

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
<i>Abonnements :</i>	
	UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
— France ex-communauté	1 000 UM
— autres pays	1 200 UM
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

30 juillet 1975	<i>Erratum :</i> Loi n° 75-203 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la R.I.M. à la convention des Nations unies sur les droits de la femme parue dans le J.O. du 23 juillet 1975, p. 312	315
20 juillet 1977	Loi n° 77-184 autorisant la ratification de l'accord de non-agression signé le 9 juin 1977, à Abidjan, entre les Etats de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et le Togo	316
20 juillet 1977	Loi n° 77-185 autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique signé le 29 mai 1977 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume d'Arabie Saoudite	316
20 juillet 1977	Loi n° 77-188 autorisant la ratification des protocoles annexés au traité portant création de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest	318
20 juillet 1977	Loi n° 77-189 modifiant l'article 30 de l'ordonnance n° 61-182 du 2 novembre 1961 instituant deux ordres nationaux	334
		Loi n° 77-211 modifiant la loi n° 77-046 du 21 février 1977 fixant le régime des établissements publics	334
30 août 1977	Loi n° 77-212 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement fédéral de la République fédérale du Nigéria.	334
30 août 1977	Loi n° 77-213 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie au code de conduite des conférences maritimes et à la charte d'Abidjan.	334
30 août 1977	Loi n° 77-214 rectificative de la loi n° 76-299 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour l'exercice 1977.	334

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes divers :

27 mai 1977	Décret n° 77-135 portant approbation du budget de la X ^e Région, exercice 1977	348
27 mai 1977	Décret n° 77-136 portant approbation du budget du District de Nouakchott, exercice 1977	348
27 mai 1977	Décret n° 77-137 portant approbation du budget de la wilaya de Tiris El Gharbia, exercice 1977	348
17 juin 1977	Décret n° 77-149 portant approbation du budget de la VI ^e Région, exercice 1977	348
17 juin 1977	Décret n° 77-150 portant approbation du budget de la VIII ^e Région, exercice 1977	349
17 juin 1977	Décret n° 77-151 portant approbation du budget de la XI ^e Région, exercice 1977	349
11 juillet 1977	Décret n° 77-171 portant approbation du budget de la XII ^e Région, exercice 1977	349
22 août 1977	Décret n° 92-77 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale	349
24 août 1977	Décret n° 95-77 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel	349
1 ^{er} septembre 1977	Décret n° 96-77 relatif à l'intérim des ministres	349
5 septembre 1977	Décret n° 98-77 mettant fin aux fonctions d'un contrôleur d'Etat	350

MINISTERE D'ETAT
CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE*Actes divers :*

1 ^{er} août 1977	Arrêté n° R-66 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1977	350
1 ^{er} août 1977	Arrêté n° R-67 portant ouverture des concours d'entrée du cycle A de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1977	351

1 ^{er} août 1977	Arrêté n° R-68 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1977	353
1 ^{er} août 1977	Arrêté n° R-69 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1977	355

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

Actes réglementaires :

11 octobre 1974	Décret n° 74-196 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de Qatar	356
3 août 1976	Décret n° 114-76 ordonnant la publication de la convention de l'Organisation arabe pour le Développement agricole	356
14 octobre 1976	Décret n° 76-240 relatif à la rémunération des emplois diplomatiques à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de l'Empire d'Iran	356

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

10 août 1977	Décision n° 1825 portant radiation d'un militaire de la gendarmerie nationale	357
10 août 1977	Décision n° 1826 portant nomination au grade supérieur à titre posthume	357
18 août 1977	Décision n° 1901 portant révocation de trois élèves gendarmes	357
25 août 1977	Décision n° 1925 portant inscription au tableau d'avancement des officiers de l'armée nationale à titre de l'année 1977	357

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

12 août 1977	Arrêté n° R-72 portant interdiction de l'hebdomadaire <i>Afrique-Asie</i>	358
--------------	---	-----

Actes divers :

4 août 1977	Arrêté n° 346 portant révocation d'un agent de police	358
4 août 1977	Arrêté n° 347 portant exclusion temporaire d'un agent de police	358
4 août 1977	Arrêté n° 349 portant révocation d'un agent de police	358
11 août 1977	Décision n° 1828 portant acceptation des démissions de deux gardes nationaux	358
13 août 1977	Décision n° 1853 portant acceptation de la démission de cinq gardes nationaux	358
13 août 1977	Décision n° 1854 portant mise à la retraite d'un gradé et de gardes nationaux	359
13 août 1977	Décision n° 1855 portant mise à la retraite de gradés et de gardes nationaux	359
13 août 1977	Décision n° 1857 rapportant la décision n° 1524 du 21 juillet 1976 portant constatation de décès d'un garde national	359
13 août 1977	Décision n° 1858 rapportant la décision n° 1559 du 21 juillet 1976 portant constatation de décès d'un garde national	359

13 août 1977	Décision n° 1891 portant acceptation de la démission de deux gardes nationaux	359
13 août 1977	Décision n° 1892 portant radiation de deux gardes nationaux	359
13 août 1977	Décision n° 1895 portant constatation de décès d'un garde national	359
13 août 1977	Décision n° 1896 portant constatation de décès d'un garde national	360
13 août 1977	Décision n° 1897 portant constatation de décès d'un garde national	360
13 août 1977	Décision n° 1898 portant constatation de décès d'un garde national	360
13 août 1977	Arrêté n° 365 portant réintégration d'un gradé de la Garde nationale	360
19 août 1977	Décret n° 91-77 portant nomination d'un officier de la Garde nationale	360
20 août 1977	Arrêté n° 369 complétant l'arrêté n° 338 du 3 août 1977 portant titularisation d'élèves-agents de police	360
20 août 1977	Arrêté n° 371 portant renvoi d'un élève-inspecteur de police	360
20 août 1977	Arrêté n° 372 portant renvoi d'un élève-inspecteur de police	360
20 août 1977	Arrêté n° 375 portant exclusion temporaire d'un agent de police	360
20 août 1977	Arrêté n° 376 portant affectation d'un inspecteur de police	360
20 août 1977	Arrêté n° 377 portant affectation d'un inspecteur de police	361
29 août 1977	Arrêté n° R-76 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police	361

Ministère de la Justice :

Actes divers :

1 ^{er} août 1977	Arrêté n° 65 portant additif à l'arrêté n° 188 du 25 avril 1977 portant nomination des mouslihs au titre de l'année 1977	361
---------------------------	--	-----

Ministère des Finances :

Actes divers :

10 août 1977	Arrêté n° 358 abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 1.660 du Cercle du Trarza	361
10 août 1977	Décision n° 1816 accordant l'agrément en qualité de commissaire en douane	362
27 août 1977	Arrêté n° 383 approuvant divers actes de cession de terrain sis à Kaédi, Nouadhibou et Nouakchott	362
27 août 1977	Décision n° 1931 allouant une deuxième tranche de subvention à la S.N.P.	362

Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest :

23 mai 1977	Décision n° 13-CM-77	362
7 juin 1977	Décision n° 1-77-CM	362
7 juin 1977	Recommandation n° 1-77-CM	362
7 juin 1977	Recommandation n° 2-77-CM	363
7 juin 1977	Recommandation n° 3-77-CM	363
7 juin 1977	Recommandation n° 4-77-CM	363
7 juin 1977	Recommandation n° 5-77-CM	363
7 juin 1977	Recommandation n° 6-77-CM	363
7 juin 1977	Recommandation n° 7-77-CM	363

7 juin 1977	Recommandation n° 8-77-CM	364	7 juin 1977	Décision n° 33-77-CM	388
7 juin 1977	Recommandation n° 9-77-CM	364	7 juin 1977	Décision n° 34-77-CM	389
7 juin 1977	Recommandation n° 10-77-CM	364	7 juin 1977	Décision n° 35-77-CM	389
7 juin 1977	Résolution n° 11-77-CM	364	7 juin 1977	Décision n° 36-77-CM	389
7 juin 1977	Recommandation n° 12-77-CM	364	7 juin 1977	Décision n° 37-77-CM	390
7 juin 1977	Décision n° 6-77-CM	364	7 juin 1977	Décision n° 38-77-CM	390
7 juin 1977	Décision n° 7-77-CM	365	7 juin 1977	Décision n° 39-77-CM	391
7 juin 1977	Décision n° 8-77-CM	365	7 juin 1977	Décision n° 40-77-CM	391
7 juin 1977	Décision globale n° 9-77-CM	368	9 juin 1977	Recommandation n° 1-77-CE	392
7 juin 1977	Décision n° 10-77-CM	379	9 juin 1977	Acte n° 4-77-CE	392
7 juin 1977	Décision n° 11-77-CM	379	9 juin 1977	Acte n° 5-77-CE	392
7 juin 1977	Décision n° 12-77-CM	380	9 juin 1977	Acte n° 6-77-CE	393
7 juin 1977	Décision n° 14-77-CM	380	9 juin 1977	Acte n° 7-77-CE	393
7 juin 1977	Décision n° 15-77-CM	380	9 juin 1977	Acte n° 8-77-CE	393
7 juin 1977	Décision n° 16-77-CM	381	9 juin 1977	Acte n° 9-77-CE	396
7 juin 1977	Décision n° 17-77-CM	383	9 juin 1977	Acte n° 10-77-CE	396
7 juin 1977	Décision n° 18-77-CM	383	9 juin 1977	Acte n° 11-77-CE	397
7 juin 1977	Décision n° 19-77-CM	383	9 juin 1977	Acte n° 12-77-CE	397
7 juin 1977	Décision n° 20-77-CM	383	9 juin 1977	Acte n° 13-77-CE	397
7 juin 1977	Décision n° 22-77-CM	383	9 juin 1977	Acte n° 14-77-CE	398
7 juin 1977	Décision n° 23-77-CM	383			
7 juin 1977	Décision n° 24-77-CM	384			
7 juin 1977	Décision n° 25-77-CM	384			
7 juin 1977	Décision n° 26-77-CM	384			
7 juin 1977	Décision n° 27-77-CM	385			
7 juin 1977	Décision n° 28-77-CM	385			
7 juin 1977	Décision n° 29-77-CM	386			
7 juin 1977	Décision n° 30-77-CM	386			
7 juin 1977	Décision n° 31-77-CM	387			
7 juin 1977	Décision n° 32-77-CM	388			

Ministère de l'Enseignement fondamental :

Actes divers :

18 juillet 1977	Arrêté n° 313 portant révocation d'un fonctionnaire	398
1 ^{er} août 1977	Arrêté n° 334 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	398

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ERRATUM

Rectificatif au « J.O. » du 23 juillet 1975, p. 312.

LOI n° 75-203 du 30 juin 1975 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la Convention des Nations Unies sur les droits politiques de la femme.

CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

Ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 640 (VII) du 20 décembre 1952. Entrée en vigueur : le 7 juillet 1954, conformément aux dispositions de l'article VI.

Les parties contractantes :

Souhaitant mettre en œuvre le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes contenu dans la Charte des Nations unies ;

Reconnaissant que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder dans les conditions d'égalité aux fonctions publiques de son pays et désirant accorder aux hommes et aux femmes l'égalité dans la Charte des Nations unies et aux dispositions de la déclaration universelle des droits de l'Homme ;

Ayant décidé de conclure une convention à cette fin, Sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les femmes auront dans les conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination.

ART. 2. — Les femmes seront dans des conditions d'égalité avec les hommes éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

ART. 3. — Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

ART. 4. — 1° La présente convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations unies et de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

2° Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

ART. 5. — 1° La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats visés au paragraphe premier de l'article 6.

2° L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

ART. 6. — 1° La présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2° Pour chacun des Etats qui la ratifieront ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ART. 7. — Si, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un Etat formule une réserve à l'un des articles de la présente convention, le Secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à cette convention. Tout Etat qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de cette communication (ou à la date à laquelle il devient partie à la convention), notifier au Secrétaire général qu'il n'accepte pas la réserve. Dans ce cas, la convention n'entrera pas en vigueur entre ledit Etat et l'Etat qui formule la réserve.

ART. 8. — 1° Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2° La présente convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle aura pris effet la dénonciation qui ramènera à moins de six le nombre des parties.

ART. 9. — Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête de l'une des parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

ART. 10. — Seront notifiés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à tous les Etats membres et aux Etats non membres visés au paragraphe premier de l'article 6 de la présente convention.

*
**

LOI n° 77-184 du 20 juillet 1977 autorisant la ratification de l'accord de non agression signé le 9 juin 1977, à Abidjan, entre les Etats de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et le Togo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de non agression signé le 9 juin 1977, à Abidjan entre les Etats de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et le Togo.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1977,

Moktar ould DADDAH.

*
**

LOI n° 77-185 du 20 juillet 1977 autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique signé le 29 mai 1977 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume d'Arabie saoudite.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération culturelle et scientifique signé le 29 mai 1977 entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume d'Arabie saoudite.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1977,
Moktar ould DADDAH.

*
**

ACCORD CULTUREL MAURITANO-SAUDIEN

Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et celui du Royaume d'Arabie saoudite,

Partant de leur devoir sacré envers la Religion vénérée, sa diffusion et sa défense ;

Vu les liens culturels profonds, et les anciens rapports d'amitié existants entre leurs deux pays frères ;

Suivant les principes de la Charte de la Conférence islamique, de la Charte de la Ligue arabe, de celles des Nations unies, de l'Unesco et de l'Alesco ;

Afin d'établir des rapports culturels ; de renforcer les liens de compréhension entre les deux peuples musulmans et arabes, le peuple mauritanien et le peuple séoudien ; de solidifier le support de l'amitié existante, de la coopération et de la complémentarité entre les deux Etats dans tous les domaines culturels, scientifiques, techniques et dans tout ce qui a attrait aux services sociaux,

Décident de contracter l'accord culturel suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les deux parties déploient tous leurs efforts pour le renforcement et l'élargissement des liens culturels et éducatifs entre leurs deux pays afin d'établir des rapports solides entre les deux peuples frères dans leurs intérêts.

ART. 2. — Les deux contractants concrétisent leurs liens de fraternité et de solidarité, dans les domaines culturels, éducatifs et scientifiques et ce par l'exercice de leur volonté dans la promotion et le renforcement d'une coopération fructueuse entre leurs deux pays et en particulier dans les domaines suivants :

a) La mise en place des facilités nécessaires au changement, la diffusion et la vente de toutes les sortes de livres et publications utiles.

b) Mettre en place les facilités nécessaires pour faire profiter chacune des deux parties des ressources archéologiques et des manuscrits en possession de l'autre et sa mise sous forme de micro-films en vue de sa conservation et son utilisation.

c) L'obtention des facilités nécessaires à l'organisation et à l'exécution des programmes culturels, scientifiques et sportifs par chacune des deux parties.

d) L'encouragement de l'organisation des expositions et rencontres scientifiques, littéraires et historiques dans chacun des deux pays.

e) Trouver les facilités nécessaires à la projection et l'échange des films culturels et éducatifs, et pour s'échanger les documents et les expériences scientifiques et technologiques.

f) Faciliter les échanges de visites des délégations de professeurs, d'étudiants et des concernés par les affaires culturelles et éducatives dans les deux pays.

ART. 3. — Les deux parties s'engagent à encourager l'échange de professeurs, de savants, d'étudiants, d'éclaireurs et des sportifs entre les deux pays. Elles s'engagent à avancer les assistances possibles dans ce but ; comme elles réalisent les conditions nécessaires à la réalisation de l'équivalence des diplômes officiels dans les deux pays.

ART. 4. — Les deux parties renforcent leurs moyens d'information par l'échange des films scientifiques et éducatifs, l'échange des programmes d'études et de radiodiffusion ; les livres et les publications scientifiques. Elles s'échangent les données qui inspirent confiance dans le cadre de la diffusion et la connaissance et l'élargissement du domaine de la prise de connaissance des projets et des réalisations culturelles, éducatives et scientifiques.

ART. 5. — Les deux parties s'engagent à échanger les expériences et les bourses dans les domaines de l'Education, de la Science et de la Culture ; et à coordonner les efforts visant la coopération culturelle internationale et en particulier pour tout ce qui a rapport avec l'activité de la conférence islamique, la Ligue arabe et leurs décisions.

ART. 6. — Chacune des deux parties envoie deux chargés culturels au pays de l'autre et il est créé une commission du suivi mixte et ceci pour simplifier l'exécution du contenu de cet accord.

ART. 7. — Cet accord est ratifié par les instances spécialisées dans chacun des deux Etats et devient exécutoire et comptant à la place de l'accord culturel précédent, après 30 jours à compter de la fin des formalités de ratification en vigueur dans les deux pays.

ART. 8. — Cet accord est appliqué suivant un protocole d'exécution en forme de procès-verbal couvrant 5 ans et se renouvelant automatiquement tant qu'aucune des deux parties ne le désapprouve ou demande son changement à l'autre partie 6 mois avant la fin de la période de l'accord.

L'accord a force exécutoire en dehors de ces dispositions sus-mentionnées.

Fait à Nouakchott, le 29 mai 1977,

Pour le Gouvernement du Royaume
d'Arabie saoudite

Pour le Gouvernement de la
République islamique de Mauritanie.

**

PROCES-VERBAL DE REUNION
entre les deux délégations saoudienne et mauritanienne

Sur invitation officielle du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, Son Excellence Cheikh Hacem Ben Abdellah Al Cheikh, ministre saoudien de l'Enseignement supérieur et recteur général des Universités, a effectué une visite officielle en République islamique de Mauritanie du 10 au 12 jumada « 2^e » 1397 de l'hégire ; du 28 au 30 mai 1977.

Son Excellence et la délégation qui l'accompagne ont eu des entretiens officiels avec une délégation mauritanienne conduite par Leurs Excellences Abdellahi ould Boye, ministre d'Etat à l'Orient nationale et Ahmed ould Sidi Baba, ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale.

Au cours des entretiens, empreints de cordialité, qui ont eu lieu entre les deux délégations en vue de renforcer la coopération bilatérale en particulier dans les domaines de l'Enseignement et de l'Education ainsi que les services sociaux, la partie mauritanienne a exposé les problèmes qui se posent à l'Enseignement en Mauritanie en général et à l'exécution du V^e Plan en particulier (75-1980). La partie saoudienne a précisé l'entière disponibilité du Royaume quant au renforcement de la politique d'Enseignement mauritanien islamique.

Ainsi fut décidé ce qui suit :

1^o Dans le domaine de l'Enseignement primaire et secondaire :

— L'envoi pour servir en Mauritanie du plus grand nombre possible de professeurs saoudiens et la prise en charge d'autres professeurs non saoudiens qui seraient éventuellement recrutés ;

— la participation à l'extension et au renforcement des instituts de formation d'enseignants ;

— la dotation de l'Institut pédagogique et les institutions spécialisées en République islamique de Mauritanie, en experts dans les méthodes d'Enseignement et son aide dans la création d'un appareil spécialisé dans l'élaboration des moyens d'Enseignement ;

— le don d'une imprimerie complète pour assumer l'impression de livres scolaires et culturels et la diffusion du patrimoine arabe et islamique.

Actuellement le Royaume d'Arabie saoudite fournit une aide aux institutions Mauritanienues concernées par l'impression des livres scolaires et culturels.

2° Dans le domaine de l'Enseignement universitaire :

Le ministère saoudien de l'Enseignement supérieur et des Universités procédera sans tarder, en collaboration avec le secteur Mauritanien concerné, à une étude des besoins de l'Enseignement universitaire en court et moyen terme en vue d'accélérer la création d'une Université mauritanienne.

Il participera également à l'exécution des projets d'instituts universitaires prévus au V° Plan.

Ces Instituts sont :

- L'Institut supérieur de l'Enseignement (Faculté de l'Education);
 - L'Institut supérieur de l'Administration et de l'Economie (Faculté de l'Economie et des Sciences politiques);
 - L'Institut supérieur des Etudes islamiques (Faculté de la Chariâ);
 - L'Institut supérieur de Technologie (Faculté de l'Ingénierie);
 - L'Institut supérieur Agronomique (Faculté de l'Agriculture);
 - L'Institut mauritanien des Recherches scientifiques.
- Désignation d'une commission technique par les Universités saoudiennes et les instituts proposés, chargée de l'étude de ce projet et de sa mise en exécution conformément aux étapes du V° Plan en cours;
- L'augmentation du nombre de bourses accordées aux étudiants mauritaniens par les Universités saoudiennes, en particulier dans les sections scientifiques;
- Ces Universités reconnaissent le Baccalauréat mauritanien ainsi que les diplômes reconnus officiellement comme étant équivalents;
- Le Royaume d'Arabie saoudite participera à la création de Centres socio-culturels pour l'orientation et l'encadrement des jeunes ainsi que l'équipement de ces Centres en appareils et en livres nécessaires.

Fait à Nouakchott, le 11 jumada « 2° » 1397, le 29 mai 1977,

Pour le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite :	Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie :
Son Excellence CHEIKH HACEN BEN ABDELLAH AL CHEIKH, ministre de l'Enseignement supérieur.	Son Excellence AHMED OULD SIDI BABA, ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale.

**

LOI n° 77-188 du 20 juillet 1977, autorisant la ratification des protocoles annexés au Traité portant création de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la ratification des cinq protocoles signés à Lomé le 5 novembre 1976, annexés au Traité en date du 28 mai 1975 portant création de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.).

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1977,

Moktar ould DADDAH.

**PROTOCOLES ANNEXES
AU TRAITE DE LA C.E.D.E.A.O.**

TABLE DES MATIERES

- I. — *Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la C.E.D.E.A.O. :*
- Définitions article premier
 - Règles d'origine articles 2 à 7
 - Régime applicable aux mélanges article 8
 - Régime applicable aux emballages article 9
 - Unité à prendre en considération article 10
 - Marchandises en transit article 11
 - Règlements article 12
 - Infractions et pénalités article 13
 - Annexe A article 13
- II. — *Protocole relatif à la réexportation au sein de la C.E.D.E.A.O. des marchandises importées des Pays tiers :*
- Définitions article premier
 - Droits de douane perçus et restitués dans l'Etat de recouvrement article 2
 - Pouvoirs du Conseil des ministres article 3
 - Infractions article 4
- III. — *Protocole relatif à l'évaluation des pertes de recettes enregistrées par les Etats membres de la C.E.D.E.A.O. :*
- Définitions article premier
 - Pouvoirs du Conseil article 3
 - Evaluation de la perte de recettes et modalités de versement article 2
- IV. — *Protocole relatif au Fonds de coopération de compensation de développement de la C.E.D.E.A.O. :*
- Définitions article premier
 - Objectifs article 2
 - Ressources articles 3 à 8
 - Opérations articles 9 à 12
 - Gestion articles 13 à 18
 - Pouvoirs du Fonds articles 19 à 23
 - Organisation du Fonds articles 24 à 33
 - Arrêt des opérations articles 35 et 36
 - Retrait article 34
 - Statuts, immunités et privilèges articles 37 à 45
 - Interprétation et application article 46
 - Arbitrage article 47
 - Ouverture des opérations article 48
- V. — *Protocole relatif aux contributions des Etats membres au budget de la C.E.D.E.A.O. :*
- Définitions article premier
 - Budget de la Communauté article 2
 - Paiement des contributions article 3
 - Dépenses de caractère exceptionnel article 4
 - Monnaies servant au paiement des contributions article 5

**

**I. — Protocole relatif
à la définition de la notion de produits
originaires des Etats
membres de la Communauté économique
des Etats de l'Afrique de l'Ouest**

Les Hautes parties contractantes :

Vu le paragraphe 2 de l'article 15 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — *Définitions.* — Dans le présent Protocole on entend par :

« Traité », le Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

« Communauté », la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, créée par l'article premier du Traité ;

« Conseil » le Conseil des ministres créé par l'article 6 du Traité de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest ;

« Commission », la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions monétaires et des Paiements créée par l'article 9 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

« Etat membre ou Etats Membres » l'Etat membre ou les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

« Matières », les matières premières, les produits semi-finis, les produits, les pièces détachées et les composants utilisés dans le processus de production des marchandises ;

le terme « Produit » (e) et l'expression « Processus de production » le résultat de la fabrication et toutes les opérations ou procédés à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 4 du présent protocole ;

« Producteur », l'agriculteur ou le fabricant ou toute personne qui fournit ses marchandises à une autre personne sans qu'il y ait vente, pour que sur son ordre, celle-ci fasse subir aux marchandises en question, la dernière transformation ;

« Valeur ajoutée » le prix ex-usine d'un produit moins le coût des matières utilisées dans le processus de production y compris les subventions, déduction faite des droits et taxes, s'il y en a.

ART. 2. — *Règles d'origine des produits de la Communauté :*

1. La promotion du commerce des produits originaires des Etats membres ainsi que le développement économique commun de la Communauté requièrent la participation des nationaux. Les marchandises sont considérées comme originaires d'un Etat membre en vue de la libéralisation du commerce intra-communautaire si,

a) elles ont été entièrement obtenues conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Protocole, ou

b) elles ont été obtenues dans un Etat membre par la mise en œuvre de toutes opérations et procédés autres que ceux prévus à l'article 4 du présent Protocole, soit avec des matières d'origine étrangère ou indéterminée utilisées dans le processus de fabrication de ces marchandises, et dont la valeur C.A.F. ne dépasse pas 60 % du coût total des matières mises en œuvre, ou avec des matières d'origine communautaire dont la valeur ne doit en aucun cas être inférieure à 40 % du coût total des matières mises en œuvre dans le processus de fabrication, soit avec des matières premières de base d'origine communautaire représentant en quantité au moins 60 % de l'ensemble des matières premières mises en œuvre dans le processus de production ou

c) elles y ont été obtenues à partir de matières d'origine étrangère ou indéterminée ayant reçu dans le processus de fabrication une valeur ajoutée d'au moins 35 % du prix F.O.B. du produit fini, et

2. si les entreprises produisant ces marchandises atteignent un niveau souhaitable de participation des nationaux.

La Commission devra, sur la base des statistiques appropriées, faire des propositions au Conseil des ministres en vue de déterminer les orientations et les niveaux relatifs à la participation.

3. Toutes conditions d'acceptation des marchandises originaires des Etats membres pour le commerce à l'intérieur de la Communauté pourront être révisées périodiquement par le Conseil.

ART. 3. — *Preuve de l'origine communautaire :*

1. Toute demande tendant à ce qu'un produit soit considéré comme originaire d'un Etat membre conformément aux dispositions du présent Protocole, doit être appuyée d'un certificat dont le modèle est donné en annexe A au présent Protocole, indiquant outre le pourcentage de la valeur ajoutée dans le processus de production selon le cas, l'expédition directe. Le certificat sera délivré par l'autorité compétente désignée à cette fin par l'Etat membre exportateur où les marchandises ont été produites et sera contresigné par le Service des douanes de cet Etat membre.

2. L'autorité compétente désignée par un Etat membre importateur pourra, nonobstant, la présentation d'un certificat délivré répondant aux conditions prévues au paragraphe 1, du présent article, en cas de doute, exiger une nouvelle vérification des déclarations faites dans le certificat.

3. Pour déterminer le lieu de production des produits de la mer, des rivières, ou des lacs et des marchandises obtenues à partir de ces produits, le navire d'un Etat membre est considéré comme faisant partie du territoire dudit Etat. Pour déterminer l'origine des marchandises, les produits extraits de la mer, des rivières ou des lacs ou les marchandises fabriquées en mer, sur une rivière ou un lac à partir de ces produits, seront considérés comme originaires d'un Etat membre s'ils sont extraits par un navire de cet Etat membre ou produits à bord de ce navire, et s'ils ont été amenés directement sur les territoires des Etats membres.

4. Aux fins d'applications du paragraphe 3 du présent article, un navire ne sera considéré comme appartenant à un Etat membre que si :

- a) il est immatriculé dans un Etat membre ;
- b) il a un équipage (y compris le maître d'équipage) dont 50 % au moins sont des nationaux des Etats membres, et
- c) les nationaux des Etats membres et/ou le (s) gouvernement (s) des Etats membres ou les institutions, les organismes, les entreprises ou les sociétés de ces Etats détiennent la majorité au moins du capital et des droits portant sur ce navire.

ART. 4. — *Opérations ne conférant pas l'origine :*

Aux fins du paragraphe 1 alinéa b) et c) de l'article 2 du présent Protocole, les opérations et processus suivants ne sont pas jugés suffisants pour appuyer une demande tendant à ce qu'une marchandise soit considérée comme originaire d'un Etat membre :

- a) l'emballage, la mise en bouteille, en flacon, en sac, en carte, sur planche et toutes autres opérations simples d'emballage ;
- b) le mélange de produits, à l'exception des cas prévus à l'article 9 du présent Protocole ;
- c) les opérations permettant d'assurer la conservation des marchandises pendant le transport ou le stockage, telles que

la ventilation, l'étendage, le séchage, la congélation, la mise en eau salée, anhydrite sulfureux ou en toutes autres solutions aqueuses, la séparation des pièces avariées et des opérations similaires ;

d) les changements d'emballage, le fractionnement ou l'assemblage des lots à expédier ;

e) l'assemblage simple des pièces pour constituer un produit complet ;

f) le marquage, l'étiquetage pour distinguer les produits ou leurs emballages ;

g) les opérations simples de dépoussiérage, de tamisage, de protection, de tri, de classement, de composition, d'assortiments de marchandises y compris les opérations de composition de série, de lavage, de peinture, de découpage ;

h) la combinaison de deux ou plusieurs des opérations prévues aux alinéas a) à g) ;

i) l'abattage des animaux.

ART. 5. — Marchandises entièrement produites dans les Etats membres :

Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Protocole, sont notamment considérées comme ayant été produits entièrement dans les Etats membres :

a) les produits minéraux extraits du sol, du sous-sol ou des fonds marins des Etats membres ;

b) les produits du règne végétal récoltés dans les Etats membres ;

c) les animaux vivants, nés et élevés dans les Etats membres ;

d) les produits obtenus dans les Etats membres à partir d'animaux vivants, visés à l'alinéa c) ci-dessus ;

e) les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans les Etats membres ;

f) les produits extraits de la mer, des rivières et des lacs, des Etats membres, par un navire appartenant à un Etat membre ;

g) les produits fabriqués dans une usine d'un Etat membre exclusivement à partir des produits visés à l'alinéa f) ci-dessus ;

h) les articles hors d'usage qui ne peuvent servir qu'à la récupération des matières, à condition qu'ils aient été recueillis auprès des utilisateurs dans les Etats membres ;

i) les déchets et rebuts résultant d'opérations manufacturières effectuées dans les Etats membres ;

j) les marchandises fabriquées dans les Etats membres exclusivement ou principalement à partir d'un ou des éléments ci-après :

i) produits visés aux alinéas a) à i) ;

ii) matières ne contenant aucun élément importé de l'extérieur des Etats membres ou d'origine indéterminée.

ART. 6. — Application des critères de pourcentage et de valeur ajoutée :

Aux fins des alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Protocole :

a) la valeur des matières qui peuvent être identifiées comme ayant été importées de l'étranger sera leur valeur C.A.F. admise par les autorités douanières lors du dédouanement en vue de leur consommation sur le marché intérieur, ou sous un régime d'admission temporaire au moment de leur

dernière importation dans un Etat membre où elles ont été utilisées dans un processus de production, valeur diminuée du coût du transport en transit par le territoire d'autres Etats membres ;

b) si la valeur des matières importées de l'extérieur des Etats membres ne peut être déterminée conformément à l'alinéa a) du présent article, cette valeur est le premier prix vérifiable payé pour lesdites matières dans l'Etat membre où elles ont été utilisées dans un processus de production ;

c) si l'origine des matières ne peut être déterminée, ces matières sont considérées comme ayant été importées de l'extérieur des Etats membres et la valeur est le premier prix vérifiable payé pour lesdites matières dans l'Etat membre où elles ont été utilisées dans un processus de production ;

d) le prix ex-usine des marchandises est le prix payé ou à payer par l'exportateur du territoire de l'Etat membre où ces marchandises ont été produites, ce prix étant aligné, le cas échéant, sur la base F.O.B. ou franco frontière dans cet Etat membre.

ARTICLE 7. — Séparation des matières :

1. Lorsque pour des produits donnés ou dans le cadre d'industries déterminées, il est matériellement impossible au producteur de séparer physiquement des matières de même nature, mais d'origine différente utilisée dans la production des marchandises, cette séparation peut être remplacée par un système comptable approprié, assurant qu'il n'y a pas davantage de marchandises considérées comme originaires des Etats membres que si le producteur est en mesure de séparer physiquement les matières.

2. Le système comptable utilisé doit répondre aux conditions fixées par le Conseil en vue d'assurer l'application des mesures de contrôle appropriées.

ART. 8.

1. Dans le cas d'un mélange qui ne constitue ni un groupe, ni un lot, ni un assemblage de produits visés à l'article 7, du présent Protocole un Etat membre peut refuser d'admettre comme originaire d'un Etat membre tout produit résultant d'un mélange de marchandises originaires des Etats membres et des marchandises qui ne le sont pas, si les caractéristiques dudit produit ne diffèrent pas essentiellement des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées.

2. Dans le cas de certains produits pour lesquels le Conseil reconnaît toutefois qu'il est souhaitable d'autoriser le mélange visé au paragraphe 1 du présent article, est considérée comme originaire des Etats membres, la partie des produits en question dont il peut être prouvé qu'elle correspond à la quantité de marchandises originaires des Etats membres utilisées dans le mélange sous réserve des conditions que pourra fixer le Conseil sur recommandation de la Commission.

ART. 9.

1. Si, pour déterminer les droits de douane, un Etat membre traite séparément les marchandises et leur emballage, il peut également déterminer séparément l'origine des emballages pour ses importations du territoire d'un Etat membre.

2. Dans le cas où le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas, les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent ; aucune partie des emballages nécessaires au transport ou à l'entreposage de celles-ci ne sera considérée comme ayant été im-

portée de l'extérieur des Etats membres pour déterminer l'origine de l'emballage des marchandises.

3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article, l'emballage sous lequel les marchandises sont habituellement vendues au détail n'est pas considéré comme l'emballage nécessaire à leur transport ou à leur entreposage.

ART. 10. — Unité à prendre en considération :

1. Tout produit compris dans un envoi est considéré isolément.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article :

a) est considéré comme un seul produit, tout groupe, lot ou assemblage de produits qui, aux termes de la nomenclature du Conseil de Coopération douanière, doit être classé sous la même position ;

b) les outils, pièces et accessoires importés avec un produit et dont le prix est inclus dans celui de ce produit ou pour lesquels aucune charge supplémentaire n'est prévue sont considérés comme formant un tout avec ledit produit, sous réserve qu'ils constituent l'équipement habituellement joint en cas de vente des produits de ce genre ;

c) dans les cas qui ne sont pas visés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, sont considérées comme ne constituant qu'un produit, les marchandises traitées comme telles par l'Etat membre importateur pour déterminer les droits de douane ;

d) est considéré comme un seul produit, tout produit non monté ou démonté qui est importé en plusieurs envois parce que des raisons de transport ou de production s'opposent à ce qu'il soit importé en un seul et même envoi.

ART. 11. — Mouvement des marchandises en transit :

Lorsqu'un Etat membre exporte ses produits dans un autre Etat membre en empruntant le territoire d'autres Etats membres de la Communauté, ces exportations doivent se faire conformément à la procédure du transit international.

ART. 12. — Règlements :

Le Conseil établira des règlements concernant la preuve et la vérification de l'origine des produits des Etats membres en application des dispositions du présent Protocole.

ART. 13. — Infractions et pénalités :

1. Les Etats membres s'engagent à introduire dans leur législation les dispositions nécessaires pour appliquer des sanctions contre toute personne qui, sur leur territoire, délivre ou fait délivrer un document contenant des données inexactes, à l'appui d'une demande présentée à un autre Etat membre visant à faire admettre une marchandise comme originaire des Etats membres.

2. Tout Etat membre qui serait amené à constater qu'un certificat d'origine est faux, devra immédiatement saisir l'Etat membre exportateur qui prendra toutes dispositions appropriées.

3. Aucun Etat membre n'est tenu d'engager une procédure judiciaire, ou d'intenter une action en application du paragraphe 1 du présent article, s'il n'a pas été invité à le faire par l'Etat membre importateur auquel la demande injustifiée a été présentée.

4. Sans préjudice des pouvoirs conférés au Tribunal de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, prévu à l'article 11 du Traité, les infractions répétées d'un

Etat membre aux dispositions du présent Protocole, peuvent être signalées au Conseil par un autre Etat membre, par l'intermédiaire de la Commission.

ART. 14. — Dépôt et entrée en vigueur :

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Organisation des Nations unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

3. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

Fait à Lomé le 5 novembre 1976 en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

S.E. le Lieutenant-Colonel
Mathieu KÉRÉKOU,
Président de la République
Populaire du Bénin.

S.E. M. A.M. CAMARA
Vice-Président,
Pour le Président
de la République de Gambie.

S.E. le D^r K.A. GARDINER,
Ministre de la
Planification économique.
Pour le Chef de l'Etat,

Président du Conseil national
de la Rédemption
de la République du Ghana.

S.E. le D^r Lansana BÉAVOGUI,
Premier ministre
Pour le Chef de l'Etat,
Commandant en chef
des Forces armées populaires
et révolutionnaires,
Président de la République.

S.E. M. Luiz CABRAL,
Président de la République
de Guinée-Bissau.

S.E. le général
El Hadj Aboubacar Sangoulé
LAMIZANA,
Président de la République
de Haute-Volta.

S.E. le D^r William R.
TOLBERT, Jnr.,
Président de la République
du Liberia.

S.E. le général
Gnassingbé EYADEMA,
Président de la République
togolaise.

S.E.
M. Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République
de Côte d'Ivoire.

S.E. M. FOUNÉKÉ KEITA,
Ministre des Finances
et du Commerce.
Pour le Président
du Comité militaire

de la Libération nationale
de la République du Mali.

S.E.
Maître Moktar ould DADDAH,
Président de la République
islamique de Mauritanie.

S.E. le Lieutenant-Colonel
Seyni KOUNTCHÉ,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil militaire
suprême du Niger.

S.E. le général
Olusegun OBASANJO,
Chef du Gouvernement
militaire fédéral,
Commandant en chef
des Forces armées
de la République fédérale
du Nigeria.

S.E. M. Léopold SENHOR,
Président de la République
du Sénégal.

S.E. le D^r Siaka STEVENS,
Président de la République
de Sierra Leone.

ANNEXE A

Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CERTIFICAT DE MOUVEMENT

1. Nom et adresse de l'exporteur (indiquer l'adresse du bureau, pas un numéro de boîte postale ou de boîte aux lettres privées).
2. Certificat d'origine.
3. Nom et adresse du destinataire.
4. Mode de transport.
5. Pays ou groupe de pays considéré comme le lieu d'origine des produits.

N° du Tarif douanier	6	7	8	9	10		11
					POIDS	POIDS	
	Marques et Numéros	Nombre et Type description de colis et des marchandises	Critère d'origine (voir au verso)	Brut	Net	Valeur f.o.b.	

12. Déclaration de l'exportateur du fabricant ou du fournisseur.
13. Certificat

Nous certifions par la présente que les marchandises décrites ci-dessus sont originaires de

Je soussigné, déclare par la présente que les renseignements et déclarations ci-dessus sont exacts, que toutes les marchandises sont produites en (au)

Signature autorisée du Représentant de l'Organisme habilité.

Lien et date de délivrance.

Cachet Officiel

14. Demande de contrôle, à envoyer à :
- Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.

A, le
Cachet.

(Signature)

15. Résultat du contrôle.
- Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1)

a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.

ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).

A, le
Cachet.
(Signature)

(1) Marquer d'un x la mention applicable.

NOTES
REGLES POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT D'ORIGINE

1. On pourra remplir les formulaires par n'importe quel procédé, pourvu que les inscriptions soient indélébiles et lisibles.

2. Les certificats ne devront porter ni ratures ni surcharges. Les modifications se feront en rayant les mentions erronées et en ajoutant les mentions nécessaires.

Ces modifications doivent être approuvées par la personne qui les a faites et certifiées par l'autorité ou organisme compétent.

3. Les espaces non utilisés seront barrés pour éviter toute addition éventuelle.

4. Lorsque la réglementation du commerce d'exportation l'exige, des copies supplémentaires seront établies en plus de l'original.

CRITERE D'ORIGINE

1. Toutes les marchandises (mentionnées au verso) ont été entièrement produites ou fabriquées.

2. Elles ont été produites dans l'Etat membre, mais non fabriquées selon les processus mentionnés à l'article 4 du présent Protocole sur la définition des produits originaires et le pourcentage des matières d'origine étrangère ou indéterminée, utilisées à un stade quelconque de la production n'excède pas 60 % ou le pourcentage des matières d'origine communautaire n'est pas inférieur à 40 % ou

3. Elles ont été produites dans les Etats membres (mais non fabriquées selon les processus mentionnés à l'article 4 du présent Protocole sur la définition des produits originaires) à partir de matières importées de pays tiers ou d'origine indéterminée et la valeur ajoutée au cours du processus de production s'élève à 35 % au moins du prix F.O.B. du produit fini.

4. Elles ont été produites par des entreprises mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2 du présent Protocole.

5. Elles ont été envoyées directement d'un Etat membre à un autre Etat membre.

**

II. — Protocole relatif à la réexportation au sein de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest des marchandises importées des Pays tiers

Les Hautes parties contractantes :

Vu les dispositions de l'article 22, paragraphe 1, du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest prescrivant de fixer dans un Protocole à annexer audit Traité les règles sur la réexportation au sein de la Communauté des marchandises importées des Pays tiers et soucieuses d'en faciliter l'application,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Définitions :

Dans le présent Protocole, on entend par :

— « Traité » le Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

— « Communauté », la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest instituée par l'Article premier du Traité ;

— « Conseil », le Conseil des ministres prévu à l'article 6 du Traité ;

— « Commission », la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions monétaires et des Paiements prévu à l'article 9 du Traité ;

— « Accord de troc », tout accord ou arrangement grâce auquel des produits sont importés dans un Etat membre de la Communauté pour être échangés directement soit en partie, soit en totalité contre d'autres produits ;

— « Réexportation », l'exportation d'un Etat membre dans un autre Etat membre des marchandises préalablement importées d'un pays tiers ;

— « Droit de douane », les droits de douane sur les importations et les taxes d'effet équivalent.

ART. 2. — *Droits de douane perçus et devant être restitués dans l'Etat de recouvrement :*

1. Lorsque les marchandises importées d'un pays tiers dans un Etat membre de la Communauté ont acquitté les droits de douane dans cet Etat désigné dans le présent paragraphe « Etat de recouvrement » sont transférées dans un autre Etat membre de la Communauté, désigné dans le présent paragraphe « Etat de consommation », les dispositions suivantes seront appliquées :

a) l'Etat de recouvrement prélève une redevance administrative de 0,5 % de la valeur C.A.F. sur chaque lot de marchandises réexporté ;

b) l'Etat de recouvrement rembourse à l'importateur établi sur son territoire la totalité des droits perçus sur ces marchandises ; les coûts tels que la valeur C.A.F., les frais portuaires, le fret, etc., imputable à l'importation doivent être inclus dans le prix facturé à l'importateur de l'Etat de consommation ;

c) l'Etat de consommation impose et perçoit les droits payables sur ces marchandises.

2. Lorsque les marchandises importées d'un pays tiers dans un Etat membre de la Communauté ont acquitté les droits de douane dans cet Etat désigné dans le présent paragraphe « Etat de recouvrement », y sont utilisées en partie ou en totalité pour la fabrication d'autres produits manufacturés (désignés dans le présent article « Produits manufacturés »), et sont par la suite transférés dans un autre Etat membre de la Communauté (désigné dans le présent article « Etat de consommation ») l'Etat de recouvrement rembourse à l'importateur établi sur son territoire la totalité des droits perçus sur les marchandises importées et mises en œuvre dans la fabrication des produits manufacturés qui par la suite sont transférés dans l'Etat de consommation.

ART. 3. — *Pouvoirs du Conseil des ministres de la Communauté :*

1. Le Conseil des ministres de la Communauté pourra prendre des règlements destinés en général à assurer une mise en œuvre efficace des dispositions du présent Protocole et à régler toute question s'y rapportant.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 23 du Traité et du présent Protocole, le Conseil peut, sur recommandation de la Commission, définir d'autres conditions sous lesquelles la réexportation des marchandises importées de pays tiers peut être autorisée aux termes du présent Protocole. Sont inclus dans ces conditions la valeur et la quantité minimales des marchandises qui peuvent être réexportées ainsi que le montant minimum des droits de douane qui peut être remboursé par un Etat membre.

ART. 4. — *Infractions :*

Sans préjudice des pouvoirs conférés au Tribunal de la Communauté, créé aux termes de l'article 11 du Traité, des

infractions répétées aux dispositions du présent Protocole par un Etat membre peuvent être soumises au Conseil par un autre Etat membre par l'intermédiaire de la Commission.

ART. 5. — *Des dispositions du Protocole et du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest :*

Les dispositions du présent Protocole doivent, lorsqu'il existe des dispositions spécifiques du Traité qui portent sur le même objet, être interprétées comme complétant celles du Traité.

ART. 6. — *Dépôt et entrée en vigueur :*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les chefs d'Etats et de Gouvernement et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité africaine de l'Organisation des Nations unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

3. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous, chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent Protocole.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1976 en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

S.E. le Lieutenant-Colonel
Mathieu KÉRÉKOU,
Président de la République
Populaire du Bénin.

S.E.

M. Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République
de Côte d'Ivoire.

S.E. M. A.M. CAMARA
Vice-Président,
Pour le Président
de la République du Gambie.

S.E. le général
El Hadj Aboubacar Sangoulé
LAMIZANA,
Président de la République
de Haute-Volta.

S.E. le D^r William R.
TOLBERT, Jnr.,
Président de la République
du Liberia.

S.E. M. FOUNÉKÉ KEITA,
Ministre des Finances
et du Commerce.
Pour le Président
du Comité militaire
de la Libération nationale
de la République du Mali.

S.E. le D^r K.A. GARDINER,
Ministre de la
Planification économique.
Pour le Chef de l'Etat,
Président du Conseil national
de la Rédemption
de la République du Ghana.
S.E. le D^r Lansana BÉAVOGUI,
Premier ministre
Pour le Chef de l'Etat,
Commandant en chef
des Forces armées populaires
et révolutionnaires,
Président de la République.

S.E. M. Luiz CABRAL,
Président de la République
de Guinée-Bissau.

S.E. le général
Olusegun OBASANJO,
Chef du Gouvernement
militaire fédéral,
Commandant en chef
des Forces armées
de la République fédérale
du Nigéria.

S.E. M. Léopold SENGHOR,
Président de la République
du Sénégal.

S.E.
Maître Moktar ould DADDAH,
*Président de la République
islamique de Mauritanie.*

S.E. le Lieutenant-Colonel
Seyni KOUNTCHÉ,
*Chef de l'Etat,
Président du Conseil militaire
suprême du Niger.*

S.E. le D^r Siaka STEVENS,
*Président de la République
de Sierra Leone.*

S.E. le général
Gnassingbé EYADEMA,
*Président de la République
togolaise.*

*
**

III. — Protocole relatif à l'évaluation des pertes de recettes enregistrées par les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Les Hautes parties contractantes,

Vu les dispositions du paragraphe 2 de l'article 25 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, stipulant qu'un Protocole à annexer audit Traité précisera le mode d'évaluation des pertes de recettes enregistrées par les Etats membres du fait de l'application du régime des échanges défini au chapitre III de ce Traité ;

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Définitions :

Dans le présent Protocole, on entend par :

— « Traité » le Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

— « Communauté », la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest instituée par l'article premier du Traité ;

— « Conseil », le Conseil des ministres prévu à l'article 6 du Traité ;

— « Commission », la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions monétaires et de Paiements, prévue à l'article 9 du Traité ;

— « Etat membre » ou « Etats membres », un Etat membre ou des Etats membres de la Communauté ;

— « Droits de douane », les droits de douane sur les importations et les taxes d'effet équivalent prévus à l'article 13 du Traité.

ART. 2. — *Evaluation de la perte de recettes et les modalités de versement :*

1. Evaluation de la perte de recettes :

a) La perte de recettes au titre d'une année est égale à la différence entre le montant des droits qui résulteraient de l'application aux marchandises des droits et taxes qui leur seraient applicables avant l'entrée en vigueur du Traité si elles provenaient d'un pays tiers bénéficiant de la clause de la Nation la plus favorisée et le montant effectivement perçu du fait de l'application du Traité.

b) L'Etat membre exportateur effectue au Fonds les versements au titre des compensations des pertes de recettes occasionnées par ses exportations. Ces versements au titre des compensations des pertes de recettes constitueront des ressources permanentes du Fonds non susceptibles d'affectations autres qu'au paiement exclusif des pertes de recettes.

c) Le Conseil des ministres, à la lumière de l'expérience tirée du fonctionnement du Fonds et de la Communauté, peut périodiquement modifier les modalités d'évaluation des pertes de recettes prévues aux alinéas a et b du présent paragraphe.

2. Modalités de versement :

a) Les organes compétents du Secrétariat et de la Direction générale du Fonds feront des recommandations au Conseil des ministres sur la compensation des pertes de recettes à verser en tenant dûment compte des ressources disponibles conformément aux objectifs du Fonds et des nécessités budgétaires des Etats membres ayant constaté des pertes.

b) L'évaluation des pertes sera notifiée et le versement des compensations effectué au même moment aux Etats membres bénéficiaires.

ART. 3. — *Pouvoirs du Conseil :*

1. Le Conseil pourra demander que les statistiques et informations que lui communique un Etat membre en ce qui concerne l'évaluation des pertes de droits de douane, soient vérifiées par le Secrétariat exécutif de la Communauté.

Le Secrétariat exécutif pourra également à son tour demander à un Etat membre de fournir des détails supplémentaires sur les statistiques et informations qu'il a présentées à l'appui de sa déclaration de perte de recettes.

2. Les dispositions du présent Protocole ne pourront en aucune manière porter atteinte au pouvoir conféré au Conseil par le paragraphe 1 de l'article 25 du Traité de décider des compensations à accorder à un Etat membre.

ART. 4. — *Dépôt et entrée en vigueur :*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par tous les chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Organisation des Nations unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

3. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent Protocole.

Fait à Lomé le 5 novembre 1976, en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

S.E. le Lieutenant-Colonel
Mathieu KÉRÉKOU,
*Président de la République
Populaire du Bénin.*

S.E.
M. Félix HOUPHOUET-BOIGNY
*Président de la République
de Côte d'Ivoire.*

S.E. M. A.M. CAMARA
*Vice-Président,
Pour le Président
de la République du Gambie.*

S.E. le D^r K.A. GARDINER,
*Ministre de la
Planification économique.
Pour le Chef de l'Etat,
Président du Conseil national
de la Rédemption
de la République du Ghana.*

S.E. le D^r Lansana BÉAVOGUI,
Premier ministre
Pour le Chef de l'Etat,
Commandant en chef
des Forces armées populaires
et révolutionnaires,
Président de la République.

S.E. M. Luiz CABRAL,
Président de la République
de Guinée-Bissau.

S.E. le général
El Hadj Aboubacar Sangoulé
LAMIZANA,
Président de la République
de Haute-Volta.

S.E. le D^r William R.
TOLBERT, Jnr.,
Président de la République
du Liberia.

S.E. M. FOUNÉKÉ KEITA,
Ministre des Finances
et du Commerce.
Pour le Président
du Comité militaire
de la Libération nationale
de la République du Mali.

S.E.
Maître Moktar ould DADDAH,
Président de la République
islamique de Mauritanie.

S.E. le Lieutenant-Colonel
Seyni KOUNTCHÉ,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil militaire
suprême du Niger.

S.E. le général
Olusegun OBASANJO,
Chef du Gouvernement
militaire fédéral,
Commandant en chef
des Forces armées
de la République fédérale
du Nigéria.

S.E. M. Léopold SENHOR,
Président de la République
du Sénégal.

S.E. le D^r Siaka STEVENS,
Président de la République
de Sierra Leone.

S.E. le général
Gnassingbé EYADEMA,
Président de la République
togolaise.

*

**

IV. — Protocole relatif au Fonds de coopération, de compensation et de développement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Les hautes parties contractantes :

Vu l'article 50 du Traité de la Communauté économique
des Etats de l'Afrique de l'Ouest créant le Fonds de coopéra-
tion, de compensation et de développement ;

Vu l'article 51 paragraphe 3 du Traité aux termes duquel
le mode de détermination de la contribution de chaque Etat
membre ainsi que les questions administratives et autres
relatives au Fonds de coopération, de compensation et de
développement doivent faire l'objet d'un Protocole qui sera
annexé au Traité ;

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — *Définitions :*

Dans le présent Protocole on entend par :

— « Traité », le Traité de la Communauté économique des
Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

— « Communauté », la Communauté économique des
Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'article premier du
Traité ;

— « Etat membre » ou « Etats membres », un Etat mem-
bre ou des Etats membres de la Communauté ;

— « Conférence », la Conférence des chefs d'Etat et de
Gouvernement de la Communauté créée par l'article 5 du
Traité ;

— « Conseil », le Conseil des ministres de la Communauté
prévu à l'article 6 du Traité ;

— « Secrétaire exécutif », le Secrétaire exécutif de la
Communauté créé dans le cadre de la Communauté ;

— « Fonds », le Fonds de coopération, de compensation et
de développement créé par l'article 50 du Traité ;

— « Conseil d'administration », le Conseil d'administration
du Fonds ;

— « Président », le Président du Conseil d'administration
du Fonds ;

— « Directeur général », le Directeur général du Fonds.

ART. 2. — *Objectifs du Fonds :*

Le Fonds servira à :

a) fournir des compensations et d'autres formes d'assis-
tance aux Etats membres qui ont subi des pertes en raison de
l'application des dispositions du Traité sur la libéralisation
des échanges à l'intérieur de la Communauté ;

b) indemniser les Etats membres qui ont subi des pertes
par suite de l'implantation d'entreprises communes ;

c) accorder des subventions pour le financement d'études
et d'actions de développement d'intérêt national ou commu-
nautaire ;

d) accorder des prêts pour le financement d'études de
factibilité et pour la réalisation de projets de développement
dans les Etats membres ;

e) garantir les investissements étrangers effectués dans les
Etats membres concernant les entreprises établies conformé-
ment aux dispositions du Traité sur l'harmonisation des poli-
tiques industrielles ;

f) fournir les moyens pour faciliter la mobilisation constan-
te des ressources financières intérieures et extérieures aux
Etats membres et à la Communauté ;

g) aider à la promotion de projets en vue de la mise en
valeur des Etats membres les moins développés de la Com-
munauté.

ART. 3. — *Ressources ordinaires de capital :*

1. Dans le cadre du présent Protocole, l'expression « res-
sources ordinaires de capital » recouvre :

a) le capital du Fonds, constitué par les contributions,
versées et non versées, déterminées, en vertu de l'article 5 ou
autorisées conformément à l'article 6 du présent Protocole ;

b) les revenus des entreprises dont la Communauté détient
tout ou partie du capital ;

c) les ressources provenant de sources bilatérales et mul-
tilatérales ainsi que d'autres sources étrangères ;

d) les subventions et contributions de toutes sortes et de
toutes origines ;

e) les revenus provenant des prêts octroyés sur les res-
sources susmentionnées ou des garanties accordées par le
Fonds ;

f) les emprunts contractés par le Fonds ;

g) tous autres ressources ou revenus reçus par le Fonds
qui ne sont pas portés aux comptes d'affectation spéciale
visés à l'article 4 du présent Protocole.

ART. 4. — Comptes d'affectation spéciale :

1. Le Fonds recevra, aux fins de gestion, les ressources de tous comptes d'affectation spéciale.

2. Telle qu'employée dans le présent Protocole, l'expression « comptes d'affectation spéciale » vise toutes les ressources spéciales et couvre les éléments suivants :

a) les contributions déterminées par le Conseil à verser par les Etats membres pour fournir des compensations et d'autres formes d'assistance aux Etats membres ;

b) les ressources acceptées par le Fonds pour être portées sur un compte d'affectation spéciale ;

c) les remboursements reçus au titre de prêts ou de garantie financés sur les ressources d'un compte d'affectation spéciale et qui en vertu des règlements du Fonds relatif audit compte, doivent être reçus par le compte en question ;

d) les revenus provenant des opérations du Fonds pour lesquelles les ressources ou les fonds susmentionnés sont utilisés ou engagés, si en vertu des règlements du Fonds relatifs aux comptes d'affectation spéciale en question, ces revenus doivent être affectés aux comptes concernés ;

e) les ressources provenant de toutes sources jugées appropriées par le Fonds ayant pour objet d'atteindre les objectifs du Fonds, y compris la compensation à verser aux Etats membres.

3. Les ressources avec affectation spéciale, acceptées par le Fonds au titre du paragraphe 1 du présent article seront utilisées de la manière et suivant les modalités compatibles avec les autres objectifs du Fonds et avec les dispositions de la convention, en vertu desquelles ces ressources sont acceptées par le Fonds pour être gérées et, lorsque cela est expressément prévu, pour fournir des compensations et d'autres formes d'assistance aux Etats membres.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 du Traité, le Conseil d'administration prendra les dispositions nécessaires à la gestion et à l'utilisation des comptes d'affectation spéciale.

ART. 5. — Contributions des Etats membres :

1. La contribution de chaque Etat membre à l'exception de celle relative aux compensations des pertes de recettes prévue à l'article 4, paragraphe 2, alinéa a) du présent Protocole sera déterminée en fonction des autres ressources mentionnées aux articles 3 et 4 du présent Protocole et sur la base d'un coefficient qui tient compte du Produit intérieur brut et du Revenu per capita des Etats membres. A cette fin, le coefficient sera calculé comme représentant la moitié du rapport entre le Produit Intérieur brut de chaque Etat membre et le Produit intérieur brut total de tous les Etats membres, plus la moitié du rapport entre le Revenu per capita de chaque Etat membre et le Revenu per capita total de tous les Etats membres.

2. Les statistiques et autres données concernant le Produit intérieur brut et la population des Etats membres publiées par les Nations unies seront utilisées pour le calcul du coefficient visé au paragraphe 1 du présent article.

ART. 6. — Versement des contributions :

1. Chaque Etat membre verse au Fonds, suivant les modalités de paiement fixées par le Conseil, le montant de la contribution qui est mise à sa charge en vertu des dispositions de l'article 5 du présent Protocole.

2. Chaque Etat membre verse 100 % du montant de sa contribution en vertu du présent article en une monnaie convertible spécifiée.

3. L'unité de compte dans laquelle est établie le budget du Fonds est le droit de tirage spécial du Fonds monétaire international.

4. Aux fins du présent article les « monnaies convertibles » sont celles qui sont déclarées telles par le Fonds monétaire international et toutes autres monnaies que le Conseil pourra désigner comme telles.

5. Le taux de change des monnaies des Etats membres aux fins du paragraphe 2 du présent article est le taux officiel déclaré au Fonds monétaire international à la date du versement. Dans le cas où la monnaie d'un Etat membre est flottante, la moyenne journalière des taux d'achat et de vente de la Banque centrale de l'Etat membre est utilisée.

6. Le Fonds fixe le lieu du versement des contributions, étant entendu qu'en attendant la première réunion du Conseil d'administration, le versement est effectué auprès de la Banque centrale de l'Etat membre dans lequel le Secrétariat exécutif de la Communauté a son siège, la Banque centrale agissant en qualité de dépositaire du Fonds.

7. La responsabilité des Etats membres envers le Fonds est limitée au montant non versé des contributions dont ils sont redevables en vertu des dispositions du présent Protocole.

ART. 7. — Ressources supplémentaires :

Le Conseil d'administration examine périodiquement le niveau des ressources du Fonds et peut, s'il le juge souhaitable proposer à l'approbation du Conseil une augmentation des contributions à la charge des Etats membres en précisant la monnaie qui sera utilisée et la manière dont ce versement supplémentaire sera effectué. Le Conseil d'administration peut également proposer à l'approbation du Conseil d'autres moyens d'augmenter ces contributions.

ART. 8. — Utilisation des ressources :

Les ressources du Fonds sont utilisées exclusivement pour réaliser les objectifs du Fonds énumérés à l'article 2 du présent Protocole.

ART. 9. — Opérations ordinaires et opérations spéciales :

1. Les opérations du Fonds se divisent en opérations ordinaires et en opérations spéciales. Les opérations ordinaires sont celles qui sont financées au moyen des ressources ordinaires de capital du Fonds, mentionnées à l'article 3 ; les opérations spéciales sont celles qui sont financées au moyen des ressources spéciales visées à l'article 4 du présent Protocole.

2. Les ressources ordinaires de capital du Fonds sont toujours et à tous égards détenues, employées, engagées, investies ou de toute manière utilisées d'une façon complètement indépendante des ressources provenant des comptes d'affectation spéciale.

3. Les ressources ordinaires de capital du Fonds ne sont en aucun cas engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou obligations découlant des opérations pour lesquelles les ressources des comptes d'affectation spéciale avaient été à l'origine utilisées ou engagées.

4. Les dépenses directement afférentes aux opérations ordinaires sont imputées aux ressources ordinaires de capital

du Fonds. Les dépenses directement afférentes aux opérations spéciales sont imputées aux comptes d'affectation spéciale. Les autres dépenses sont réglées conformément aux décisions du Conseil d'administration.

ART. 10. — Méthodes d'opérations :

1. Sous réserve des conditions stipulées dans le présent Protocole et conformément à ses objectifs, le Fonds accordera des garanties en ce qui concerne les investissements étrangers, facilitera le financement des projets des Etats membres et de la Communauté et aidera à promouvoir le développement dans les Etats membres les moins développés en adoptant l'une des méthodes suivantes en faveur de tout organisme, entité ou entreprise contrôlé avec une participation majoritaire des nationaux des Etats membres, y compris les gouvernements, les entreprises ou sociétés gouvernementales ou intergouvernementales des Etats membres :

a) accordera des prêts et des subventions ou participera à des prêts et à des subventions directs en utilisant soit les ressources provenant de son capital versé non entamé et, sauf dans le cas de la réserve telle que définie à l'article 17 du présent Protocole, les ressources provenant de ses réserves ou de l'excédent non distribué ou des ressources libres de toute charge des comptes d'affectation spéciale autres que les ressources affectées à la fourniture de compensation aux Etats membres conformément au paragraphe 2 du présent article ;

b) accordera des prêts directs ou participera à des prêts directs en utilisant les ressources obtenues par le Fonds sur les marchés de capitaux ou empruntées ou obtenues de toute autre manière pour être incorporées aux ressources ordinaires de capital du Fonds ;

c) investira les Fonds visés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe dans le capital social d'une institution ou d'une autre entreprise ;

d) garantira en totalité ou en partie les prêts ou les investissements étrangers consentis ou effectués conformément aux dispositions de l'alinéa d) de l'article 52 du Traité.

2. Les comptes d'affectation spéciale désignés à cet effet seront utilisés, de la manière et dans la mesure que fixera le Conseil, pour fournir des compensations et d'autres formes d'assistance aux Etats membres qui ont subi des pertes comme il est prévu aux alinéas b) et c) de l'article 5 du Traité.

ART. 11. — Restrictions sur les opérations :

1. L'encours total des opérations de prêts, de participation au capital et de garantie réalisées par le Fonds au titre de ses opérations ordinaires ne devra à aucun moment excéder le pourcentage total du capital souscrit et non grevé du Fonds, plus l'excédent non distribué et les réserves comprises dans ses ressources ordinaires de capital, à l'exclusion de la réserve spéciale et de toute autre réserve utilisable pour les opérations ordinaires, que le Conseil d'administration estime prudent de ne pas dépasser.

2. L'encours total des opérations du Fonds au titre d'un compte d'affectation spéciale ne devra excéder à aucun moment le montant total des ressources spéciales libres de charge affectées à ce compte d'affectation spéciale.

3. Dans le cas des participations au capital effectuées à l'aide des ressources ordinaires de capital du Fonds, le montant total investi ne devra pas excéder le pourcentage du montant total du capital souscrit du Fonds libre de charge, plus les réserves et l'excédent compris dans les ressources

ordinaires de capital, à l'exclusion de la réserve spéciale, que le Conseil d'administration pourra fixer.

4. Le montant de toute participation au capital d'un organisme ou d'une entreprise n'excédera pas le pourcentage du capital social de cet organisme ou entreprise que le Conseil d'administration jugera approprié de fixer dans des cas déterminés. Le Fonds ne cherchera pas à obtenir par une telle participation le contrôle de l'organisme ou de l'entreprise intéressé, excepté lorsqu'un tel résultat serait nécessaire pour la sauvegarde de l'investissement du Fonds.

5. Dans le cas des garanties accordées par le Fonds au titre de ses opérations ordinaires, le montant total garanti n'excédera pas 10 % du montant total du capital versé non entamé plus la réserve et l'excédent compris dans les ressources ordinaires de capital à l'exclusion de la réserve spéciale.

ART. 12. — Fourniture de monnaie pour les prêts directs :

En accordant des prêts directs ou en participant à des prêts directs, le Fonds pourra réaliser le financement en employant l'une des formes suivantes :

a) fournir à l'emprunteur des monnaies autres que la monnaie de l'Etat membre sur le territoire duquel le projet doit être réalisé et qui sont nécessaires pour couvrir la partie du coût du projet qui doit être financée en devises étrangères ;

b) fournir, lorsque les montants en monnaie locale requis aux fins de prêts ne peuvent être obtenus par l'emprunteur à des conditions raisonnables, de la monnaie locale dont le montant ne doit pas excéder une portion raisonnable des dépenses locales encourues par l'emprunteur.

ART. 13. — Principe de gestion :

A l'exclusion des compensations et autres formes d'assistance à un Etat membre que pourra fixer le Conseil ou lorsqu'il juge approprié de le faire, les autres opérations du Fonds seront conduites conformément aux principes ci-après :

a) le Fonds s'inspirera des principes de saine gestion bancaire ; il n'accordera pas de prêt ni n'assumera de responsabilité pour le règlement ou le refinancement d'engagements antérieurs pris par les emprunteurs ;

b) dans le choix des projets, le Fonds sera toujours guidé par la nécessité de réaliser les objectifs énumérés à l'article 2 du présent Protocole ;

c) sous réserve des dispositions de l'article 2 susmentionné, le Fonds veillera à ce que la conduite de ses opérations n'entrave pas le développement économique équilibré de tous les Etats membres ;

d) les opérations du Fonds prévoiront principalement le financement direct de projets spécifiques sur les territoires des Etats membres mais pourront comporter l'octroi de prêts ou la garantie de prêts consentis aux organismes nationaux de développement des Etats membres dès lors que ces prêts ou ces garanties portent sur des projets spécifiques agréés par le Fonds ;

e) le Fonds s'efforcera de diversifier ses investissements d'une manière raisonnable ;

f) le Fonds s'efforcera de reconstituer ses fonds en vendant ses participations au capital à d'autres investisseurs chaque fois qu'il peut le faire d'une façon appropriée et à des conditions satisfaisantes ;

g) le Fonds ne financera pas une entreprise située sur le territoire d'un Etat membre si ce dernier s'y oppose ;

h) avant qu'un prêt ou qu'une garantie ne soit accordé ou qu'un investissement ne soit effectué, le demandeur devra avoir soumis une requête détaillée au Fonds et le Directeur général devra avoir présenté au Conseil d'administration un rapport écrit sur la requête accompagné de ses recommandations ;

i) dans l'examen d'une demande de prêt ou de garantie, le Fonds prendra dûment en considération la possibilité pour l'emprunteur d'obtenir à d'autres sources un financement ou des facilités à des conditions et selon des modalités que le Fonds juge raisonnables pour lui, compte tenu de tous les facteurs pertinents ;

j) en accordant un prêt ou en donnant une garantie, le Fonds tiendra dûment compte de la capacité de l'emprunteur et le cas échéant de son garant, à faire face à leurs engagements au titre du prêt ;

k) en accordant un prêt ou en donnant une garantie, le Fonds devra s'assurer que le taux d'intérêt, les autres charges et le plan d'amortissement du principal sont adaptés à la nature du projet ;

l) le Fonds devra recevoir une indemnité ou une commission convenable pour le risque encouru lorsqu'il garantit un prêt accordé par des prêteurs autres que lui-même ;

m) dans le cas d'un prêt direct accordé par le Fonds, l'emprunteur ne sera autorisé à tirer sur les fonds ainsi fournis que dans la mesure nécessaire pour couvrir les dépenses relatives au projet au fur et à mesure que celles-ci sont effectuées ;

n) le Fonds prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que le produit d'un prêt accordé ou garanti par lui ou accordé avec sa participation est employé exclusivement aux fins pour lesquelles ledit prêt a été accordé, en donnant aux considérations d'économie et d'efficacité, l'importance qui leur est due ;

o) le Fonds veillera à ce que tout contrat de prêt qu'il conclut lui permette d'exercer les droits de visite, d'inspection et de supervision à l'égard des opérations exécutées dans le cadre du projet, et d'exiger de l'emprunteur qu'il fournisse les renseignements et qu'il permette l'inspection de sa comptabilité tant que le prêt n'est pas encore remboursé.

ART. 14. — *Interdiction d'activités politiques :*

1. Le Fonds, son Directeur général, ses fonctionnaires et employés n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un Etat membre, et ne seront pas influencés dans leurs décisions par le régime politique d'un Etat membre. Seules les considérations d'ordre économique serviront de fondement à leurs décisions et ces considérations seront pesées de façon impartiale afin que le Fonds atteigne ses objectifs et s'acquitte de ses fonctions.

2. Le Fonds n'acceptera ni prêts, ni ressources spéciales, ni assistance qui puissent de quelque manière que ce soit porter préjudice à ses objectifs ou à ses attributions, limiter, fausser ou dénaturer ses attributions.

ART. 15. — *Modalités des prêts directs ou des garanties :*

1. Dans le cas des prêts directs consentis ou garantis par le Fonds ou accordés avec sa participation, le contrat de prêt fixera conformément aux principes de gestion énumérés ci-dessus et sous réserve des autres dispositions du présent Protocole, les conditions et modalités relatives au prêt ou à la garantie en question, notamment en ce qui concerne le paie-

ment du principal, des intérêts, de la commission d'engagement et des autres charges relatives à la garantie.

2. Le contrat prévoira que tous les paiements faits au Fonds en vertu du contrat le seront dans la monnaie ayant servi au prêt sauf dans le cas où s'agissant d'un prêt ou d'une garantie accordée dans le cadre des opérations spéciales, les règlements du Fonds n'en disposent autrement.

3. Les contrats de garantie conclus par le Fonds stipuleront aussi que le Fonds pourra mettre fin à sa responsabilité en ce qui concerne le service des intérêts si en cas de défaut de l'emprunteur ou d'un autre garant, le Fonds offrait d'acheter au pair les bons ou autres garanties majorés des intérêts échus jusqu'à la date spécifiée dans l'offre.

4. Chaque fois qu'il le juge opportun, le Fonds pourra exiger pour accorder un prêt ou participer à un prêt que l'Etat membre sur le territoire duquel le projet doit être réalisé ou bien une institution publique ou encore un organisme analogue de l'Etat membre que le Fonds aura accepté, garantisse le remboursement du principal et le paiement des intérêts ainsi que le paiement des autres charges relatives au prêt conformément aux modalités de celui-ci.

5. Le contrat de prêt ou de garantie fixera la monnaie dans laquelle les paiements doivent être effectués au Fonds.

ART. 16. — *Commissions et redevances :*

1. Outre l'intérêt, le Fonds percevra une commission sur les prêts directs qu'il accorde ou auxquels il participe dans le cadre de ses opérations ordinaires à un taux qui sera fixé par le Conseil d'administration et calculée sur le montant non remboursé de chaque prêt ou participation.

2. Lorsqu'il garantira un prêt dans le cadre de ses opérations ordinaires, le Fonds percevra sur le montant non remboursé du prêt une redevance de garantie payable périodiquement et dont le taux sera fixé par le Conseil d'administration.

3. Les autres charges, y compris la commission d'engagement perçue par le Fonds dans ces opérations ordinaires et toutes commissions, redevances ou autres charges afférentes à ses opérations spéciales seront fixées par le Conseil d'administration.

ART. 17. — *Réserve spéciale :*

Le montant des commissions et des redevances de garantie reçues par le Fonds au titre des dispositions de l'article 16 du présent Protocole ainsi que la fraction des intérêts que le Conseil d'administration pourra déterminer seront destinés à constituer une réserve spéciale qui sera gardée pour faire face aux obligations du Fonds conformément à l'article 18 du présent Protocole et aux dépenses administratives du Fonds. La réserve spéciale sera maintenue en état de liquidité sous la forme que déterminera le Conseil d'administration.

ART. 18. — *Modalités d'exécution des engagements du Fonds en cas de défaut de paiement :*

1. En cas de défaut de paiement d'un prêt accordé ou garanti par le Fonds ou auquel il a participé dans le cadre de ses opérations ordinaires, le Fonds prendra les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder ses intérêts y compris la modification des conditions du prêt sauf en ce qui concerne la monnaie dans laquelle le prêt doit être remboursé.

2. Le montant des paiements effectués par le Fonds pour s'acquitter des obligations résultant des emprunts réalisés ou

des garanties accordées qui affectent les ressources ordinaires de capital du Fonds sera prélevé d'abord sur la réserve spéciale et ensuite dans la mesure nécessaire et à la discrétion du Fonds sur les autres réserves, excédent et le capital disponibles du Fonds.

3. Le Fonds pourra conformément à l'article 7 du présent Protocole proposer une augmentation de ses ressources en vue de faire face aux paiements contractuels d'intérêts, aux autres charges ou aux amortissements afférents à ses propres emprunts dans le cadre de ses opérations ordinaires ou pour faire face aux obligations analogues concernant les prêts garantis par lui et qui sont payables sur ses ressources ordinaires de capital.

ART. 19. — Pouvoirs divers :

Outre les pouvoirs prévus par d'autres dispositions du présent Protocole le Fonds aura la capacité :

a) d'emprunter des fonds sur les territoires des Etats membres ou ailleurs et pour cela de fournir les garanties ou autres sûretés qu'il déterminera ;

Etant entendu :

i) qu'avant de vendre ses propres obligations ou autrement d'emprunter sur le territoire d'un Etat membre, le Fonds devra obtenir l'assentiment du Gouvernement de cet Etat ; et

ii) qu'avant de décider de vendre ses obligations ou autrement d'emprunter sur le territoire d'un Etat donné, le Fonds devra prendre en considération le montant des emprunts précédemment contractés dans cet Etat afin de diversifier ses sources d'emprunt dans toute la mesure du possible ;

b) d'acheter et de vendre les titres émis ou garantis par lui ;

c) de garantir les titres qu'il a en portefeuille afin d'en faciliter la vente ;

d) d'investir des fonds disponibles non utilisables immédiatement pour ses opérations dans des actifs financiers qu'il déterminera et d'investir les fonds détenus par lui au titre de contributions aux pensions ou à des fins similaires dans des titres négociables ;

e) de fournir le cas échéant l'assistance technique qui peut servir les objectifs du Fonds et qui entre dans le cadre de ses attributions, par exemple dans le cas des études de factibilité : le Fonds se fera payer de tels services ;

f) d'entreprendre l'étude et la promotion de développement et l'investissement dans les Etats membres.

ART. 20. — Pouvoir réglementaire :

Le Conseil d'administration pourra prendre tels règlements, y compris des règlements financiers, qu'il jugera nécessaire ou appropriés aux objectifs et aux fonctions du Fonds, étant entendu que de tels règlements devront être conformes aux dispositions du présent Protocole.

ART. 21. — Avis devant figurer sur les titres :

Il sera clairement indiqué au recto de tout titre garanti ou émis par le Fonds que ce titre ne constitue pas un engagement pour un Gouvernement quel qu'il soit, à moins que la responsabilité d'un Gouvernement déterminé ne soit effectivement engagée, auquel cas mention expresse en est portée sur le titre.

ART. 22. — Détermination de la convertibilité :

Chaque fois qu'il sera nécessaire, en vertu du présent Protocole, de déterminer si une monnaie est convertible, le Fonds soumettra ses recommandations aux organes appropriés de la Communauté qui entreront en consultation avec le Fonds monétaire international.

ART. 23. — Emploi des monnaies :

1. Les Etats membres ne pourront maintenir ni imposer de restrictions à la faculté du Fonds ou de quiconque en reçoit des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements dans n'importe quel pays,

a) les monnaies reçues par le Fonds en paiement des contributions à son capital ;

b) les monnaies achetées avec les monnaies visées à l'alinéa a) du présent paragraphe ;

c) les monnaies obtenues par le Fonds par voie d'emprunt pour être incorporées dans ses ressources ordinaires de capital ;

d) les monnaies reçues par le Fonds en paiement du principal, des intérêts, des dividendes ou de toutes autres charges afférentes aux prêts ou aux investissements effectués à l'aide des fonds visés aux alinéas a), b) et c) du présent paragraphe ou en paiement des redevances afférentes aux garanties accordées par le Fonds.

2. Les Etats membres ne pourront maintenir ni imposer de restrictions à la faculté du Fonds ou de quiconque en reçoit des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements dans n'importe quel pays, la monnaie reçue par le Fonds, qui ne rentre pas dans le cadre des dispositions du paragraphe 1 du présent article à moins que ladite monnaie ne soit affectée à un compte d'affectation spéciale du Fonds et que son emploi ne soit soumis à des règles spéciales.

3. Les Etats membres ne pourront maintenir ni imposer de restrictions à la faculté du Fonds, de définir et d'employer, pour effectuer des paiements en principal ou pour acheter tout ou partie de ses propres obligations, des monnaies qu'il a reçues en remboursement des prêts directs accordés sur ses ressources ordinaires de capital.

4. Chaque Etat membre veillera, en ce qui concerne les projets réalisés sur son territoire, à ce que les monnaies nécessaires pour effectuer les paiements au Fonds conformément aux dispositions des contrats visés à l'article 15 du présent Protocole soient fournies en échange de la monnaie de l'Etat membre intéressé.

ART. 24. — Organisation du Fonds :

Le Fonds se compose :

— d'un Conseil d'administration,

— d'un Directeur général et

— d'autres fonctionnaires et employés qu'il jugera nécessaires.

ART. 25. — Conseil d'administration :

1. Tous les pouvoirs du Fonds, sous réserve des dispositions du présent Protocole, sont dévolus au Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration est composé des ministres qui sont membres du Conseil et dont chacun est nommé à cette fin par chaque Etat membre.

3. Le Conseil d'administration élit par rotation selon un ordre qu'il déterminera, un de ses membres pour en assurer la présidence. Le Président reste en fonction pendant une période d'un an.

4. Lorsque le Président cesse de faire partie du Conseil d'administration avant l'expiration de son mandat de Président, l'administrateur nommé pour le remplacer restera Président pour la durée du mandat restant à courir.

5. La nomination d'un membre du Conseil d'administration peut être annulée par l'Etat membre qui l'a désigné à ce poste.

6. Chaque Etat membre nomme un suppléant à son administrateur titulaire qui doit être une personne d'une compétence reconnue et possédant une grande expérience des questions économiques, financières et bancaires.

7. La Conférence peut donner au Conseil d'administration des instructions d'ordre général concernant l'exécution de ses fonctions définies dans le présent Protocole.

ART. 26. — Conseil d'administration : procédure :

1. Le Conseil d'administration se réunit en principe au siège du Fonds, mais il pourra se réunir en tout autre lieu que le Conseil d'administration aura désigné. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre ou plus souvent, si la conduite des affaires du Fonds l'exige.

2. Le Directeur général convoque les réunions du Conseil d'administration sur les instructions du Président ou lorsque la demande en est faite par les deux tiers des membres du Conseil d'administration.

3. Le quorum pour toutes réunions du Conseil d'administration est constitué par les deux tiers des membres du Conseil.

4. Sans préjudice des dispositions du présent Protocole, le Conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

ART. 27. — Vote :

1. Chaque Etat dispose d'une voix au Conseil d'administration.

2. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue.

ART. 28. — Directeur général :

1. Le Conseil nomme le Directeur général du Fonds. Pendant la durée de son mandat, le Directeur général ne peut être ni administrateur ni suppléant d'un administrateur. Il assiste et participe aux réunions du Conseil d'administration sans droit de vote.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 8 paragraphes 9 et 10 du Traité, le Directeur général est responsable de l'administration quotidienne du Fonds.

3. Sous réserve des dispositions ci-dessus, le Secrétaire exécutif peut assister aux réunions du Conseil d'administration sans droit de vote.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, le Directeur général restera en fonction pendant quatre ans. Son mandat est renouvelable une seule fois.

5. Le Directeur général cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil après avoir consulté le Conseil d'administration en décide ainsi.

6. Si pour une raison quelconque le poste de Directeur général devient vacant, le Conseil nomme un successeur pour un nouveau mandat de quatre ans.

7. Le Directeur général est le représentant légal du Fonds.

8. Le Directeur général est le chef des services du Fonds. Il gère les affaires courantes sous la direction du Conseil d'administration. Il est responsable de l'organisation des services ; il nomme et révoque les fonctionnaires du Fonds, conformément aux règlements arrêtés par le Conseil d'administration.

9. Sous réserve de l'intérêt primordial qu'il y a à assurer au Fonds les concours les plus efficaces et les plus compétents sur le plan technique, le Directeur général doit, lorsqu'il nomme le personnel, tenir dûment compte de la nécessité de recruter les nationaux des Etats membres.

10. Un Directeur général adjoint, nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le Directeur général, l'assiste et le seconde dans ses fonctions.

ART. 29. — Devoirs du Directeur général et du personnel :

Le Directeur général et le personnel, dans l'exercice de leurs fonctions n'ont d'obligations qu'envers le Fonds. Chaque Etat membre a le devoir de respecter le caractère international de ses obligations et de s'abstenir de toute initiative tendant à influencer le Directeur général, les fonctionnaires et employés du Fonds dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 30. — Siège du Fonds :

Le siège du Fonds est fixé par la Conférence.

Le Fonds peut ouvrir ailleurs des agences ou des bureaux.

ART. 31. — Modes de communications avec les pays membres dépositaires :

1. Chaque Etat membre désigne un organisme officiel ou un fonctionnaire compétent avec lequel le Fonds peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Protocole.

2. Chaque Etat membre désigne sa Banque centrale ou une autre institution financière agréée par le Fonds comme dépositaire auprès duquel le Fonds peut garder ses avoirs en monnaie ainsi que d'autres actifs.

ART. 32. — Langues de travail :

Les langues de travail du Fonds sont les langues africaines désignées par la Conférence, le français et l'anglais.

ART. 33. — Comptes et rapports :

1. Le Conseil d'administration veille à la tenue correcte de la comptabilité des opérations du Fonds. Les comptes du Fonds sont vérifiés à la fin de chaque exercice budgétaire par des commissaires aux comptes jouissant d'une grande réputation qui sont désignés par le Conseil.

2. Le Fonds établit et communique au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes et publie ce rapport.

3. Le Fonds établit et communique aussi chaque trimestre aux Etats membres un résumé de sa position financière ainsi qu'un état des profits et pertes indiquant le résultat de ses opérations.

4. Dans tous les rapports financiers du Fonds, les opérations ordinaires et les opérations de chacun des comptes d'affectation spéciale sont présentées séparément.

5. Le Fonds peut également publier tout autre rapport qu'il estime utile pour la réalisation de ses objectifs et l'exercice de ses fonctions. Ces rapports sont communiqués aux Etats membres.

ART. 34. — Retrait :

Un Etat membre ne peut se retirer du Fonds que s'il se retire de la Communauté.

ART. 35. — Arrêt des opérations :

La Conférence peut, aux termes d'une proposition sur recommandation du Conseil d'administration, mettre fin à toutes opérations du Fonds autres que celles de compensation et autres formes d'assistance aux Etats membres prévues à l'article 2, alinéa a) du présent Protocole ; le Fonds doit, dès l'arrêt des opérations, cesser toutes activités à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation, à la conservation et à la sauvegarde ordonnées de son actif ainsi qu'un règlement de ses obligations.

ART. 36. — Responsabilité des membres et règlement des échéances :

1. En cas d'arrêt total des opérations du Fonds, tel que prévu à l'article 35 du présent Protocole, la responsabilité de tous les Etats membres résultant de leurs contributions non versées au capital du Fonds subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris les créances conditionnelles soient liquidées.

2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés d'abord sur les avoirs du Fonds, puis sur les ressources versées au Fonds au titre des contributions impayées. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.

ART. 37. — Statuts, immunités et privilèges :

1. Le Fonds est une institution financière à caractère international.

2. Pour pouvoir atteindre ses objectifs et exercer les fonctions qui lui sont confiées, le Fonds jouit sur le territoire de chaque Etat membre du statut, des immunités, des exemptions et des privilèges prévus aux articles 38 à 44.

ART. 38. — Statut juridique :

Le Fonds jouit de la pleine capacité juridique et en particulier celle :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir des biens, meubles et immeubles et d'en disposer ;
- c) d'ester en justice.

ART. 39. — Actions en justice :

1. Les Etats membres ou les personnes qui les représentent ou qui détiennent les droits des Etats membres ne peuvent intenter aucune action en justice contre le Fonds. Pour régler les différends entre le Fonds et eux-mêmes, les Etats membres peuvent recourir à l'une des procédures spéciales

prévues dans le présent Protocole, dans les règlements du Fonds ou dans les contrats passés avec le Fonds.

2. Des actions en justice ne peuvent être intentées contre le Fonds sur le territoire des Etats membres que devant un tribunal compétent dans un Etat membre où le Fonds a un bureau ou a nommé un agent habilité à recevoir les assignations ou sommations, ou bien où il a émis ou garanti des titres.

ART. 40. — Inviolabilité des archives :

Les archives du Fonds et tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient sont inviolables où qu'ils se trouvent.

ART. 41. — Exemption relative aux avoirs :

Dans la mesure où cela est nécessaire pour que le Fonds atteigne ses objectifs et s'acquitte de ses fonctions, et sous réserve des dispositions du présent Protocole, tous les biens et avoirs du Fonds sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

ART. 42. — Immunités et privilèges du personnel :

Les immunités et privilèges du personnel sont définis conformément à l'article 60 du Traité.

ART. 43. — Exemption fiscale :

1. Le Fonds bénéficie des privilèges et avantages douaniers accordés aux organisations internationales.
2. Le Fonds est exonéré de tous impôts sur le revenu et de tous impôts indirects.

ART. 44. — Mise en application :

Chaque Etat membre prend sans délai, les mesures nécessaires en vue de la mise en application au sein de cet Etat membre des privilèges et immunités définis conformément aux articles 40, 41, 42, 43 et aux autres dispositions du présent Protocole. Il informe le Fonds des mesures prises à cet effet.

ART. 45. — Levée des immunités :

1. Le Fonds peut, à son gré et en toute circonstance, lever l'un quelconque des privilèges, immunités et exemptions accordés aux termes du présent Protocole, suivant les modalités et conditions qu'il estime répondre à ses intérêts.

2. Le Fonds veille à ce que les privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux termes du présent Protocole ne donnent pas lieu à des abus ; à cet effet il établit tels règlements qu'il juge nécessaires et utiles.

ART. 46. — Interprétation et application :

Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Protocole soulevée entre un Etat membre et le Fonds ou entre deux ou plusieurs Etats membres et qui ne peut être réglée conformément aux dispositions de l'article 47 du présent Protocole est soumise au Tribunal de la Communauté pour décision.

ART. 47. — Arbitrage :

Tout litige pouvant naître entre un Etat membre et le Fonds ou entre un ou plusieurs Etats membres au sujet de l'interprétation du présent Protocole est réglé à l'amiable par

accord direct. Dans le cas où ceux-ci ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, le différend est porté devant le Tribunal de la Communauté par l'une des parties et la décision du Tribunal est sans appel.

ART. 48. — Ouverture des opérations :

1. Dès que le présent Protocole est ratifié par le nombre requis d'Etats membres selon les dispositions de l'article 49, paragraphe 1 ci-dessous, les administrateurs sont nommés conformément aux dispositions de l'article 25 du présent Protocole et le Directeur général du Fonds convoque la première réunion du Conseil d'administration.

2. A sa première réunion, le Conseil d'administration élit son Président et fixe la date à laquelle le Fonds commencera ses opérations.

3. Le Fonds avisera les Etats membres de la date à laquelle il commencera ses opérations.

ART. 49. — Dépôt et entrée en vigueur :

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de l'Etat dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Organisation des Nations unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

4. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous, chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent Protocole.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1976 en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

S.E. le Lieutenant-Colonel
Mathieu KÉRÉKOU,
Président de la République
Populaire du Bénin.

S.E.

M. Félix HOUPOUET-BOIGNY
Président de la République
de Côte d'Ivoire.

S.E. le D^r Lansana BÉAVOGUI,
Premier ministre
Pour le Chef de l'Etat,
Commandant en chef
des Forces armées populaires
et révolutionnaires,
Président de la République.

S.E. M. Luiz CABRAL,
Président de la République
de Guinée-Bissau.

S.E. M. A.M. CÂMARA
Vice-Président,
Pour le Président
de la République du Gambie.

S.E. le D^r K.A. GARDINER,
Ministre de la
Planification économique.
Pour le Chef de l'Etat,
Président du Conseil national
de la Rédemption
de la République du Ghana.

S.E. le Lieutenant-Colonel
Seyni KOUNTCHÉ,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil militaire
suprême du Niger.

S.E. le général
El Hadj Aboubacar Sangoulé
LAMIZANA,
Président de la République
de Haute-Volta.

S.E. le D^r William R.
TOLBERT, Jnr.,
Président de la République
du Liberia.

S.E. M. FOUNÉKÉ KEITA,
Ministre des Finances
et du Commerce.

Pour le Président
du Comité militaire
de la Libération nationale
de la République du Mali.

S.E.
Maître Moktar ould DADDAH,
Président de la République
islamique de Mauritanie.

S.E. le général
Olusegun OBASANJO,
Chef du Gouvernement
militaire fédéral,
Commandant en chef
des Forces armées
de la République fédérale
du Nigéria.

S.E. M. Léopold SENGHOR,
Président de la République
du Sénégal.

S.E. le D^r Siaka STEVENS,
Président de la République
de Sierra Leone.

S.E. le général
Gnassingbé EYADEMA,
Président de la République
togolaise.

**

**V. — Protocole relatif
aux contributions des Etats membres
au budget de la Communauté économique
des Etats de l'Afrique de l'Ouest**

Les Hautes parties contractantes :

Vu les dispositions de l'article 54, paragraphe 1, du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui prescrivent de préciser dans un protocole à annexer audit Traité le mode de détermination des contributions des Etats membres et les monnaies dans lesquelles les paiements doivent être effectués :

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Définitions :

Dans le présent Protocole on entend par :

— « Traité », le Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

— « Communauté », la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest définie à l'article premier du Traité ;

— « Conseil », le Conseil des ministres de la Communauté prévu à l'article 6 du Traité ;

— « Commission », la Commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements de la Communauté définie à l'article 9, paragraphe 1, alinéa a) du Traité.

ART. 2. — Le budget de la Communauté :

1. Les ressources nécessaires pour alimenter le budget de la Communauté pour chaque exercice budgétaire sont fournies par les Etats membres de la Communauté conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. La contribution de chaque Etat membre au titre des ressources visées au paragraphe 1 du présent article sera déterminée sur la base d'un coefficient qui tiennent compte du

produit intérieur brut et du Revenu per capita de tous les Etats membres. A cet effet, le coefficient doit être calculé comme représentant la moitié du rapport entre le Produit intérieur brut de chaque Etat membre et le Produit intérieur brut total de tous les Etats membres plus la moitié du rapport entre le Revenu per capita de chaque Etat membre et le Revenu per capita total de tous les Etats membres.

3. Les statistiques et autres données publiées par les Nations unies sur le Produit intérieur brut et le Revenu per capita des Etats membres seront utilisées pour le calcul de la contribution de chaque Etat membre conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

4. Le coefficient utilisé pour la détermination de la contribution des Etats membres tels qu'il est calculé en vertu du paragraphe 2 du présent article fera l'objet d'un réexamen tous les trois ans par le Conseil sur recommandation de la Commission.

ART. 3. — Paiements des contributions :

Les contributions mises à la charge des Etats membres en vertu des dispositions de l'article 2 du présent Protocole seront versées au budget de la Communauté dans les trois premiers mois de l'exercice budgétaire auquel elles se rapportent.

ART. 4. — Dépenses de caractère exceptionnel :

1. Sauf décision contraire du Conseil, les contributions des Etats membres de la Communauté destinées à faire face à toutes dépenses de caractère exceptionnel de la Communauté, seront déterminées suivant le coefficient prévu à l'article 2 du présent Protocole.

2. Les contributions mises à la charge des Etats membres en vertu du paragraphe 1 du présent article seront payées par ces derniers dans les deux mois suivant la notification à eux faite par le Secrétaire exécutif que ces contributions sont devenues exigibles.

ART. 5. — Monnaies servant au paiement des contributions :

1. Sauf décision contraire du Conseil, la contribution mise à la charge d'un Etat membre de la Communauté en vertu du présent Protocole, sera réglée en monnaie convertible.

2. L'unité de compte dans laquelle le budget de la Communauté est établi est le droit de tirage spécial du Fonds monétaire international.

3. Sont considérées comme « monnaies convertibles » aux fins du présent article, les monnaies déclarées telles par le Fonds monétaire international et toutes autres monnaies que le Conseil pourra désigner comme telles.

4. Le taux de change des monnaies des Etats membres de la Communauté, aux fins du paiement des contributions mises à leur charge en vertu du présent Protocole, est le taux officiel déclaré au Fonds monétaire international à la date du paiement. Dans le cas où la monnaie d'un Etat membre serait flottante, la moyenne de base des taux de vente et d'achat de la Banque centrale de l'Etat membre sera utilisée.

ART. 6. — Dépôt et entrée en vigueur :

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement dès sa ratification par au moins sept

Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent Protocole et tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Organisation des Nations unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.

3. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous, chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent Protocole.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1976 en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

S.E. le Lieutenant-Colonel
Mathieu KÉRÉKOU,
Président de la République
Populaire du Bénin.

S.E.

M. Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République
de Côte d'Ivoire.

S.E. le D^r Lansana BÉAVOGUI,
Premier ministre
Pour le Chef de l'Etat,
Commandant en chef
des Forces armées populaires
et révolutionnaires,
Président de la République.

S.E. M. Luiz CABRAL,
Président de la République
de Guinée-Bissau.

S.E. le général
El Hadj Aboubacar Sangoulé
LAMIZANA,
Président de la République
de Haute-Volta.

S.E. le D^r William R.
TOLBERT, Jnr.,
Président de la République
du Liberia.

S.E. M. FOUNÉKÉ KEITA,
Ministre des Finances
et du Commerce.
Pour le Président
du Comité militaire
de la Libération nationale
de la République du Mali.

S.E.

Maître Moktar ould DADDAH,
Président de la République
islamique de Mauritanie.

S.E. M. A.M. CAMARA
Vice-Président,
Pour le Président
de la République du Gambie.

S.E. le D^r K.A. GARDINER,
Ministre de la
Planification économique.
Pour le Chef de l'Etat,
Président du Conseil national
de la Rédemption
de la République du Ghana.

S.E. le Lieutenant-Colonel
Seyni KOUNTCHÉ,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil militaire
suprême du Niger.

S.E. le général
Olusegun OBASANJO,
Chef du Gouvernement
militaire fédéral,
Commandant en chef
des Forces armées
de la République fédérale
du Nigéria.

S.E. M. Léopold SENGHOR,
Président de la République
du Sénégal.

S.E. le D^r Siaka STEVENS,
Président de la République
de Sierra Leone.

S.E. le général
Gnassingbé EYADEMA,
Président de la République
togolaise.

LOI n° 77-189 du 20 juillet 1977 modifiant l'article 30 de l'Ordonnance n° 61-182 du 2 novembre 1961 instituant deux ordres nationaux.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 30 de l'Ordonnance n° 61-182 du 2 novembre 1961 instituant deux ordres nationaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 30. — Pour l'administration de l'Ordre, le Président de la République dispose de la chancellerie et il est assisté du Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre est présidé par le Président de la République. Il est composé de trois membres titulaires et de trois membres suppléants nommés pour quatre années, par décret.

Tout membre titulaire absent ou empêché est remplacé, dans l'ordre des nominations, par un membre suppléant.

Les fonctions de membre du Conseil de l'Ordre sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou de député à l'Assemblée nationale. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1977,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 77-212 du 30 août 1977 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement fédéral de la République fédérale du Nigéria.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial signé à Lagos le 14 mars 1977, entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement fédéral militaire de la République fédérale du Nigéria.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 août 1977,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 77-213 du 30 août 1977 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie au Code de conduite des conférences maritimes et à la Charte d'Abidjan.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République islamique de Mauritanie :

— au Code de conduite des conférences maritimes, adopté à Genève, le 15 décembre 1973 ;

— à la Charte des transports maritimes en Afrique de l'Ouest et du Centre dite « Charte d'Abidjan », adoptée à Abidjan le 7 mai 1975.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 août 1977,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 77-214 du 30 août 1977, rectificative de la loi n° 76-299 du 31 décembre 1976 portant loi de Finances pour l'exercice 1977.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe d'intervention conjoncturelle est porté à 10 %, à l'exception :

X *LOI n° 77-211 du 30 août 1977 modifiant la loi n° 77-046 du 21 février 1977 fixant le régime des établissements publics.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 4 de l'article 7 de la loi n° 77-046 du 21 février 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les marchés passés par les Etablissements publics à caractère industriel et commercial seront réglementés suivant des dispositions qui seront fixées par les décrets d'application de la présente loi. »

ART. 2. — L'article 11 de la loi n° 77-046 du 21 février 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements publics jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière sous réserve des contrôles auxquels ils sont soumis par la présente loi et par les lois et règlements relatifs à cette matière. »

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 août 1977,
Moktar ould DADDAH.

a) des marchandises qui ont déjà été exemptées par des lois antérieures, et qui restent exonérées de la T.I.C. ;

b) des marchandises suivantes dont le taux est fixé à 50 % :

Numéro de la nomenclature douanière	
22.08.09	— Alcool éthylique autre qu'à usage médicamenteux et pharmaceutique, non dénaturé de 80° et plus, dénaturé de tous titres.
22.08.10	
22.08.20	
22.09	— Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparation alcoolique composée pour la fabrication des boissons.
Chapitre 33	— Huiles essentielles et résinoïdes, produits cosmétiques ou de toilette et de parfumerie.

c) des marchandises suivantes dont le taux est fixé à 20 % :

Numéro de la nomenclature douanière	
22.03	— Bières.
22.05	— Vins de raisin frais ; moûts de raisin frais mutés à l'alcool.
22.06	— Vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.07	— Cidres, poirés, hydromel et autres boissons fermentées.
Chapitre 71	— Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières, bijouterie de fantaisie.
85.15.35	— Appareils récepteurs de radiodiffusion.
85.15.39	
85.15.40	— Appareils récepteurs de télévision.
85.15.71	
85.15.72	
85.15.79	— Antennes et pièces détachées pour récepteurs radio et télévision.
85.15.91	
85.15.92	
90.07	— Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière éclair en photographie.
90.08	— Appareils cinématographiques .
90.09	— Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographie.
90.10	— Appareils et matériels des types utilisés dans les laboratoires photographiques et cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 90 ; appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie ; écrans pour projection.
Chapitre 92	— Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son ; parties et accessoires de ces appareils.
Chapitre 93	— Armes et munitions.
Chapitre 94	— Meubles et articles de literie (à l'exclusion des mobiliers médicaux-chirurgicaux qui restent soumis au taux normal de 10 %).
Chapitre 99	— Objets d'art et de collection, d'antiquités.

ART. 2. — Le tableau des valeurs mercuriales servant d'assiettes aux droits et taxes inscrits au tarif des douanes à l'importation est modifié comme suit :

Numéro de nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriiale en UM
27.10.32	Essence pour véhicules a) qualité SUPER	HI	500 UM
27.10.33	b) qualité ORDINAIRE	HI	500 UM

ART. 3. — Le droit de douane au tarif minimum applicable à l'importation des voitures pour le transport des personnes relevant des numéros de la nomenclature tarifaire suivante :

87.02.11 — 87.02.19 — 87.02.51 — 87.02.59
est porté à 40 %.

ART. 4. — « La fiscalité douanière applicable aux tissus « percales » et « guinées » en fibres textiles synthétiques et artificielles continues (nomenclature douanière : ex. 51.04.41 et 42, ex. 51.04.82 et 90) ou discontinues (ex. 56.07.41 et 42, ex. 56.07.91 et 92) est modifiée comme suit :

Droit fiscal	: 15 %
Droit douane	: suspendu
Taxe statistique	: suspendue
Taxe forfaitaire	: T.C.R. 2 %
T.C.A.	: 12 %
T.I.C.	: suspendue

ART. 5. — Pour la mise en œuvre du projet de port en eau profonde de Nouakchott, les matériels fournis définitivement par la République populaire de Chine et devenant propriété de la République islamique de Mauritanie seront exonérés de la taxe d'intervention conjoncturelle et de tous droits et taxes de douane à l'importation.

Les matériels fournis provisoirement par la République populaire de Chine et destinés à être réexportés seront placés sous le régime de l'admission temporaire exceptionnelle en suspension totale des droits et taxes de douane, avec dispense de caution.

ART. 6. — Dans le cadre de la réalisation du projet eau et assainissement de la ville de Nouakchott, financé par le Fonds africain de développement, les matériels, matériaux et fournitures importés par les entreprises adjudicataires et devant rester propriété de la République islamique de Mauritanie seront admis en exonération de la T.I.C. et de tous droits et taxes de douane à l'importation.

Les matériels d'entreprise réexportables introduits par les sociétés étrangères pour l'exécution des travaux seront admis au régime de l'admission temporaire exceptionnelle en suspension totale des droits et taxes de douane, avec dispense de caution.

ART. 7. — La loi n° 70-019 du 16 janvier 1970 portant Code général des impôts, la loi n° 73-268 du 31 décembre 1973 portant Loi de finances pour 1974 et la loi n° 75-351 du 31 décembre 1975 portant Loi de finances pour 1976 sont modifiées comme suit :

— L'article 5 C.G.I. est complété comme suit : Compte tenu des dispositions prévues à l'article 27 nouveau et relatif à l'I.M.F., l'impôt est établi... (le reste sans changement).

— L'article 6, § 3, alinéa 1, est complété comme suit : les dons, subventions et libéralités sont déductibles dans la limite de 0,50 % du bénéfice imposable.

— L'article 6, § 3, alinéa 2, est complété par le tableau des taux d'amortissement suivant :

— Frais d'établissement	2 ans	50 %
— Construction à usage industriel	20 ans	5 %
— Construction à usage commercial ou d'habitation	25 ans	4 %
— Matériel de transport	4 ans	25 %
— Matériel et outillage	10 ans	10 %
— Matériel et mobilier de bureau	10 ans	10 %
— Emballage	10 ans	10 %

— L'article 20 est modifié comme suit : lire 18 000 000 UM au lieu de 4 000 000 UM et 9 000 000 UM au lieu de 8 000 000 UM.

— L'article 25 est modifié comme suit : lire : « il est fait application du taux de 25 %, au lieu de 20 % .»

Article 26 nouveau :

L'I.M.F. frappe les personnes physiques et morales visées aux articles premier et 3 C.G.I. à raison de 1 % du chiffre d'affaires réalisé, avec pour les sociétés de capitaux et les entreprises relevant du bénéfice réel, un minimum de perception de 60 000 UM. Pour les forfaits, l'I.M.F. est calculé en fonction du plafond du chiffre d'affaires déterminé par le tarif des patentes.

Article 27, alinéa premier nouveau :

Les redevables de l'I.M.F. sont tenus d'en effectuer le versement au Trésor sans avertissement préalable, avant le 30 juin et le 31 décembre de l'année de réalisation des résultats, calculé à raison de 50 % par versement sur la base de l'I.M.F. dû l'année précédente ; le solde I.M.F. et son complément B.I.C. éventuel doivent également être versés spontanément avant le 31 mars suivant la clôture de l'année imposée.

Exceptionnellement, les versements de l'I.M.F. 1977 sur les résultats de l'exercice 1977 seront effectués à raison de 50 % avant le 31 décembre 1977, le solde I.M.F. et son complément B.I.C. éventuel devant être versés spontanément avant le 31 mars 1978.

— L'article 36 est complété comme suit :

Compte tenu des dispositions prévues à l'article 36 bis nouveau et relatif à l'I.M.F. l'impôt est établi... (le reste sans changement).

Article 36 bis nouveau :

Les professions non commerciales sont assujetties à un I.M.F. dans les mêmes conditions que celles prévues en matière de B.I.C. par l'article 27 nouveau.

Article 155 bis nouveau :

« Il est institué une taxe sur la valeur locative des immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel, faisant l'objet d'une location, quel que soit le régime d'imposition à la contribution foncière des propriétés bâties.

Le taux de cette taxe est fixé à 10 % de la valeur locative brute annuelle.

Exceptionnellement, il ne sera perçu pour l'exercice 1977 que 6/12^e du montant de cette taxe. »

— L'article 200 est modifié comme suit :

Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

a) Véhicules de tourisme ou affectés au transport en commun ou véhicules utilitaires d'une puissance inférieure à 17 CV :

— Puissance inférieure à 4 CV	:	3 400 UM
— Puissance de 4 à 7 CV	:	4 600 UM

— Puissance de 8 à 11 CV	:	6 000 UM
— Puissance de 12 à 16 CV	:	8 000 UM
— Puissance de 17 à 20 CV	:	11 000 UM
— Puissance supérieure à 20 CV	:	13 000 UM

b) Véhicules utilitaires d'une puissance supérieure à 16 CV :

— Puissance de 17 à 20 CV	:	6 400 UM
— Puissance supérieure à 20 CV	:	8 000 UM

Un abattement de 25 % des tarifs ci-dessus est accordé aux véhicules de plus de 5 ans d'âge.

Article 200 bis nouveau :

Exceptionnellement, pour l'année 1977, il est institué une taxe spéciale sur les véhicules, calculée à raison de 25 % du barème fixé par l'article 200 nouveau et payable avant le 30 septembre 1977.

Article 233 nouveau :

Pour les prestations de services comportant vente de marchandises en l'état ayant déjà supporté la taxe, la valeur imposable est le prix payé par la clientèle tous frais et taxes compris, mais déduction faite de la valeur desdites marchandises.

Toutefois, en ce qui concerne les affaires visées à l'article 230, les redevables ont, pour la détermination de la T.P.S., la possibilité de procéder soit à une réfaction forfaitaire de 40 % de leur chiffre d'affaires, soit, uniquement pour les entrepreneurs de travaux publics, tenant une comptabilité par chantier, à la déduction du montant exact et justifiable de la valeur des matériaux entrant dans la réalisation des affaires imposables, et ayant déjà supporté la T.C.A. à l'importation ; l'option pour le système des déductions réelles est irrévocable pour 3 ans.

Pour les travaux immobiliers, la taxe est due par l'entrepreneur principal sur le montant total des travaux exécutés y compris ceux confiés à des sous-traitants.

— L'article 241, alinéa 1 est modifié comme suit :

Le défaut de déclaration et/ou de paiement dans un délai prescrit est sanctionné par une pénalité d'un double droit en sus.

— L'article 240 est modifié comme suit :

Lire le 15 de chaque mois au lieu du 5.

— L'article 493 est complété comme suit :

Le vérificateur informe le contribuable, une semaine à l'avance du contrôle de son établissement par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par cahier de transmission, en précisant qu'il peut se faire assister d'un conseil de son choix. Le contribuable a la possibilité de demander, dans la semaine qui suit la réception de l'avis de vérification, le report de celle-ci, par lettre adressée au Directeur des Contributions diverses.

A la requête du vérificateur, le contribuable est tenu de présenter tous les documents comptables qu'il détient et exigés par les textes en vigueur. L'obstruction partielle à la vérification, (défaut de production de certains documents) est sanctionnée par une amende de 400 000 UM, l'obstruction totale à la vérification (défaut de production du moindre document ou refus d'être vérifié) est sanctionnée par une amende de 1 000 000 UM. Ces amendes sont appliquées en sus des taxations établies après vérification.

— L'article 516 est modifié comme suit :
Lire le 15 de chaque mois au lieu du 5 de chaque mois.

ART. 8. — L'article 8 de la Loi de finances n° 76-299 est modifié comme suit :

« Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année 1977 sont évaluées à cinq milliards quatre-vingt-neuf millions vingt mille ouguiya.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pendant l'année financière 1977 sont fixés à cinq milliards quatre-vingt-neuf millions vingt mille ouguiya. »

L'annexe I de la Loi de finances n° 76-299 relative aux comptes spéciaux du Trésor est complétée comme suit :

CHAPITRE 4.00.01. — Comptes d'affectations spéciales :

Après : article 32 — Recensement démographique,
Ajouter :

	Recettes	Dépenses
Art. 33. — Construction en équipement centres médicaux	55 000 000	55 000 000
Art. 34. — Constructions et équipement Maison de la Radio et de la Télévision	66 000 000	66 000 000
Art. 35. — Fonds spécial aux Familles des Combattants, Prisonniers ou disparus	146 000 000	146 000 000

ART. 9. — L'article 10 de la Loi de finances n° 76-299 est modifié comme suit :

« Le découvert autorisé pour les comptes d'avances pour l'année financière 1977 est fixé à six cent cinquante millions d'ouguiya conformément au tableau ci-dessous :

CHAPITRE 4.00.05. — Comptes d'avances :

	Recettes	Dépenses	Découvert autorisé
Art. 00. — Avances aux Etablissements publics, aux Organismes privés et aux particuliers	10 000 000	660 000 000	650 000 000
	10 000 000	660 000 000	650 000 000

ART. 10. — Le découvert autorisé pour les comptes de prêts pour l'année financière 1977 est fixé à dix millions d'ouguiya, conformément au tableau ci-dessous :

CHAPITRE 4.00.06. — Comptes et prêts :

	Recettes	Dépenses	Découvert autorisé
Art. 01. — Prêts aux Etablissements publics (SOMIMA)	—	—	—
Art. 02. — Prêts aux collectivités publiques	—	—	—
Art. 03. — Prêts aux Organismes privés et aux particuliers	—	10 000 000	10 000 000
	—	10 000 000	10 000 000

ART. 11. — Les crédits ci-après sont annulés au Budget de l'Etat, exercice 1977 :

A. — BUDGET D'EQUIPEMENT

Chapitre 62.1.01 — Travaux d'infrastructure :

Article 02 — Centre récepteur de Nouadhibou .. 37 142

Chapitre 63.1.01 — Travaux d'infrastructure :

Article 01 — Enceinte douanière de Nouadhibou 18 637
Article 02 — Hydraulique pastorale et G. R. ... 13 577,60
Article 03 — O.P.T. 45 013

Chapitre 64.1.01. — Travaux d'Infrastructure :

Article 01 — Plantations 2 189
Article 02 — Balise et renforcement conduite Idini 2 064
Article 03 — Hydraulique pastorale et G.R. ... 4 806

Article 04 — Aménagement pare-feux 2 136
Article 05 — Aménagement forêts classées 33 705

Chapitre 65.1.01 — Travaux d'infrastructure :

Article 01 — Réseaux divers 108
Article 02 — Bac de Rosso 7 691
Article 03 — Installations portuaires 14
Article 04 — Brigades hydrauliques de Rosso .. 4 148

Chapitre 67.1.01 — Travaux d'infrastructure :

Article 01 — Equipements sportifs Nouakchott 904
Article 02 — Entretien, routes, pistes, digues .. 64 481
Article 03 — Travaux divers 8 780
Article 04 — Recherches souterraines 1 456
Article 05 — Surveillance nappes 800
Article 06 — Extension réseau électrique 50 851

Chapitre 69.1.01 — Travaux d'infrastructure :

Article 02 — Réseaux divers Nouakchott 103

Chapitre 77.1.01 — Travaux d'infrastructure :

Article 01 — Brigades des puits 11,80

Chapitre 72.1.01 — Travaux d'infrastructure :

Article 02 — Projet PNUD/MAU/3 en T.P. 207 320

Chapitre 73.1.01 — Travaux d'infrastructure :

Article 04 — Etudes et contrôle route Néma .. 93,80

Chapitre 74.1.01 — Travaux d'infrastructure :

Article 03 — Brigades de puits Aleg-Atar 1 160
Article 04 — Brigades de puits Kiffa-Néma 198 370
Article 06 — Etudes divers projets par M. Equipement 26 891
Article 07 — Recherche eaux souterraines (Ex. P. MAU/2) 43 325

Chapitre 75.1.01 — Urbanisme :

Article 01 — Zones périphériques 3 924 913
Article 02 — Lotissements Rosso et Nouakchott 3 469 399

Chapitre 75.1.04 .. Equipement portuaire :

Article 01 — Base marine nationale Sud 2 000 000

Chapitre 75.1.05 — Hydraulique pastorale :

Article 01 — Brigade puits Rosso 134 277
Article 02 — Création brigade puits Nouakchott-Aioun/mobile 52 468

Chapitre 75.1.11 — Etudes et recherches :

Article 01 — Eaux souterraines 653 453
Article 02 — Projet 25.07. Recherches géologiques 153 829
Article 03 — Etudes divers projets par min. Equipement 1 338 098,20

Chapitre 76.1.03 — Voies de communication :

Article 03 — Voiries Nouakchott (2^e tranche) . 500

Chapitre 76.1.04 — Equipements portuaires :

Article 01 — Base marine nationale sud 2 000 000
Article 02 — Extension Warf (dépass. FED 73 555 933

Chapitre 76.1.05 — Hydraulique pastorale :

Article 05 — Projet MAU. 3 Bassin Gorgol (71 6.01.04) 2 109 985
Article 07 — Brigades puits Aleg-Atar (74.1.01.03) 1 953 203

Article 08 — Brigades puits Kiffa-Néma (74.1.01.04)

Article 09 — Création brigades de réparations 1 183 125
Article 10 — Projet alimentation en eau Bir-Mogrein 509 149

Chapitre 76.1.11 — Etudes et recherches :

Article 03 — Etudes Achram-Diouck (Min. Ress. Hydraul.) 550 000

Chapitre 63.2.01 — Constructions d'Immeubles :

Article 01 — Bureaux et résidence Zouérat ...

Chapitre 64.2.01 — Constructions d'immeubles :		Chapitre 76.2.05 — Travaux divers :	
Article 01 — Bureaux et résidence R'Kiz-Aïoum	144 765	Article 01 — Pavillon présidentiel (74.2.01.11) ..	83 966
Article 02 — Bureaux et résidence Boumdeid	78 742	Article 02 — Piscine Présidence (74.2.01.16)	80 425
Article 03 — Abattoir frigorifique de Kaédi ...	79 262,20	Article 03 — Clôture Présidence (74.2.01.17)	508 676
Chapitre 65.2.01 — Constructions d'immeubles :		Article 05 — Chantiers nationaux	2 619 275
Article 01 — Bureaux et résidence Aleg	58 193	Chapitre 75.3.01 — Immeubles pour services :	
Article 02 — Laboratoire vétérinaire	270,20	Article 02 — Ambassade Djeddah	1 176
Article 03 — Aménagement lycée	10 360	Chapitre 70.4.01 — Acquisition de gros matériels :	
Article 04 — Aménagement école annexe	4 927,40	Article 01 — Achat de véhicules	55 139
Article 05 — Equipement école rurale de Kaédi	155,60	Article 02 — Carénages vedettes	168 072
Article 06 — Protection dattiers	1 787,80	Article 03 — Réparation vedettes slouguy	202 237
Article 07 — Equipements touristiques	6 653,20	Article 04 — Armement et matériel transmis- sion	1 233 998
Article 08 — Equipement hôpital Nouakchott	3	Chapitre 71.4.01 — Acquisition de gros matériels :	
Article 09 — Equipements touristiques	6	Article 01 — Vedettes garde-côtes	98
Chapitre 66.2.01 — Constructions d'immeubles :		Article 02 — Carénage vedettes	6 627,60
Article 03 — Mise en valeur plaine de Boghé	38 016	Article 03 — Groupe électro-radio	101 076
Article 04 — Réévaluation et régularisation ...	6 945,20	Chapitre 72.4.01 — Acquisition de gros matériels :	
Chapitre 67.2.01 — Constructions d'immeubles :		Article 01 — Carénage vedettes garde-côtes ..	48 196
Article 01 — Local police aéroport	28 353	Article 02 — Carénage vedettes	1 017 987
Article 02 — Camp Garde nationale	377 269	Chapitre 73.4.01 — Acquisition de gros matériels :	
Article 03 — Constructions et équipements cla-	88 976	Article 01 — Carénage vedettes garde-côtes ..	1 248 138,20
Article 07 — Chantiers de développement	43 170 15,40	Chapitre 74.4.01 — Acquisition de gros matériels :	
Chapitre 68.2.01 — Constructions d'immeubles :		Article 01 — Compagnie du Génie	57 604,54
Article 01 — Constructions diverses	187 292	Article 02 — Révision avion militaire	1 189 211,60
Article 02 — Constructions scolaires	5 207	Chapitre 75.4.02 — Matériel naval :	
Article 05 — Divers	64	Article 01 — Carénage vedettes	5 000 000
Chapitre 69.2.01 — Constructions d'immeubles :		Chapitre 76.4.01 — Engins terrestres :	
Article 03 — Achèvement bâtiment Kaédi	37,20	Article 01 — Compagnie du Génie	9 642,06
Article 08 — Equipement complément, abat- toir Kaédi	2 181 920	Chapitre 73.6.01 — Acquisition véhicules contrib. subvent. :	
Article 09 — Equipement usine eau de mer ...	461,80	Article 01 — Casernement sapeurs-pompiers ..	151
Chapitre 70.2.01 — Constructions d'immeubles :		Article 03 — Projet 1300/B/Develop. Elevage Sud-Est	273 815
Article 02 — Gendarmerie de Tiguent	169	Chapitre 74.6.01 — Acquisition véhicules contrib. subvent. :	
Chapitre 72.2.01 — Constructions d'immeubles :		Article 01 — Projet (PNUD/FAO). Centre nat. dév. agric.	41 754
Article 03 — Constructions diverses	259 567	Article 03 — Projet Gorgol 11.06 (ONU)	2 886,60
Chapitre 73.2.01 — Constructions d'immeubles :		Article 13 — Projet Périmètres irrigués	108
Article 06 — Extension lycée et collège techni- ques	165 857,80	Article 20 — Projet élevage Sud-Est Maurita- nie	50 538
Article 07 — Laboratoire des T.P.	64 757,10	Chapitre 75.6.03 — Organismes internationaux et Etats étrangers :	
Article 13 — Périmètres irrigués (projet FED 1132)	1 725	Article 02 — Casernement sapeurs-pompiers ..	14 890,30
Article 19 — Atelier mécanographique	120 999,90	Article 03 — Aide chinoise	8 236 674
Chapitre 74.2.01 — Constructions d'immeubles :		Article 05 — Projet 13.04 zone pilote élevage Kaédi	4 756
Article 04 — Lycée et collège techniques (dé- pas. FAC)	115 114,20	Article 07 — Encouragement développement ru- ral	340 469,34
Article 05 — Constructions scolaires MEFAR ..	5 804	Article 09 — Lutte contre la sécheresse	403 930
Article 07 — Casernement Gendarmerie	6 203,10	Article 11 — Elevage sur pâturages améliorés	84 973
Article 16 — Piscine Présidence	146 700,80	Article 12 — Elevage Sud-Est	2 202 382,10
Article 18 — Constructions infrast sport et so- cio-éco	42 850,04	Article 14 — Projet MAU S.16 Ingenierie Gor- gol	1 924 743
Chapitre 75.2.01 — Immeubles pour services :		Article 16 Ferme d'embauche de Kaédi	14 173
Article 01 — Centre Informatique	371 060	Article 17 — Projet 91.03 Recensement démo- graphique	94 372
Article 02 — Extension Direction douanes ...	2 884	Article 19 — Projet PNUD. ACDI, Assistance planific.	2 182 114
Article 03 — Construction équipement bureaux douane Nouakchott-Nouadhibou	5 297 755	Article 20 — Projet PNUD, Assistance Adminis- Travail	43 923
Article 04 — Bureaux douanes Rosso	10 224	Article 21 — Formation dirigeants syndicaux ..	410 000
Article 05 — Constructions et équipements gou- vernorats	6 730 927,32	Chapitre 76.6.03 — Organismes internationaux et Etats étrangers :	
Article 06 — Bâtiments de la Compagnie du Gé- nie	208 113	Article 02 — Projet Aide chinoise	4 631 529
Article 07 — Centre régional de santé Aleg	112 955	Article 03 — Projet MAU 2, Eeaux souter (7310101)	1 647 652
1 391 148	611 988	Article 13 — Projet AID Education	5 000 000
Chapitre 75.2.05 — Travaux divers :			
Article 01 — Voirie Présidence	725 000		
Article 03 — Gîte d'étape de Méderdra	1 000 000		

Article 14 — Projet ACDI Assistance en planific.	1 504 810
Article 16 — Amélioration et exts. cult. maraich.	851 735
Article 17 — Assistance BIT pour coopératives	1 000 000
Article 18 — Projet encad. périmètre rizicoles (FED)	3 000 000
	<hr/>
	88 694 000
Chapitre 7.71.11 — Etudes et recherches :	
Article 02 — Etudes et contrôle divers projets (MC)	1 000 000
Article 05 — Etudes divers projets (à répartir)	10 000 000
Chapitre 7.72.05 — Travaux divers :	
Article 02 — Villas d'hôtes capitales régionales	6 000 000
Article 03 — Chantiers nationaux	600 000
Article 04 — Parc zoologique	32 843 000
Chapitre 7.75.01 — Sociétés d'Etat :	
Article 01 — AMATECI	6 000 000
Chapitre 7.75.03 — Sociétés multinationales :	
Article 03 — F.M.A.	156 000 000
Chapitre 7.76.03 — Organismes internationaux :	
Article 01 — Aide chinoise	2 000 000
Article 02 — Projet 1.175, C.N.R.A.D.A.	280 000
Article — Zone pilote de Kaédi	160 000
Article 04 — Encadrement périmètres rizicoles	3 022 000
Article 05 — Projet RAF, Elevage sur pâturage	456 000
Article 06 — Elevage Sud-Est (FED)	540 000
Article 07 — Périmètre arboricole Nouakchott	390 000
Article 08 — Prévulgarisation ananas, bananes	200 000
Article 09 — Création pépinières (CEAO)	750 000
Article 10 — Périmètres irrigués (minist. R.H.)	640 000
Article 11 — Projet MAU S.16 Ingénierie Gorgol	4 750 000
Article 12 — Recensement démographique	2 250 000
Article 13 — Projet A.I.D., Education	2 000 000
Article 14 — Projet ACDI	1 500 000
Article 15 — Projet Assistance technique AID	1 500 000
	<hr/>
	232 881 000
Total des crédits annulés au budget d'Equipement	
	<hr/>
	321 575 000

B. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 2.02.01 — Assemblée nationale (personnel) :	
Article 01 — Hôtel et logements	182 486
Article 02 — Secrétariats et services	2 648 919
Article 03 — Assemblée nationale	3 228 797
Chapitre 2.02.02 — Assemblée nationale (matériel) :	
Article 02 — Secrétariat et services	200 000
Article 03 — Frais de transport routier	200 000
Article 04 — Frais de transport aérien	500 000
Article 05 — Entretien des immeubles, eau, élect.	400 000
Article 06 — Ameublement	180 000
Article 07 — Conférence interparlem., réception M.E. et missions à l'étranger	400 000
Article 09 — Dépenses non renouvelables	2 100 000
Article 10 — Dépenses d'exercices matériels	52 000
Article 12 — Frais de mission	700 000
Chapitre 2.03.01 — Présidence de la République (person.) :	
Article 01 — Hôtel du Président de la République	673 265
Article 02 — Cabinet du Président de la République	231 792
Article 03 — Cabinet militaire	591 318
Article 04 — Direction du Protocole	693 225
Article 05 — Hôtel du Gouvernement	

Article 06 — Villa de passage	651 408
Article 07 — Parc d'accueil	509 705
Article 09 — Frais de déplacement	200 000
Chapitre 2.03.02 — Présidence de la République (matér.) :	
Article 01 — Hôtel du Président de la République	1 050 000
Article 02 — Cabinet du Président de la République	450 000
Article 03 — Bureau de presse	205 000
Article 04 — Entretien parcs et jardins	175 000
Article 05 — Frais de transports divers	450 000
Article 06 — Frais de transports aériens	480 000
Article 07 — Bureau d'études et de documentation	1 050 000
Article 08 — Direction du Protocole	90 000
Article 09 — Entretien Résidence P.R. et villa hôtes	180 000
Article 10. — Cabinet militaire	375 000
Article 11 — Avion de commandement	6 388 530
Chapitre 2.03.03 — Ministère à la Présidence de la République (per.) :	
Article 01 — Soldes et indemnités	1 173 332
Article 02 — Frais de déplacement	50 000
Chapitre 2.03.04 — Ministère à la Présidence de la République (mat.) :	
Article 01 — Fonctionnement	240 552
Article 02 — Transports divers	37 595
Chapitre 2.03.05 — Secrétariat général de la Présidence de la République (pers.) :	
Article 01 — Secrétariat général	1 789 673
Article 02 — Service de la Législation J.O.	797 573
Article 03 — Direction des Archives nationales	579 983
Article 04 — Direction de la Traduction	3 847 448
Article 05 — Contrôle financier	142 902
Article 06 — Direction de la Tutelle régionale	137 894
Article 07 — Administration des Régions	18 279 604
Article 09 — Frais de déplacement	300 000
Chapitre 2.03.06 — Secrétariat général de la Présidence :	
Article 01 — Secrétariat du Conseil des ministres	120 000
Article 02 — Service Législation et <i>Journal officiel</i>	1 030 000
Article 03 — Direction des Archives	180 000
Article 05 — Contrôle financier	417 000
Article 06 — Direction de la Tutelle	270 000
Article 07 — Frais de transports aériens	60 000
Article 08 — Fonctionnement Administration générale	60 000
Article 09 — Frais de transport divers des Régions	750 000
Article 10. — Frais de réception des Régions	600 000
Article 11 — Documentation des Régions	540 000
Article 12 — Frais de transports divers secrétaire général et adjoints	300 000
Article 13 — Fonctionnement Secrétariat général	300 000
	240 000
Chapitre 2.03.07 — Contrôles d'Etat (personnel) :	
Article 01 — Contrôle d'Etat 1	612 158
Article 03 — Frais de déplacement, contrôle 1	20 000
Article 04 — Frais de déplacement, contrôle 2	20 000
Chapitre 2.03.08 — Contrôle d'Etat (matériel) :	
Article 01 — Fonctionnement	222 000
Article 02 — Transports divers	87 000
Article 03 — Transports aériens	43 000
Chapitre 2.03.09 — Contrôle d'Etat des Affaires économiques et financières (personnel) :	
Article 01 — Contrôle d'Etat	1 619 215
Article 02 — Déplacement	20 000

Chapitre 2.03.10 — Contrôle d'Etat des Affaires économiques et financières (matériel) :

Article 01 — Fonctionnement	315 300
Article 02 — Transports divers	90 000
Article 03 — Transports aériens	30 000
Article 04 — Abonnements revues	14 700

Chapitre 2.04.01 — Ministère d'Etat aux Affaires étrangères (personnel) :

Article 02 — Secrétariat général	1 301 562
Article 04 — Direction des Affaires politiques	2 778 000
Article 06 — Service de la Traduction	825 000
Article 07 — Ambassades et consulats	14 000 000
Article 08 — Indemnités des agents comptables	750 000
Article 09 — Déplacements	100 000

Chapitre 2.04.02 — Ministère d'Etat aux Affaires étrangères (matériel) :

Article 01 — Fonctionnement cabinet ministre d'Etat	102 000
Article 02 — Frais de transports divers minist. Etat	34 000
Article 03 — Secrétariat général	34 680
Article 04 — Administration centrale et téléx ..	900 150
Article 06 — Transports divers Secrétariat général	275 030
Article 07 — Transports aériens	216 750
Article 11 — Achat voitures	108 300
Article 12 — Conférences, ambassades	618 330
Article 13 — Documentations	130 050
Article 14 — Equipement et création nouvelle	3 481 920
Article 15 — Service de la Traduction	43 350
Article 18 — Frais de fonctionnement 3 directions	229 500
	91 800

Chapitre 2.05.01 — Ministère d'Etat à l'orientation nationale (personnel) :

Article 01 — Soldes et indemnités	1 747 984
Article 02 — Déplacements	60 000

Chapitre 2.05.02 — Ministère d'Etat à l'Orient Nouvelle (mat.) :

Article 01 — Fonctionnement	586 250
Article 02 — Frais de transports divers	92 073

Chapitre 2.05.03 — Ministère de la Culture (personnel) :

Article 01 — Hôtel	169 864
Article 02 — Secrétariat général	21 592
Article 03 — Déplacements	60 000

Chapitre 2.05.04 — Ministère de la Culture (matériel) :

Article 01 — Fonctionnement Secrétariat	770 940
Article 02 — Frais de transports divers	118 198

Chapitre 2.05.05 — Direction de la Culture (personnel) :

Article 01 — Soldes et indemnités	8 011 931
Article 02 — Ches (Unesco-Alexo)	377 000
	20 000

Chapitre 2.05.06 — Direction de la Culture (matériel) :

Article 01 — Direction de la Culture	402 500
Article 03 — Musée national	108 500
Article 04 — Publications et revues	285 000
Article 05 — Division des bibliothèques	150 000
Article 06 — Subventions aux activités culturelles et artistiques	500 000

Chapitre 2.05.07 — Direction audiovisuel (personnel) :

Article 01 — Soldes et indemnités	1 139 096
Article 02 — Frais de déplacement	20 000

Chapitre 2.05.08 — Direction audiovisuel (matériel) :

Article 01 — Fonctionnement	340 000
Article 02 — Actualités filmées	2 040 500
Article 03 — Frais de transport	144 500

Chapitre 2.05.09 — Ministère de la Jeunesse et des Sports (pers.) :

Article 01 — Hôtel	170 113
Article 02 — Secrétariat général	829 379
Article 03 — Service de la Traduction	386 000
Article 04 — Service des Aff. admis. et financ. ..	9 264
Article 05 — Frais de déplacement	135 000

Chapitre 2.05.10. — Ministère de la Jeunesse et des Sports (mat.) :

Article 02 — Secrétariat général	127 300
Article 03 — Service de la Traduction	25 500
Article 04 — Service des Aff. administr. et financ. ..	25 500
Article 05 — Frais de transports divers	267 450
Article 06 — Frais de transports aériens	21 250

Chapitre 2.05.11 — Direction et Services (pers.) :

Article 02 — Direction de la Jeunesse	2 106 946
Article 04 — Déplacements	200 000
Article 06 — Stades	768 000

Chapitre 2.05.12 — Ministère de la Jeunesse et des Sports — Direction et services (matériel) :

Article 01 — Service Programmation et Relations ext.	12 750
Article 02 — Direction Education physique et sports	38 250
Article 03 — Division Sports scolaires et universitaires	12 750
Article 04 — Division Sports civils	12 750
Article 05 — Entretien véhicules, achat carburant	486 940
Article 07 — Direction de la Jeunesse	38 250
Article 08 — Service socio-éducatif	12 750
Article 09 — Service Activités culturelles	12 750
Article 10 — Orchestres	60 945
Article 11 — Inspections régionales	382 500
Article 12 — Subventions	212 500
Article 13 — Equipement Maisons jeunes	935 000
Article 14 — Acquisitions véhicules	1 632 000
Article 15 — Programme activités jeunesse	3 570 000
Article 17 — Direction de l'Orientation	38 250
Article 18 — Service Formation et Information	127 500

Chapitre 2.05.13 — Ministère de l'Information et des Télécommunications (personnel) :

Article 02 — Secrétariat général	1 800 632
Article 03 — Déplacements	10 000

Chapitre 2.05.14 — Ministère de l'Information et des Télécommunications (matériel) :

Article 01 — Secrétariat général	316 320
Article 02 — Frais de transports divers	96 148
Article 03 — Frais de transports aériens	48 560
Article 04 — Service de la traduction	96 645

Chapitre 2.05.15 — Direction de l'Information et des Relations extérieures (personnel) :

Article 01 — Direction Information et Relations ext.	1 157 934
Article 02 — Déplacements	10 000

Chapitre 2.05.16 Direction de l'Information et des Relations extérieures (matériel) :

Article 01 — Fonctionnement	255 000
-----------------------------------	---------

Chapitre 2.06.01 — Ministère d'Etat à la Souveraineté interne (personnel) :

Article 01 — Cabinet, Secrétariat, hôtels	2 675 680
Article 02 — Frais de déplacement	60 000

Chapitre 2.06.02 — Ministère d'Etat à la Souveraineté interne (matériel) :

Article 01 — Fonctionnement	566 840
Article 02 — Frais de transports divers	77 710

Chapitre 2.06.03 — Ministère de la Justice (pers.) :			Article 08 — Protection civile (brigade)	1 483 000
Article 02 — Secrétariat général	585 794		Article 09 — Service Traduction	358 984
Article 03 — Déplacements	15 000		Article 10 — Déplacements	140 000
Chapitre 2.06.04 — Ministère de la Justice, Cabinet (matériel) :			Chapitre 2.06.14 — Ministère de l'Intérieur (mat.) :	
Article 01 — Fonctionnement Secrétariat	448 200		Article 14 — Achats registres et imprimés ..	12 000 000
Article 02 — Frais de transport	132 600		Chapitre 2.06.15 — Direction de la Sureté nationale (personnel) :	
Article 04 — Service de la Traduction	96 000		Article 01 — Direction de la Sureté et R.G. ...	25 188 969
Article 05 — Transports aériens	102 000		Article 02 — Centre d'écoute	653 000
Chapitre 2.06.05 — Administration Judiciaire (personnel) :			Article 03 — Frais de déplacement	250 000
Article 02 — Direction des Aff. crim. et grâces.	878 000		Chapitre 2.06.17 — Garde Nationale (personnel) :	
Article 03 — Service de la Traduction	476 000		Article 01 — Soldes et indemnités	65 826 470
Article 04 — Service des archives	385 000		Article 03 — Frais de déplacement	2 500 000
Article 05 — Déplacements	10 000		Chapitre 2.06.20 — Ministère de la Défense nationale (matériel) :	
Chapitre 2.06.06 — Direction administrative Judiciaire (matériel) :			Article 00 — Dépenses de fonctionnement	1 541 700
Article 01 — Fonctionnement Direction	82 200		Chapitre 2.07.01 — Ministère d'état à l'Economie nationale (personnel) :	
Article 03 — Rédaction et traduction des codes.	33 200		Article 01 — Cabinet, Secrétariat et hôtel	1 357 968
Article 04 — Transports divers	111 000		Article 02 — Frais de déplacement	60 000
Article 05 — Transports aériens	40 800		Chapitre 2.07.02 — Ministère d'état à l'Economie nationale (matériel) :	
Article 07 — Direction Affaires criminelles	40 800		Article 01 — Fonctionnement Secrétariat	207 454
Chapitre 2.06.07 — Tribunaux des cadis (pers.) :			Article 02 — Frais de transports divers	104 771
Article 01 — Tribunaux du cadis	4 716 727		Chapitre 2.07.03 — Ministère du Plan (personnel) :	
Article 03 — Déplacements	60 000		Article 01 — Hôtels	11 382
Chapitre 2.06.08 — Tribunaux de cadis (matériel) :			Article 02 — Cabinet	495 166
Article 01 — Fonctionnement	382 500		Article 03 — Service Traduction	3 070 000
Article 02 — Frais de déplacement	300 000		Article 04 — Déplacements	30 000
Article 03 — Frais de transport	255 000		Chapitre 2.07.04 — Ministère du Plan (matériel) :	
Chapitre 2.06.09 — Tribunaux de 1^{re} instance (personnel) :			Article 01 — Secrétariat et télex	482 500
Article 01 — Tribunaux de droit musulman ..	2 884 125		Article 02 — Indemnités et frais de recherches.	100 000
Article 02 — Tribunaux de droit moderne	999 967		Article 03 — Service de la Traduction	70 000
Article 03 — Déplacements	87 280		Article 04 — Frais de transports divers	120 000
Chapitre 2.06.10 — Tribunaux de 1^{re} instance (matériel) :			Article 05 — Transports aériens	29 700
Article 01 — Fonctionnement tribunaux droit moderne	255 000		Article 06 — Achat de véhicules (dépenses non renouvelables)	24 000
Article 02 — Fonctionnement tribunaux droit musulman	153 000		Chapitre 2.07.05 — Direction de la Planification (personnel) :	
Article 03 — Dépenses d'équipement	382 500		Article 01 — Direction de la Planification	2 071 025
Article 04 — Frais de transports divers	246 000		Article 02 — Cellule de la planification	1 160 000
Article 05 — Frais de transports aériens	102 200		Article 03 — Déplacements	50 000
Chapitre 2.06.11 — Juridiction de Nouakchott (personnel) :			Chapitre 2.07.06 — Direction de la Planification (matériel) :	
Article 01 — Cour suprême	233 003		Article 01 — Direction de la Planification	124 950
Article 02 — Parquet	605 493		Article 02 — Cellule de la planification	124 950
Article 03 — Déplacements	20 000		Article 04 — Frais de transports divers	51 120
Chapitre 2.06.12 — Juridictions de Nouakchott			Article 05 — Frais de transports aériens	16 830
Article 01 — Fonctionnement Cour suprême ..	188 700		Article 06 — Diverses impressions	316 500
Article 02 — Fonctionnement Parquet général.	89 250		Article 07 — Equipement	145 350
Article 03 — Fonctionnement Cour sûreté de l'Etat	25 500		Chapitre 2.07.07 — Direction Statistiques et Etudes Economiques (personnel)	
Article 04 — Fonctionnement Tribunal 1 ^{re} instance de Nouakchott	89 250		Article 01 — Direction Statistique et Etudes Economiques	3 524 451
Article 05 — Fonctionnement Tribunal de travail	25 500		Article 02 — Déplacements	26 528
Article 06 — Fonctionnement Tribunal spécial.	29 325		Chapitre 2.07.08 — Direction Statistiques et Etudes économiques (matériel) :	
Article 07 — Frais de justice	204 000		Article 01 — Fonctionnement Direction	357 000
Article 08 — Transports divers	153 000		Article 02 — Enquêtes et participation aux enquêtes	229 500
Article 09 — Dépenses d'équipement	153 000		Article 03 — Frais de transports divers	98 100
Article 10 — Equipement Tribunal spécial	42 075		Article 04 — Frais de transports aériens	25 500
Article 11 — Bibliothèque	300 000		Chapitre 2.07.09 — Ministère des Finances. Cabinet (personnel) :	
Article 12 — Tribunaux de 1 ^{re} instance	102 000		Article 01 — Hôtels	156 744
Chapitre 2.06.13 — Ministère de l'Intérieur. Cabinet (personnel) :			Article 02 — Cabinet	356 241
Article 01 — Hôtel	22 570		Article 03 — Service Traduction	245 898
Article 02 — Secrétariat général	2 359 801		Article 04 — Déplacements	40 000
Article 03 — Administration territoriale	18 558 787			
Article 05 — Chefferie traditionnelle	778 739			
Article 06 — Caserne sapeurs pompiers	3 035 348			

<i>Chapitre 2.07.10 — Ministère des Finances, Cabinet</i>			
Article 02 — Cabinet et Secrétariat général ..	75 000		
Article 03 — Service Traduction	42 000		
Article 04 — Frais de transports divers	190 000		
Article 05 — Frais de transports aériens	12 000		
<i>Chapitre 2.07.11 — Services communs (personnel) :</i>			
Article 01 — Service Matériel et Affaires administratives	714 586		
Article 02 — Service des inspections	267 340		
Article 03 — Centre informatique	5 947 605		
<i>Chapitre 2.07.12 — Services communs (matériel) :</i>			
Article 01 — Service Matériel et Affaires administratives	169 800		
Article 02 — Service des inspections	170 100		
Article 03 — Transports divers	90 000		
<i>Chapitre 2.07.13 — Direction du budget et des comptes (personnel) :</i>			
Article 01 — Direction du Budget et des Comptes	1 790 455		
Article 02 — Sous-ordonnement	506 819		
Article 03 — Déplacements	51 000		
<i>Chapitre 2.07.14 — Direction du Budget et des Comptes (matériel) :</i>			
Article 01 — Fonctionnement Direction	274 500		
Article 02 — Sous-ordonnement	105 000		
Article 03 — Confection Budget et Comptes ..	224 000		
Article 04 — Frais de transports divers	75 000		
Article 05 — Frais de transports aériens	7 000		
Article 06 — Service central Comptabilité	240 000		
Article 07 — Service central Solde	240 000		
Article 08 — Equipement	285 000		
<i>Chapitre 2.07.15 — Direction des Contributions diverses (personnel) :</i>			
Article 03 — Déplacements	500 000		
<i>Chapitre 2.07.17 — Direction des Douanes (personnel) :</i>			
Article 02 — Bureaux régionaux	19 778 708		
Article 04 — Frais de déplacement	500 000		
<i>Chapitre 2.07.19 — Trésorerie générale et Perceptions (personnel) :</i>			
Article 01 — Trésorerie générale	4 043 010		
Article 02 — Perceptions	3 575 089		
Article 03 — Frais de déplacement	50 000		
<i>Chapitre 2.07.21 — Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre (personnel) :</i>			
Article 01 — Solde et indemnités	2 753 621		
Article 02 — Remises aux débiteurs	600 000		
<i>Chapitre 2.07.23 — Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme (personnel) :</i>			
Article 01 — Hôtels	205 408		
Article 02 — Cabinet	832 521		
Article 03 — Service de la Traduction	92 827		
Article 04 — Déplacements	15 000		
<i>Chapitre 2.07.24 — Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme (matériel) :</i>			
Article 01 — Fonctionnement Secrétariat	240 000		
Article 02 — Frais de transports divers	114 600		
Article 03 — Frais de transports aériens	51 000		
Article 04 — Service de la Traduction	51 000		
Article 05 — Equipement	102 000		
<i>Chapitre 2.07.25 — Direction du Commerce (personnel) :</i>			
Article 01 — Direction du Commerce	1 200 880		
Article 02 — Division du Commerce extérieur ..	340 735		
Article 03 — Division du Commerce intérieur ..	321 998		
Article 04 — Division du Contrôle des prix ..	1 608 024		
Article 05 — Frais de déplacement	75 000		
<i>Chapitre 2.07.26 — Direction du Commerce (matériel) :</i>			
Article 01 — Direction Commerce et Contrôle des prix	435 600		
Article 02 — Frais de transports divers	191 400		
Article 03 — Frais de transports aériens	60 000		
Article 04 — Paiement bourse stage étudiants ..	25 500		
<i>Chapitre 2.07.27 — Direction du Tourisme (personnel) :</i>			
Article 01 — Direction du Tourisme	167 829		
Article 02 — Déplacements	20 000		
<i>Chapitre 2.07.28 — Direction du Tourisme (matériel) :</i>			
Article 01 — Direction du Tourisme	182 850		
Article 03 — Publicités	73 950		
<i>Chapitre 2.07.29 — Service Foires et Expositions (personnel) :</i>			
Article 01 — Service Foires et Expositions ..	238 349		
Article 03 — Foire nationale	170 946		
<i>Chapitre 2.07.30 — Service Foires et Expositions (matériel) :</i>			
Article 05 — Fonctionnement service	63 750		
Article 06 — Transports divers	51 000		
<i>Chapitre 2.07.31 — Direction des Transports (personnel) :</i>			
Article 01 — Direction des transports	364 926		
Article 02 — Aviation civile	787 177		
Article 03 — Transports routiers	1 236 618		
Article 04 — Déplacements	40 000		
<i>Chapitre 2.07.32 — Directions des transports (matériel) :</i>			
Article 01 — Direction des Transports	140 250		
Article 02 — Aviation civile (contrepartie) ..	438 150		
Article 03 — Transports routiers	255 000		
Article 04 — Frais de transports divers	51 000		
Article 05 — Frais de transports aériens	25 500		
Article 06 — Bourses de formation	210 000		
<i>Chapitre 2.07.33 — Ministère de l'Industrialisation et des Mines (personnel) :</i>			
Article 01 — Hôtels	133 032		
Article 02 — Secrétariat général	1 628 568		
Article 03 — Service de la Traduction	250 896		
Article 04 — Déplacements	17 152		
<i>Chapitre 2.07.34 — Ministère de l'Industrialisation et des Mines (matériel) :</i>			
Article 01 — Fonctionnement Secrétariat	195 630		
Article 02 — Frais de transports divers	91 300		
<i>Chapitre 2.07.35 — Direction de l'Industrialisation et des Mines (personnel) :</i>			
Article 01 — Service Industrialisation	580 121		
<i>Chapitre 2.07.36 — Direction de l'industrialisation (matériel) :</i>			
Article 01 — Fonctionnement Direction	120 000		
Article 02 — Frais de transports divers	41 400		
Article 03 — Transports aériens	21 000		
<i>Chapitre 2.07.37 — Direction des Mines (personnel) :</i>			
Article 01 — Direction des Mines	1 106 987		
Article 02 — Déplacements	74 326		
<i>Chapitre 2.07.38 — Direction des Mines (matériel) :</i>			
Article 01 — Fonctionnement	714 000		
Article 02 — Section de Nouadhibou	51 000		
Article 03 — Transports divers	255 000		
Article 04 — Transports aériens	113 700		
Article 05 — Achat divers appareils	382 500		
Article 06 — Achats de pièces de rechange ..	51 000		
<i>Chapitre 2.07.39 — Direction de l'Artisanat (personnel) :</i>			
Article 02 — Centre formation artisanat	808 757		
Article 03 — Déplacements	30 000		

Chapitre 2.07.40 — Direction de l'Artisanat (matériel) :

Article 01 — Direction de l'Artisanat	98 640
Article 02 — Promotion artisanat	68 000
Article 03 — Transports divers artisanat	34 000
Article 04 — Achat véhicules	100 822
Article 05 — Equipement des bureaux	42 500
Article 06 — Réparations diverses et carburants	148 750
Article 07 — Achats fournitures bureaux	42 500
Article 10 — Salle de dessin Centre formation	42 500
Article 11 — Réparations véhicules Centres formation	102 000

Chapitre 2.07.41 — Direction de l'Energie (personnel) :

Article 01 — Soldes et indemnités	50 485
Article 02 — Frais de déplacement	50 000

Chapitre 2.07.42 — Direction de l'Energie (matériel) :

Article 01 — Fonctionnement	76 500
Article 02 — Transports divers	38 250
Article 03 — Transports aériens	38 250

Chapitre 2.07.43 — Ministère des pêches :

Article 01 — Cabinet, hôtel, service Traduction	2 576 556
Article 02 — Déplacements	68 160

Chapitre 2.07.44 — Ministère des Pêches et de la Marine marchande :

Article 01 — Fonctionnement	255 000
Article 02 — Frais de transports divers	153 000
Article 03 — Frais de transports aériens	132 000
Article 04 — Equipement	382 500
Article 05 — Achat véhicules	1 020 000

Chapitre 2.70.45 — Direction des Pêches (personnel) :

Article 01 — Direction des Pêches	2 303 698
Article 02 — Déplacements	75 000

Chapitre 2.70.46 — Direction des Pêches (matériel) :

Article 01 — Fonctionnement	298 800
Article 02 — Frais de transports divers	204 000
Article 03 — Frais de transports aériens	30 000
Article 04 — Equipement	141 000

Chapitre 2.07.47 — Direction Marine marchande (personnel) :

Article 02 — Circonscription maritime Nouadhibou	5 359 000
Article 03 — Frais de déplacement	50 000

Chapitre 2.07.48 — Direction de la Marine marchande (matériel) :

Article 01 — Fonctionnement	520 000
Article 02 — Frais de transports divers	179 550
Article 03 — Frais de transports aériens	20 000

Chapitre 2.07.49 — Ministère des Pêches. Directions et services (Personnel) :

Article 01 — Direction Océanographie	989 178
Article 02 — Frais de déplacement	50 000

Chapitre 2.07.50 — Direction océanographie (matériel) :

Article 01 — Fonctionnement	510 000
Article 02 — Transports divers	67 500
Article 03 — Transports aériens	30 000

Chapitre 2.80.01 — Ministère d'Etat à la Promotion rurale (personnel) :

Article 01 — Hôtels	1 273 056
Article 02 — Déplacements	54 000

Chapitre 2.80.02 — Ministère d'Etat à la Promotion rurale (matériel) :

Article 01 — Fonctionnement Secrétariat	205 727
Article 02 — Frais de transports divers	170 543

Chapitre 2.08.03 — Ministère du Développement rural (personnel) :

Article 01 — Hôtels	126 786
Article 02 — Secrétariat général et service Traduction	1 513 830
Article 03 — Frais de déplacement	35 000

Chapitre 2.08.04 — Ministère du Développement rural (matériel) :

Article 02 — Secrétariat	110 400
Article 03 — Bourses de vacances	13 200
Article 04 — Frais de transports divers	85 200
Article 05 — Frais de transports aériens	15 000
Article 06 — Service de la Traduction	48 000
Article 07 — Equipement du service des Affaires administratives et financières	75 000

Chapitre 2.08.05 — Direction de l'Agriculture (personnel) :

Article 01 — Direction de l'Agriculture	2 629 968
Article 02 — Secteurs agricoles	11 782 334
Article 04 — Division Coopération	1 694 216
Article 05 — Station maraîchère	519 000
Article 06 — Laboratoire d'entomologie	715 000
Article 07 — Frais de déplacement	1 300 000

Chapitre 2.08.06 — Direction de l'Agriculture (matériel) :

Article 01 — Direction	99 450
Article 02 — Secteurs agricoles	359 550
Article 03 — Laboratoire entomologie	76 500
Article 04 — Station maraîchère	34 680
Article 05 — Transports divers	1 020 000
Article 06 — Session formation animateurs	127 500
Article 07 — Transports aériens	28 800
Article 08 — Division de la Coopération	166 770
Article 09 — Entretien radio	38 250
Article 10 — Fonctionnement division recherches agronomiques	51 000

Chapitre 2.08.07 — Direction Protection et aménagement agro-pastoral (personnel) :

Article 01 — Direction protection et aménagement espace agro pastoral	282 000
Article 02 — Service protection nature	1 049 148
Article 03 — Inspections forestières	4 447 136
Article 04 — Conditionnement	430 000
Article 05 — Service amélioration espace agro-pastoral	1 803 000
Article 06 — Déplacements	293 432

Chapitre 2.08.08 — Direction Protection et aménagement agro-pastoral (matériel) :

Article 01 — Direction	63 900
Article 02 — Service protection nature	24 900
Article 03 — Inspections forestières	185 700
Article 04 — Frais de transports divers	177 000
Article 05 — Station forestière	59 700
Article 06 — Service amélioration espace agro-pastoral	127 500
Article 07 — Transports divers service agro-pastoral	51 000
Article 08 — Transports aériens	45 900
Article 09 — Fonctionnement garage	306 000
Article 10 — Parc zoologique	382 500
Article 12 — Défense des cultures	1 500 000
Article 13 — Pare-feux	1 275 000
Article 14 — Habillement personnel	127 500

Chapitre 2.08.09 — Direction de l'Elevage (personnel) :

Article 01 — Direction	779 412
Article 02 — Inspections régionales	9 140 922
Article 03 — Frais de déplacement	993 600

Chapitre 2.08.10 — Direction de l'Elevage (matériel) :

Article 01 — Direction	204 000
Article 02 — Inspections régionales	663 000
Article 03 — Frais de transport	1 020 000
Article 04 — Frais de transports aériens	25 500
Article 05 — Abattage sanitaire	76 500

Article 06 — Centre avicole	510 000	<i>Chapitre 2.09.01 — Ministère d'Etat aux Ressources humaines (personnel) :</i>	
Article 07 — Ferme laitière	510 000	Article 01 — Cabinet, Secrétariat et Hôtel	2 113 488
Article 08 — Elevage Sud-Ouest	1 500 000	Article 02 — Frais de déplacement	40 000
<i>Chapitre 2.08.11 — Ministère des Ressources hydrauliques (personnel) :</i>		<i>Chapitre 2.09.02 — Ministère d'Etat aux Ressources humaines (matériel) :</i>	
Article 02 — Cabinet	2 481 144	Article 01 — Fonctionnement	274 534
Article 03 — Déplacements	50 000	Article 02 — Frais de transports divers	90 739
<i>Chapitre 2.08.12 — Ministère des Ressources hydrauliques (matériel) :</i>		<i>Chapitre 2.09.03 — Ministère de l'Education nationale</i>	
Article 01 — Fonctionnement Secrétariat	406 544	Article 01 — Hôtel	53 730
Article 02 — Frais de transports divers	76 676	Article 03 — Inspection générale	801 338
Article 03 — Frais de transports aériens	85 000	Article 04 — Office du baccalauréat	197 334
Article 04 — Division O.M.V.S.	135 800	Article 05 — Hygiène scolaire	381 000
Article 05 — Formation et stages	425 000	Article 06 — Nutrition scolaire	1 009 518
<i>Chapitre 2.08.13 — Direction de l'Hydraulique (personnel) :</i>		Article 07 — Sports et loisirs	257 000
Article 01 — Direction Hydraulique	6 956 102	Article 08 — Frais de déplacement	72 510
Article 02 — Déplacements	100 000	<i>Chapitre 2.09.04 — Ministère de l'Education nationale (matériel) :</i>	
<i>Chapitre 2.08.14 — Direction de l'Hydraulique (matériel) :</i>		Article 01 — Secrétaire général	102 000
Article 01 — Direction Hydraulique et Energie.	75 480	Article 03 — Service de la Traduction	51 000
Article 02 — Section des Travaux	204 000	Article 04 — Secours et subventions	81 600
Article 03 — Frais de transports aériens	45 900	Article 05 — Inspection générale	122 400
Article 04 — Service Hydrogéologie	178 500	Article 06 — Hygiène scolaire	30 600
Article 05 — Division Infrastructure	63 750	Article 08 — Sports et loisirs	30 600
Article 06 — Division Forage	51 000	Article 11 — Frais de transports divers	25 500
Article 07 — Equipement divers services	146 370	Article 12 — Frais de transports aériens	51 000
<i>Chapitre 2.08.15 — Direction du Génie rural (personnel) :</i>		Article 13 — Frais de stages et séminaires ..	76 500
Article 01 — Direction du Génie rural	5 997 306	Article 14 — Achat véhicules, mobilier, ameublement et matériel de bureau (D.NR.)	3 800 000
Article 02 — Déplacements	5 248	<i>Chapitre 2.09.05 — Direction Planification scolaire (personnel) :</i>	
<i>Chapitre 2.08.16 — Ministère des Ressources hydrauliques. Direction du Génie rural (matériel) :</i>		Article 01 — Direction Planification scolaire ..	534 544
Article 01 — Service Aménagement rural	137 955	Article 02 — Service Constructions scolaires..	277 100
Article 02 — Frais de transports divers	230 265	Article 03 — Service Programmation	56 948
Article 03 — Frais de transports aériens	48 195	Article 04 — Service Etude de la Planification et statistiques	555 792
Article 04 — Installations pompage	86 700	Article 05 — Frais de déplacement	30 000
Article 05 — Equipements divers	134 385	<i>Chapitre 2.09.06 — Direction Planification scolaire (matériel) :</i>	
<i>Chapitre 2.08.17 — Ministère de la Construction (personnel) :</i>		Article 01 — Direction Planification	25 500
Article 01 — Hôtel	236 198	Article 02 — Service Constructions scolaires ..	25 500
Article 02 — Cabinet	656 280	Article 03 — Service Programmation et mise en œuvre des projets	25 500
Article 03 — Déplacements	20 000	Article 04 — Service Etude de la Planification et statistiques	25 500
<i>Chapitre 2.08.18 — Ministère de la Construction (matériel) :</i>		<i>Chapitre 2.09.07 — Direction des Affaires administratives et financières (personnel) :</i>	
Article 01 — Fonctionnement	84 000	Article 01 — Direction des Affaires administratives et financières	4 073 312
Article 02 — Frais de transports divers	60 000	Article 2 — Service des Affaires financières ..	541 468
Article 03 — Frais de transports aériens	21 000	Article 03 — Service Equipement scolaire	581 470
<i>Chapitre 2.08.19 — Ministère de la Construction. Direction des Travaux publics (personnel) :</i>		Article 04 — Service du Personnel	373 592
Article 01 — Direction Infrastructure	10 838 444	Article 06 — Frais de déplacement	30 000
Article 03 — Habitat	4 758 576	<i>Chapitre 2.09.08 — Direction des Affaires administratives et financières (matériel) :</i>	
Article 04 — Service Administratif	79 358	Article 01 — Direction des Affaires administratives et financières	34 000
Article 05 — Service de la Traduction	15 704	Article 02 — Service du Personnel	34 000
Article 06 — Phares et Balises	25 830	Article 03 — Service des Affaires financières ..	34 000
Article 08 — Frais de déplacement	394 240	Article 04 — Service Equipement scolaire	34 000
<i>Chapitre 2.08.20 — Ministère de la Construction. Direction des Travaux publics (matériel) :</i>		Article 05 — Service Fonction et Equipement.	128 003
Article 01 — Direction Infrastructure	79 800	Article 06 — Atelier scolaire	11 900
Article 02 — Direction Habitat	171 000	Article 08 — Achat fournitures scolaires et impressions manuels	1 105 000
Article 03 — Service Administratif central	62 700	<i>Chapitre 2.09.09 — Direction de l'Orientat, bourse et examens (personnel) :</i>	
Article 04 — Service de la Traduction	57 000	Article 01 — Direction de l'Orientat, bourse et examens	992 258
Article 05 — Subdivision des T.P.	342 000	Article 02 — Service Documentation et inf. ..	227 088
Article 06 — Service Phares et Balises	114 000	Article 03 — Service Bourses allocations et secours	522 660
Article 07 — Aménagements divers	427 500	Article 04 — Service des examens	512 342
Article 08 — Frais de transports divers	51 300	Article 05 — Déplacements	30 000
Article 09 — Frais de transports aériens	62 700		
Article 10 — Equipement Direction D.I.R.	120 000		

Chapitre 2.09.10 — Direction de l'Orientation, bourse et examens (matériel) :

Article 01 — Direction de l'Orientation, bourse et examens	51 090
Article 02 — Service Information, documentation et orientation	25 500
Article 06 — Bourses enseignement supérieur	32 363 805
Article 07 — Trousseaux des élèves	2 805 000

Chapitre 2.09.11 — Etablissements secondaires (personnel) :

Article 01 — Etablissements enseignement secondaire	51 232 558
Article 03 — Frais de déplacement	200 000

Chapitre 2.09.13 — Etablissements d'Enseignement technique (personnel) :

Article 01 — Ecole nationale formation et vulgarisation + stagiaires	10 103 492
	53 090

Chapitre 2.09.15 — Ministère de l'Enseignement fondamental (personnel) :

Article 02 — Cabinet	176 000
Article 03 — Service de la Traduction	1 036 872
Article 05 — Direction Education des adultes	337 500
Article 06 — Déplacements	10 000

Chapitre 2.09.16 — Ministère de l'enseignement fondamental (matériel) :

Article 01 — Cabinet	153 000
Article 02 — Service de la Traduction	51 000
Article 03 — Service Législation	25 500
Article 04 — Service des Affaires financières	25 500
Article 05 — Direction du Personnel	303 000
Article 06 — Transports divers	1 632 000
Article 08 — Acquisition documentation, abonnements	227 500
Article 09 — Transports aériens	51 000
Article 10 — Direction des adultes	551 250
Article 11 — Stage formation et animation ..	95 250
Article 12 — Achat véhicules et mobylettes ..	670 140

Chapitre 2.09.17 — Direction Enseignement fondamental (personnel) :

Article 01 — Ecole normale des instituteurs ..	5 582 262
Article 02 — Enseignement fondamental	74 963 794
Article 04 — Déplacements	400 000

Chapitre 2.09.18 — Direction de l'Enseignement fondamental (matériel) :

Article 01 — Direction de l'Enseignement fondamental (matériel) :	114 750
Article 02 — Ecoles primaires	1 036 500
Article 03 — Directions régionales	110 000
Article 05 — Fournitures scolaires	2 260 000
Article 06 — Elaboration, acquisition, impression manuels et matériels dictactiques	1 400 000
Article 08 — Service programme et orientation	25 500
Article 09 — Stage formation continue et animation scolaire	4 000
Article 11 — Service Planification	25 500

Chapitre 2.09.19 — Ministère des Affaires islamiques, Cabinet (personnel) :

Article 01 — Cabinet, Secrétariat et hôtel ..	1 384 576
---	-----------

Chapitre 2.09.20 — Ministère des Affaires islamiques (matériel) :

Article 01 — Fonctionnement Secrétariat	196 710
Article 02 — Frais de transports divers	127 891
Article 03 — Service de la Traduction	79 900

Chapitre 2.09.21 — Direction Ministère des Affaires islamiques (personnel) :

Article 01 — Direction des Affaires islamiques	259 850
Article 02 — Direction des Œuvres islamiques	1 458 706
Article 04 — Indemnités cession C.N.A.R. ..	400 000
Article 05 — Frais de déplacement	10 000

Chapitre 2.09.22 — Direction Ministère des Affaires islamiques (matériel) :

Article 01 — Direction des Affaires islamiques	120 120
--	---------

Article 02 — Transports C.N.A.R.	38 250
Article 03 — Transports divers	60 000
Article 04 — Revue « El Bourhan »	137 700
Article 05 — Fonctionnement C.N.A.R.	12 750
Article 07 — Subvention aux mosquées	51 000
Article 08 — Service Enseignement mahadras	51 000
Article 09 — Direction Promotion des œuvres religieuses	208 500

Chapitre 2.10.01 — Ministère d'Etat à la Promotion sociale (personnel) :

Article 01 — Cabinet, service Traduction et Hôtel	2 102 552
Article 02 — Déplacements	60 000

Chapitre 2.10.02 — Ministère d'Etat à la Promotion sociale (matériel) :

Article 01 — Fonctionnement Secrétariat	430 000
Article 02 — Transports divers	170 000

Chapitre 2.10.03 — Ministère de la Santé. Cabinet (personnel) :

Article 01 — Hôtel	169 158
Article 02 — Secrétariat général	1 292 632
Article 03 — Inspection générale	637 732
Article 04 — Service de la Traduction	195 350
Article 06 — Frais de déplacement	10 000

Chapitre 2.10.04 — Ministère de la Santé. Cabinet (matériel) :

Article 01 — Secrétariat général	26 860
Article 02 — Inspection générale	114 750
Article 04 — Frais de transports aériens	7 480
Article 05 — Service de la Traduction	27 200
Article 06 — Service du Personnel	12 660

Chapitre 2.10.05 — Direction de la Santé (personnel) :

Article 01 — Direction et service de la Santé	25 742 600
Article 03 — Hôpital national	13 829 734
Article 04 — Ecole des infirmiers	2 357 160
Article 05 — Frais de déplacement	1 230 000

Chapitre 2.10.06 — Direction de la Santé (matériel) :

Article 18 — Achat de véhicules	1 190 000
Article 19 — Remise en état équipement technique Hôpital (D.H.R.)	1 600 000

Chapitre 2.10.07 — Services des P.M.I. (personnel) :

Article 01 — Soldes et indemnités	2 916 446
Article 02 — Frais de déplacement	87 000

Chapitre 2.10.09 — Ministère de la Protection de la famille (personnel) :

Article 01 — Cabinet, Secrétariat et hôtel	1 172 960
Article 02 — Frais de déplacement	22 808

Chapitre 2.10.10 — Ministère de la Protection de la famille (matériel) :

Article 01 — Fonctionnement Secrétariat	201 988
Article 02 — Frais de transports divers	39 841

Chapitre 2.10.11 — Direction de l'Assistance sociale (personnel) :

Article 01 — Direction de l'Assistance sociale	867 024
Article 02 — Déplacements	20 000

Chapitre 2.10.12 — Service de l'Assistance sociale (matériel) :

Article 01 — Affaires sociales	45 450
Article 02 — Service social	38 250
Article 03 — Centre éducation féminine	19 380
Article 04 — Frais de transports divers	29 580
Article 05 — Frais de transports aériens	12 240

Chapitre 2.10.13 — Direction de la Promotion socio-éducative (personnel) :

Article 01 — Direction P.S.E.	3 080 868
------------------------------------	-----------

<i>Chapitre 2.10.14 — Direction de la Promotion socio-éducative (matériel) :</i>	
Article 01 — Fonctionnement Secrétariat	25 500
Article 02 — Transports divers	19 050
Article 03 — Transports aériens	19 050
Article 04 — Jardins d'enfants	51 000
<i>Chapitre 2.10.15 — Ministère de la Fonction publique et du Travail. Cabinet (personnel) :</i>	
Article 02 — Secrétariat général	2 119 526
Article 03 — Déplacements	10 000
<i>Chapitre 2.10.16 — Ministère de la Fonction publique et du Travail (Matériel) :</i>	
Article 01 — Secrétariat général	204 090
Article 02 — Frais de transports divers	92 310
Article 03 — Frais de transports aériens	30 600
Article 04 — Formation ouvrière et syndicale	96 900
Article 05 — Service de la Traduction	51 000
<i>Chapitre 2.10.17 — Direction de la Fonction publique (personnel) :</i>	
Article 01 — Direction de la Fonction publique	955 822
Article 02 — Déplacements	20 000
<i>Chapitre 2.10.19 — Direction du Travail (personnel) :</i>	
Article 01 — Direction du Travail	5 436 962
Article 02 — Déplacements	44 284
<i>Chapitre 2.10.20 — Direction du Travail (matériel) :</i>	
Article 01 — Direction du Travail	350 625
Article 03 — Service Formation syndicale	41 250
Article 04 — Transports divers	63 750
Article 05 — Transports aériens	10 200
Article 06 — Equipement et fonctionnement service Emploi	130 800
<i>Chapitre 2.10.21 — Centre Mamadou-Touré (personnel) :</i>	
Article 01 — Centre Mamadou-Touré	675 196
Article 02 — Frais de déplacement	10 000
<i>Chapitre 2.10.23 — Ecole nationale enseignement commercial, familial et social (personnel) :</i>	
Article 01 — E.N.E.CO.F.A.S.	1 059 144
Article 02 — Déplacements	10 000
<i>Chapitre 2.10.25 — Ministère sans portefeuille (personnel) :</i>	
Article 01 — Cabinet et hôtel	1 009 824
Article 02 — Service de la Traduction	330 000
Article 03 — Déplacements	10 000
<i>Chapitre 2.10.26 — Ministère sans portefeuille (matériel) :</i>	
Article 01 — Fonctionnement	191 830
Article 02 — Transports divers	92 300
Article 03 — Transports aériens	85 000
<i>Chapitre 2.11.05 — Dépenses imprévues :</i>	
Article 02 — Calamités publiques	1 700 000
<i>Chapitre 2.12.03 — Travaux divers d'entretien :</i>	
Article 01 — Ouvrages hydrauliques agricoles	1 000 000
Article 02 — Adduction rurale	1 000 000
<i>Chapitre 2.15.01 — Subvention :</i>	
Article 01 — Parti du Peuple	1 000 000
<i>Chapitre 2.14.02 — Ristournes :</i>	
Article 02 — Dotation au Fonds spécial de promotion des industries de la pêche et de surveillance des eaux territoriales	11 300 000
	16 200 000
<i>Chapitre 2.15.02 — Subventions à des organismes publics :</i>	
Article 01 — Ecole nationale d'administratio	3 740 000
Article 03 — AMP (Chaab)	2 070 000
Article 04 — Office mauritanien de l'artisanat (O.M.A.)	360 000

Article 05 — Office des anciens combattants	151 000
Article 06 — Ecole normale supérieure	3 660 000
Article 07 — Société nationale de presse (S.N.P.)	5 761 000
Article 08 — Croissant Rouge mauritanien ..	36 000
Article 10 — Institut pédagogique national ..	1 900 000
Article 11 — Laboratoire vétérinaire	1 305 000
Article 12 — Office de radiodiffusion	5 400 000
Article 13 — Institut de recherches scientifiques	1 250 000
Article 14 — Centre de recherches agronomiques	855 000
Article 16 — Centre national de la jeunesse ..	900 000
Article 17 — Ferme de M'Pourié	405 000
Article 18 — Groupement coopérative Atar Tidjikja	90 000
Montant total des crédits annulés au Budget de Fonctionnement	
	801 327 200

ART. 12. — Les recettes nouvelles ci-après sont inscrites au budget de fonctionnement :

<i>Chapitre 2.80.04 — Impôts fonciers :</i>	
Article 01 — Contribution sur la propriété bâtie	25 000 000
<i>Chapitre 2.87.01 — Produits divers et accidentels :</i>	
Article 01 — Produits divers et accidentels ..	25 000 000
Article 03 (nouveau) — Recettes exceptionnelles	787 944 000
<i>Chapitre 2.91 — Prélèvements sur la Caisse nationale du Trésor :</i>	
Article 00 — Prélèvement sur la Caisse de réserve	96 876 000
<i>Chapitre 2.92 — Emprunts et avances :</i>	
Article 02 — Emprunts	895 400 000
<i>Chapitre 2.93 — Prélèvements sur comptes spéciaux :</i>	
Article 01 — T.I.C.	60 000 000
Article 03 — Pénalités et redevances pêche ..	28 881 000
Article 04 — Autres prélèvements sur comptes spéciaux (dans la limite de solde créditeur) ..	42 500 000
Montant des recettes nouvelles au budget de fonctionnement	
	1 961 601 000

ART. 13. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1977 :

BUDGET EQUIPEMENT

<i>Chapitre 7.72.01 — Immeubles pour services :</i>	
Article 01 — Constructions scolaires	40 000 000
Article 02 — Marchés	13 000 000
<i>Chapitre 7.73.01 — Acquisitions immeubles :</i>	
Article 02 (nouveau) — Acquisition immeuble pour ambassade Djedah (1 ^{re} tranche)	11 000 000
<i>Chapitre 7.76.03 — Organismes internationaux et Etats étrangers :</i>	
Article 16 (nouveau) — Port de Nouakchott ..	50 000 000
Article 17 (nouveau) — Fonds routier	20 000 000
Total des crédits supplémentaires	
	134 000 000

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

<i>Chapitre 2.09.18 — Etablissements Enseignement secondaire (mat.) :</i>	
Article 01 — Boursés et fonctionnement	15 056 700
<i>Chapitre 2.09.16 — Enseignement fondamental (matériel) :</i>	
Article 07 — Ateliers scolaires	792 500

<i>Chapitre 2.11.01 — Dépenses communes de personnel :</i>	
Article 09 — Omissions de personnel et Régularis.	100 000 000
<i>Chapitre 2.11.02 — Dépenses communes de matériel :</i>	
Article 02 — Loyers immeubles et charges locatives	40 000 000
Article 05 — Ameublement	13 000 000
<i>Chapitre 2.11.05 — Dépenses imprévues :</i>	
Article 01 — Dépenses imprévues	19 000 000
Article 03 — Provisions pour omission	11 442 000
<i>Chapitre 2.13.04 — Organisations inter-africaines et arabes :</i>	
Article 48 — Provisions	5 000 000
<i>Chapitre 2.13.05 — Organismes internationaux :</i>	
Article 50 — Provisions	5 000 000
<i>Chapitre 2.15.01 — Subventions :</i>	
Article 02 — Collectivités territoriales	87 000 000
Total des crédits supplémentaires de fonctionnement	296 291 200

ART. 14. — Les recettes ci-après sont annulées au budget de l'Etat, exercice 1977 :

BUDGET D'EQUIPEMENT

<i>Chapitre 7.07.04 — Produits divers :</i>	
Article 03 — Versement des établissements publics et sociétés	70 000 000
<i>Chapitre 7.07.06 — Versements des fonds et comptes spéciaux :</i>	
Article 04 — Prélèvement sur compte redevance pêches dans les eaux territoriales	28 881 000
	98 881 000
<i>Chapitre 7.07.07 — Recettes diverses :</i>	
Article 01 — Recettes diverses	88 694 000
Montant des recettes annulées au budget d'équipement	187 575 000

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

<i>Chapitre 2.80.01 — Impôts forfaitaires sur le revenu :</i>	
Article 01 — Contribution à l'effort de Défense nationale	125 293 000
Article 02 — Recettes des exercices antérieurs	74 000 000
<i>Chapitre 2.80.02 — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu :</i>	
Article 01 — Bénéfices industriels et commerciaux	65 000 000
Article 02 — Impôts sur traitements et salaires	225 000 000
Article 04 — Impôts généraux sur le revenu	130 000 000
Article 05 — Recettes des exercices antérieurs	40 000 000
<i>Chapitre 2.80.03 — Contributions mobilières :</i>	
Article 02 — Recettes des exercices antérieurs	3 000 000
<i>Chapitre 2.81.01 — Droits à l'entrée :</i>	
Article 03 — Autres droits d'entrée	1 100 000 000
<i>Chapitre 2.81.02 — Taxes de consommation :</i>	
Article 01 — Taxe sur les projections cinématographiques	700 000
Article 02 — Taxe sur les alcools	10 000 000
Article 03 — Taxe spéciale sur les tabacs	20 000 000

<i>Chapitre 2.81.03 — Taxes sur les transactions et taxes à la production :</i>	
Article 01 — Taxe sur le chiffre d'affaires	436 644 000
Article 02 — Taxe sur le chiffre d'affaires (S.N.I.M.)	80 000 000
Article 03 — Taxe sur les hydrocarbures	40 000 000
<i>Chapitre 2.81.04 — Droits à l'exportation :</i>	
Article 01 — Poissons	13 000 000
<i>Chapitre 2.83.01 — Taxes diverses et taxes pour services rendus :</i>	
Article 03 — Taxe d'apprentissage	7 000 000
Article 04 — Taxe pour les services rendus ..	200 000
Article 07 — Exercices antérieurs	800 000
<i>Chapitre 2.86.01 — Recettes diverses des services :</i>	
Article 01 — Hôpital de Nouakchott	5 000 000
<i>Chapitre 2.87.01 — Produits divers et accidentels :</i>	
Article 02 — Recettes des exercices antérieurs	1 000 000
<i>Chapitre 2.93. — Prélèvements sur comptes spéciaux :</i>	
Article 02 — Investissements fonciers	90 000 000
Montant des recettes annulées au budget de fonctionnement	2 466 637 000

ART. 15. — La recette de 28.881.000 annulée sur le budget d'Équipement est transférée au budget de Fonctionnement :

<i>Chapitre 2.93 — Prélèvement sur comptes spéciaux :</i>	
Article 03 — Pénalités et redevances de pêche	28 881 000
Montant des recettes transférées au budget de fonctionnement	28 881 000

ART. 16. — Les modifications ci-après sont apportées au budget de Fonctionnement :

<i>Chapitre 2.06.13 — Ministère de l'Intérieur (personnel) :</i>	
<i>Au lieu de :</i>	
Article 05 — Chefferie traditionnelle	7 435 000
<i>Lire :</i>	
Article 05 — Chefferie traditionnelle	1 200 000
Article 11 (nouveau) — Personnel non permanent (Chefferie traditionnelle)	6 235 000

Chapitre 2.11.01 — Dépenses communes de personnel :

<i>Au lieu de :</i>	
Article 08 — Indemnités entretien et équipement des volontaires	
<i>Lire :</i>	
Article 08 — Salaires, équipement et entretien des supplétifs	

ART. 17. — Tous les dépassements constatés au 31 décembre 1977 sur les dépenses de personnel seront automatiquement épongés sur la dotation réservée aux « Omissions de personnel et régularisations ».

ART. 18. — Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 76-299 du 31 décembre 1976 sont modifiées comme suit :

Article 3 nouveau. — Les ressources sont évaluées à la somme de sept milliards trois cent quatre millions six cent quatre-vingt-quinze mille ouguiya, soit :

— Recettes du budget d'Équipement	501 119 000
— Recettes du budget de Fonctionnement	6 803 576 000
	7 304 695 000

Article 4 nouveau. — Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'année financière 1977 est arrêté à la somme de sept milliards trois cent quatre millions six cent quatre-vingt-quinze mille ouguiya, soit :

— Dépenses du budget d'Équipement	501 119 000
— Dépenses du budget de Fonctionnement	6 803 576 000
	7 304 695 000

ART. 19. — Le Gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat aux emprunts suivants contractés par :
1° la S.N.I.M. :

a) auprès du Crédit commercial de France pour les travaux que doit réaliser la S.P.I.E. Batignolles pour un montant de FF : 3 866 422 ;

b) auprès du Crédit commercial de France pour les travaux que doit réaliser la Société des Constructions normalisées Auguste Cartoux pour un montant de FF : 6 644 486,74 ;

c) auprès de l'Union des Banques suisses au titre de crédits en comptes courants pour 5 000 000 \$ US et 2 000 000 de francs suisses ;

d) auprès de la Société Ingersoll Rand au titre du budget de renouvellement et de modernisation pour un montant de \$ US : 789 141,90 ;

e) auprès des Banques locales dont le chef de file est la S.M.B. pour les réalisations sociales et d'un montant de UM : 214 500 000 ;

f) auprès de la Société Ecoben Bucyrus au titre du budget de renouvellement et de modernisation pour un montant de \$ US : 638 039,32 ;

g) auprès de la Société générale au titre du budget de renouvellement et de modernisation pour un montant de \$ US : 400 000 ;

h) auprès du Crédit commercial de France pour les travaux que doit réaliser la S.T.E.G. pour un montant de FF : 2 950 000 ;

i) auprès de la Banque de Paris et des Pays-Bas et du Crédit commercial de France pour les travaux à réaliser par les sociétés E.N.I.S.A. et S.S.C.M. pour un montant de francs français : 11 042 981,98 ;

j) auprès de E.C.D.G. pour le financement partiel de l'extension de la centrale électrique d'Akjoujt pour un montant de \$ US : 2 263 419 ;

k) auprès d'organismes de financement pour diverses opérations d'équipement pour un montant de 500 millions d'UM.

Soit un aval global pour la S.N.I.M. de UM : 1 408 277 700.

2° La S.O.N.E.L.E.C. :

— auprès de la Société alsacienne de Constructions mécaniques de Mulhouse au titre du renforcement de la centrale électrique du Ksar à Nouakchott, pour un montant de FF : 3 115 846, soit UM : 31 000 000.

ART. 20. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 août 1977,

Moktarould DADDAH.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-135 du 27 mai 1977 portant approbation du budget de la X^e Région, exercice 1977.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la X^e Région, exercé 1977, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de sept millions sept cent six mille deux cent trente-sept ouguiya (7 706 237 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la X^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-136 du 27 mai 1977 portant approbation du budget du District de Nouakchott, exercice 1977.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget du District de Nouakchott, exercé 1977, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de cent trente-trois millions cent cinquante-six mille ouguiya (133 156 000 UM).

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-137 du 27 mai 1977 portant approbation du budget de la Wilaya de Tiris El Gharbia, exercice 1977.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la wilaya de Tiris El Gharbia, exercé 1977, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de cent soixante-douze millions cinq cent seize mille ouguiya (172 516 000 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la wilaya de Tiris El Gharbia est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-149 du 17 juin 1977 portant approbation du budget de la VI^e Région, exercice 1977.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la VI^e Région exercé 1977, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de trente et un million quatre cent quatre-vingt-dix mille six cent soixante-six ouguiya (31 490 666 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la VI^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-150 du 17 juin 1977 portant approbation du budget de la VIII^e Région, exercice 1977.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la VIII^e Région exercice 1977, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de quatre-vingt-cinq millions cent quarante-quatre mille ouguiya (85 144 000 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la VIII^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-151 du 17 juin 1977 portant approbation du budget de la XI^e Région, exercice 1977.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la XI^e Région, exercice 1977, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de quatorze millions neuf cent quatre-vingt-huit mille cent trente-deux ouguiya (14 988 132 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la XI^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-171 du 11 juillet 1977 portant approbation du budget de la XII^e Région, exercice 1977.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la XII^e Région, exercice 1977, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de sept millions quinze mille cent seize ouguiya (7 015 116 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la XII^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 92-77 du 22 août 1977 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 9 août 1977, sera close le lundi 22 août 1977.

DECRET n° 95-77 du 24 août 1977 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'armée active, à compter du 1^{er} août 1977, au grade de lieutenant-colonel :

— le commandant Haïdalla ould Mohamed Khouna.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 96-77 du 1^{er} septembre 1977 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires islamiques et des organismes du Parti

MM.

- Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat chargé de l'Equipement.
- Baro Abdoulaye, ministre d'Etat chargé du Développement rural.
- Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat chargé du Plan et des Mines.

Ministère du Plan et des Mines

MM.

- Baro Abdoulaye, ministre d'Etat chargé du Développement rural.
- Mohammeden Babbah, ministre d'Etat chargé de l'Industrie, du Commerce et des Transports.
- Ba Ibrahima, ministre des Finances.

Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports

MM.

- Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat chargé du Plan et des Mines.
- Moujtaba ould Mohamed Fall, ministre de l'Intérieur.
- Ba Ibrahima, ministre des Finances.

Ministère du Développement rural

MM.

- Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat chargé de l'Equipement.
- Ahmed ould Sidi Baba, ministre d'Etat chargé de l'Education nationale.
- Abdallahi ould Ismaël, ministre des Pêches et de la Marine marchande.

Ministère de l'Equipement

MM.

- Ahmed ould Sidi Baba, ministre d'Etat chargé de l'Education nationale.
- Baro Abdoulaye, ministre d'Etat chargé du Développement rural.
- Abdallahi ould Ismaël, ministre des Pêches et de la Marine marchande.

Ministère de l'Education nationale

MM.

- Mohammeden Babbah, ministre d'Etat chargé de l'Industrie, du Commerce et des Transports.
- Diop Mamadou Amadou, ministre de l'Enseignement fondamental.
- Sid Ahmed ould Dèye, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Ministère des Affaires étrangères

MM.

- Ahmed ould Sidi Baba, ministre d'Etat chargé de l'Education nationale.
- Cheikh Saad Bouh Kane, ministre de la Justice.
- Sid Ahmed ould Dèye, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Ministère de la Défense nationale

MM.

- Moujtaba ould Mohamed Fall, ministre de l'Intérieur.
- Cheikh Saad Bouh Kane, ministre de la Justice.
- Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat chargé du Plan et des Mines.

Ministère de l'Intérieur

MM.

- Cheikh Saad Bouh Kane, ministre de la Justice.
- Sidi ould Cheikh Aballahi, ministre d'Etat chargé du Plan et des Mines.
- Baro Abdoulaye, ministre d'Etat chargé du Développement rural.

Ministère de la Justice

MM.

- Moujtaba ould Mohamed Fall, ministre de l'Intérieur.
- Sid Ahmed ould Dèye, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.
- Abdallahî ould Boyé, ministre d'Etat chargé des Affaires islamiques et des organismes du Parti.

Ministère des Finances

MM.

- Mohammeden Babbah, ministre d'Etat chargé de l'Industrie, du Commerce et des Transports.
- Sidi ould Cheikh Abdallahî, ministre d'Etat chargé du Plan et des Mines.
- Abdallahî ould Ismaël, ministre des Pêches et de la Marine marchande.

Ministère des Pêches et de la Marine marchande

MM.

- Ba Ibrahim, ministre des Finances.
- Sidi ould Cheikh Abdallahî, ministre d'Etat chargé du Plan et des Mines.
- Diop Mamadou Amadou, ministre de l'Enseignement fondamental.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

MM.

- Mohamed El Hafed ould Enahoui, ministre de l'Information et commissaire politique de l'Institut national d'éducation et d'études politiques.
- Abdallahî ould Boyé, ministre d'Etat chargé des Affaires islamiques et des organismes du Parti.
- Diop Mamadou Amadou, ministre de l'Enseignement fondamental.

Ministère de l'Enseignement fondamental

MM.

- Ahmed ould Sidi Baba, ministre d'Etat chargé de l'Education nationale.
- Mohamed El Hafed ould Enahoui, ministre de l'Information et commissaire politique de l'Institut national d'éducation et d'études politiques.
- Sakho Mamadou, ministre de la Fonction publique et du Travail.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

MM.

- Sakho Mamadou, ministre de la Fonction publique et du Travail.
- Sid Ahmed ould Dèye, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.
- Mohamed El Hafed ould Enahoui, ministre de l'Information et commissaire politique de l'Institut national d'éducation et d'études politiques.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

MM.

- Dr Moulaye Abdel Moumine, ministre de la Santé et des Affaires sociales.
- Baro Abdoulaye, ministre d'Etat chargé du développement rural.
- Ahmed ould Sidi Baba, ministre d'Etat chargé de l'Education nationale.

Ministère de l'Information et Commissariat politique de l'Institut national d'éducation et d'études politiques

MM.

- Sid Ahmed ould Dèye, ministre de la culture, de la Jeunesse et des Sports.
- Abdallahî ould Boyé, ministre d'Etat chargé des Affaires islamiques et des organismes du Parti.
- Dr. Moulaye Abdel Moumine, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

DECRET n° 98-77 du 5 septembre 1977 mettant fin aux fonctions d'un contrôleur d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de M. Mustapha ould Cheikh Mohamedou, précédemment contrôleur d'Etat chargé du contrôle économique et financier, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE

ACTES DIVERS :

ARRETE n° R-66 du 1^{er} août 1977 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1977.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel d'entrée au cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration, série juridique, sont ouverts pour l'année 1977.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens, âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 30 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 41 ans au titre des services publics antérieurs et des charges de famille.

Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration du 17 au 19 octobre 1977.

ART. 3. — A l'intention des candidats, 15 places sont mises en concours dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre du classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le recrutement direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 5. — Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires des catégories A et B justifiant de trois ans de services effectifs dans l'un de ces catégories et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

Les fonctionnaires du corps de la catégorie A qui accèdent au cycle A long sont directement admis en 3^e année de scolarité.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, devront parvenir à la Direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le 24 septembre 1977.

ART. 7. — Les candidats au concours direct et au concours professionnel devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Les concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury, elles sont transmises au ministre de la Fonction publique et du Travail et au ministre de l'Education nationale qui les publient par arrêté conjoint.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 10. — Les jurys et commissions de surveillance des concours directs et professionnels sont composés comme suit :

I. — CONCOURS DIRECT

1. JURY.

- M. Yedaliould Cheikh, *président*.
- M. Arnaud, *vice-président*.
- MM. Caille, Labidi, Hatti, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

- M. Arnaud, *président*.
- M. Caille, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

1. JURY.

- M. Yedalyould Cheikh, *président*.
- M. Outin, *vice-président*.
- MM. Labidi, Gadbois, Kassimaly, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

- M. Outin, *président*.
- M. Labidi, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

ART. 11. — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Les concours d'entrée au cycle A long de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

I. CONCOURS DIRECT.

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
1. Epreuves écrites d'admissibilité :			
— Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	4	Lundi 17-10-77	8 h-12 h
— Epreuve de synthèse comportant l'étude de textes ayant trait aux problèmes politiques et sociaux	3	Mardi 18-10-77	8 h-11 h
— Composition portant sur les grands problèmes économiques			

du Tiers-Monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	Merc. 19-10-77	8 h-11 h
— Epreuve de traduction	2	Merc. 19-10-77	16 h-18 h

2. Epreuve orale d'admission :

— Entretien avec le jury	3	Fixée par le jury	Durée 20 mn
--------------------------------	---	-------------------	-------------

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL.

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
1. Epreuves écrites d'admissibilité :			
— Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	3	Lundi 17-10-77	8 h-11 h
— Composition portant sur les grands problèmes économiques du Tiers-Monde de l'Afrique et de la Mauritanie	3	Mardi 18-10-77	8 h-11 h
— Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier	4	Merc. 19-10-77	8 h-12 h
— Epreuve de traduction	2	Merc. 19-10-77	16 h-18 h
2. Epreuve orale d'admission :			
— Entretien avec le jury	3	Fixé par le jury	Durée 20 mn

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun du concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 13. — L'épreuve écrite portant sur le sujet d'ordre général a lieu en langue arabe et les autres épreuves écrites, à l'exception de celle de traduction, ont lieu en langue française.

L'entretien avec le jury comporte une partie en langue arabe et une partie en langue française.

ART. 14. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 15. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat.

ART. 16. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 17. — MM. les secrétaires généraux du ministère de la Fonction publique et du Travail et du ministère de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° R-67 du 1^{er} août 1977 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1977.

ARTICLE PREMIER. — Des concours professionnels d'entrée au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration, séries juridique et technique, sont ouverts pour l'année 1977, le recrutement direct étant effectué sur titres.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 33 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 43 ans au titre des services militaires, des services publics antérieurs et des charges de famille.

Ces concours auront lieu à l'Ecole nationale d'administration :
— du 13 au 15 octobre 1977 pour l'accès à la série juridique ;
— du 17 au 19 octobre 1977 pour l'accès à la série technique.

ART. 3. — A l'intention des candidats, sont ouvertes, par série, les sections suivantes :

a) *Série juridique* :

- 1 section d'attachés d'administration générale : 20 places, dont 13 pour le recrutement direct et 7 pour le concours professionnel ;
- 1 section d'inspecteurs du Trésor : 12 places, dont 8 pour le recrutement direct et 4 pour le concours professionnel ;
- 1 section de greffiers en chef : 10 places, dont 6 pour le recrutement direct et 4 pour le concours professionnel.

b) *Série technique* :

- 1 section de reporters-journalistes francisants et bilingues : 15 places, dont 10 pour le recrutement direct et 5 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des modes de recrutement pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre du classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le recrutement direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 5. — Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires de la catégorie B justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, devront parvenir à la Direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le 24 septembre 1977.

ART. 7. — Les candidats aux concours professionnels devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Les concours professionnels se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises au ministre de la Fonction publique et du Travail et au ministre de l'Education nationale qui les publient par arrêté conjoint.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans les deux mois suivant l'entrée à l'école.

ART. 10. — Les jurys et les commissions de surveillance des concours professionnels sont composés comme suit :

I. — SERIE JURIDIQUE

1. JURY.

- M. Hatti, *président*.
- M. Chartrand, *vice-président*.
- MM. Dahmane, Gadbois, Mesfar, Sauvan, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

- M. Sauvan, *président*.
- M. Mesfar, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

II. — SERIE TECHNIQUE

1. JURY.

- M. Sidi ould Cheikh, *président*.
- M. Langlois, *vice-président*.
- MM. Boivin, Valette, Bellakhal, Habiboullah, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

- M. Langlois, *président*.
- M. Boivin, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

ART. 11. — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Les concours professionnels se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

I. SERIE JURIDIQUE

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
— Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	3	13-10-77	8 h-11 h
— Composition portant sur les grands problèmes économique du Tiers-Monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	14-10-77	8 h-11 h
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées ...	1	14-10-77	16 h-18 h
— Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier	4	15-10-77	8 h-12 h
— Epreuve orale : Conversation avec le jury	2	Fixée par le jury	Durée 20 mn

II. SERIE TECHNIQUE

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
— Composition sur un sujet d'ordre général orienté sur les problèmes de la technique en Afrique et en Mauritanie	4	17-10-77	8 h-12 h
— Epreuve de mathématiques du niveau baccalauréat (séries mathématiques ou scientifiques)	2	18-10-77	8 h-11 h
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivie de questions graduées ..	1	18-10-77	16 h-18 h
— Epreuve pratique de discussion technique d'un marché de travaux ou de rédaction d'une note technique à partir d'un dossier	4	19-10-77	8 h-12 h
— Epreuve orale : Conversation avec le jury	2	Fixée par le jury	Durée 20 mn

ART. 13. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article 12 ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note de 10/20.

ART. 14. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 15. — Pour les candidats postulant à la section reporters-journalistes bilingues, les épreuves portant sur le sujet d'ordre général et sur la langue arabe auront lieu en langue arabe. Les deux autres épreuves auront lieu en langue française. L'entretien avec le jury devra comporter une partie en langue arabe et une partie en langue française.

ART. 16. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat.

ART. 17. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 18. — MM. les secrétaires généraux du ministère de la Fonction publique et du Travail et du ministère de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° R-68 du 1^{er} août 1977 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1977.

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration, série juridique et série technique, sont ouverts pour l'année 1977.

ARTICLE 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens, âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 33 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 43 ans au titre des services militaires, des services publics antérieurs et des charges de famille.

Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration :
— du 13 au 15 octobre 1977 pour l'accès à la série juridique ;
— du 17 au 19 octobre 1977 pour l'accès à la série technique.

ARTICLE 3. — A l'intention des candidats, sont ouvertes, par série, les sections suivantes :

a) *Série juridique* :

- 1 section de rédacteurs divisée en :
 - 1 section de rédacteurs francisants : 20 places en concours, dont 13 pour le concours direct et 7 pour le concours professionnel ;
 - 1 section de rédacteurs bilingues : 9 places en concours, dont 6 pour le concours direct et 3 pour le concours professionnel.
- 1 section de contrôleurs du travail : 10 places en concours, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;
- 1 section de contrôleurs des Impôts : 10 places en concours, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;
- 1 section de contrôleurs des Postes et Télécommunications : 25 places en concours, dont 16 pour le concours direct et 9 pour le concours professionnel ;
- 1 section de greffiers divisée en :
 - 1 section de greffiers francisants : 10 places en concours, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;
 - 1 section de greffiers arabisants : 10 places en concours, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

b) *Série technique* :

— 1 section de contrôleurs des travaux des techniques aérospatiales et maritimes (télécommunications) : 20 places en concours, dont 13 pour le concours direct et 7 pour le concours professionnel ;

— 1 section de conducteurs du génie civil et des techniques industrielles : 14 places en concours, dont 9 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats ayant suivi la scolarité complète d'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie C, justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie, et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, devront parvenir à la Direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252 Nouakchott) avant le 24 septembre 1977 dernier délai.

ART. 7. — Les candidats au concours direct et au concours professionnel devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Les concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises au ministre de la Fonction publique et du Travail et au ministre de l'Education nationale qui les publient par arrêté conjoint.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 10. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

I. — SERIE JURIDIQUE

a) *CONCOURS DIRECT*

1. JURY.

- M. Wane Saada, *président*.
- M. Caille, *vice-président*.
- MM. Mesfar, Salaha Baber, Lemrabott ould Isselmou, Villeneuve, Jemmal, Diawara Diadie Saloum, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

2. COMMISSIONS DE SURVEILLANCE.

- M. Caille, *président*.
- M. Villeneuve, un représentant du ministère de la fonction publique, *membres*.

b) *CONCOURS PROFESSIONNEL*

1. JURY.

- M. Wane Saada, *président*.
- M. Niewiadowski, *vice-président*.
- M. Gadbois, Desbois, Lemrabott ould Isselmou, Chartrand,

El Bou ould Moustapha, Ibrahim Abu Naima, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

- M. Niewiadowski, *président*.
- M. Desbois, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

II. — SERIE TECHNIQUE

a) CONCOURS DIRECT

1. JURY.

- M. Diop Assane, *président*.
- M. Boivin, *vice-président*.
- MM. Geffroy, Lefdil ohamed, Mohamed ould Seyid, Sahuc, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

- M. Boivin, *président*.
- M. Geoffroy, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

b) CONCOURS PROFESSIONNEL

1. JURY.

- M. Diop Assane, *président*.
- M. Saumon, *vice-président*.
- MM. Salaha Baber, Gaye Sidati, Sciacco, Essakali, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

- M. Saumon, *président*.
- M. Sciacco, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

ART. 11. — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Les concours se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

I. SERIE JURIDIQUE

CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
— Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales	4	13/10/77	8 h 11 h
— Epreuves de mathématiques	1	14/10/77	9 h - 11 h
— Composition portant sur les grands problèmes économiques de l'Afrique et de la Mauritanie	3	15/10/77	8 h - 10 h
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées ..	1	15/10/77	10 h 30 - 12 h 30
— Epreuve orale : conversation avec le jury	2	Fixée par le jury	15 mn

CONCOURS PROFESSIONNEL

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
— Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales	3	13/10/77	8 h - 11 h

— Composition portant sur la géographie humaine et économique de l'Afrique et de la Mauritanie	1	14/10/77	8 h - 10 h
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées ..	1	14/10/77	10 h 30 - 12 h 30
— Epreuve pratique comportant l'analyse d'un cas concret susceptible de se présenter dans la vie du fonctionnaire	4	15/10/77	8 h - 11 h
— Epreuve orale : conversation avec le jury	2	Fixée par le jury	15 mn

II. — SERIE TECHNIQUE

CONCOURS DIRECT.

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
— Composition portant sur un sujet d'ordre orienté sur les problèmes de la technique en Mauritanie	2	17/10/77	8 h - 11 h
— Epreuve de mathématiques	4	18/10/77	8 h - 11 h
— Epreuve de sciences physiques et chimiques	2	19/10/77	8 h - 10 h
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées ..	1	19/10/77	10 h 30 - 12 h 30
— Epreuve orale : conversation avec le jury	2	Fixée par le jury	15 mn

CONCOURS PROFESSIONNEL.

— Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales	3	17/10/77	8 h - 11 h
— Epreuve de mathématiques	1	18/10/77	8 h - 10 h
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées ..	1	19/10/77	10 h 30 - 12 h 30
— Epreuve pratique de résumé d'un document administratif ou de rédaction d'une note technique à partir d'un dossier	4	19/10/77	8 h - 11 h
— Epreuve orale : conversation avec le jury	2	Fixée par le jury	15 mn

ART. 13. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article 12 ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note de 10/20.

ART. 14. — Pour les candidats du concours direct postulant à la section de rédacteurs bilingues, les épreuves portant sur le sujet d'ordre général et sur la langue arabe auront lieu en langue arabe. Les épreuves de mathématiques et d'économie auront lieu en langue française. Pour les candidats du concours professionnel postulant à la section de rédacteurs bilingues, les épreuves portant sur le sujet d'ordre général et sur la langue arabe auront lieu en langue arabe. L'épreuve de géographie et l'épreuve pratique auront lieu en langue française. L'entretien avec le jury devra comporter une partie en arabe et une partie en français.

Pour les candidats postulant à la section greffiers arabisants, toutes les épreuves se dérouleront en langue arabe.

ART. 15. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 16. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui de la 1^{re} année du 2^e cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 17. — MM. les secrétaires généraux du ministère de la Fonction publique et du Travail et du ministère de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-028 du 26 mai 1959.

ARRÊTE n° R-69 du 1^{er} août 1977 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'École nationale d'administration pour l'année 1977.

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études C de l'École nationale d'administration, série juridique et série technique, sont ouverts pour l'année 1977.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens, âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 33 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 43 ans au titre des services militaires, des services publics antérieurs et des charges de famille.

Ils auront lieu à l'École nationale d'administration :

- du 13 au 15 octobre 1977 pour l'accès à la série juridique ;
- du 17 au 19 octobre 1977 pour l'accès à la série technique.

ART. 3. — A l'intention des candidats sont ouvertes, par série, les sections suivantes :

a) *Série juridique.*

- 1 section d'agents d'exploitation de l'O.P.T. : 25 places en concours, dont 16 pour le concours direct et 9 pour le concours professionnel.
- 1 section de secrétaires des greffes et parquets (francisants) : 10 places en concours, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.
- 1 section d'adjoints techniques du Trésor : 20 places en concours, dont 13 pour le concours direct et 7 pour le concours professionnel.

b) *Série technique.*

- 1 section d'assistants des techniques aérospatiales et maritimes (O.P.T.) : 20 places en concours, dont 13 pour le concours direct et 7 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats ayant suivi la scolarité complète de l'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie D justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, doivent parvenir à la Direction de l'École nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le 24 septembre 1977, dernier délai.

ART. 7. — Les candidats au concours direct et au concours professionnel devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Les concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Les listes sont transmises au ministre de la Fonction publique et du Travail et au ministre de l'Éducation nationale qui les publient par arrêté conjoint.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans les deux mois suivant l'entrée à l'École.

ART. 10. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

I. SERIE JURIDIQUE

a) *CONCOURS DIRECT*

1. JURY.

- M. Beng, *président.*
- M^{me} Soumaré, *vice-président.*
- MM. Cazaban, Jemmal, Chartrand, Mané Ibrahim, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres.*

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

- M^{me} Soumaré, *président.*
- M. Cazaban, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres.*

b) *CONCOURS PROFESSIONNEL*

1. JURY.

- M. Beng, *président.*
- M. Diawara, *vice-président.*
- M^{me} Soumaré, MM. Sakho, El Bou ould Moustapha, M^{me} Chartrand, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres.*

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

- M. Diawara, *président.*
- M^{me} Chartrand, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres.*

II. — SERIE TECHNIQUE

a) *CONCOURS DIRECT*

1. JURY.

- M. Diallo Alassane, *président.*
- M. Métayer, *vice-président.*
- MM. Geffroy, Seyid, M^{me} Soumaré, M. Boivin, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres.*

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

- M. Geffroy, *président.*
- M^{me} Soumaré, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres.*

b) *CONCOURS PROFESSIONNEL*

1. JURY.

- M. Diallo Alassane, *président.*
- M. Forces, *vice-président.*
- MM. Saumon, Essakaly, Ely ould Boubout, Mangassouba Alioune, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres.*

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

- M. Saumon, *président*.
— M. Forces, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

ART. 11. — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Les concours se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

I. SERIE JURIDIQUE

CONCOURS DIRECT.

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
— Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une rédaction	3	13/10/77	8 h - 11 h
— Dictée	3	14/10/77	8 h - 9 h
— Composition portant sur la géographie de la Mauritanie ..	1	14/10/77	10 h - 12 h
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	15/10/77	9 h - 11 h
— Epreuve orale : conversation avec le jury	1	Fixée par le jury	10 mn

CONCOURS PROFESSIONNEL.

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
— Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction ...	2	13/10/77	9 h - 11 h
— Composition portant sur la géographie de la Mauritanie ..	2		8 h - 10 h
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées ...	1	14/10/77	10 h 30 - 12 h 30
— Résumé d'un document administratif	3	15/10/77	8 h - 11 h
— Epreuve orale : conversation avec le jury	1	Fixée par le jury	10 mn

II. SERIE TECHNIQUE

CONCOURS DIRECT.

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
— Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction	2	17/10/77	9 h - 11 h
— Epreuve de mathématiques ..	3	18/10/77	8 h - 11 h
— Composition portant sur la géographie de la Mauritanie ...	2	19/10/77	8 h - 10 h
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	19/10/77	10 h 30 - 12 h 30
— Epreuve orale : conversation avec le jury	1	Fixée par le jury	10 mn

CONCOURS PROFESSIONNEL.

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
— Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction	2	17/10/77	9 h - 11 h
— Epreuve de mathématiques ..	2	18/10/77	8 h - 10 h

— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	18/10/77	10 h 30 - 12 h 30
— Résumé d'un document administratif à caractère technique.	3	19/10/77	8 h - 11 h
— Epreuve orale : conversation avec le jury	1	Fixée par le jury	10 mn

ART. 13. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10/20.

ART. 14. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 15. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du premier cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 16. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 17. — MM. les secrétaires généraux du ministère de la Fonction publique et du Travail et du ministère de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-196 du 11 octobre 1974 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de Qatar.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de Qatar. Le siège en est fixé à Doha.

ART. 2. — La composition du personnel de cette ambassade ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 15 juillet 1974.

DECRET n° 114-76 du 3 août 1976 ordonnant la publication de la convention de l'Organisation arabe pour le développement agricole.

Vu la Loi n° 76-026 du 2 février 1976 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République

islamique de Mauritanie à la Convention de l'Organisation arabe pour le développement agricole.

ARTICLE PREMIER. — La convention de l'Organisation arabe pour le développement agricole, approuvée le 11 mars 1970 par le conseil de la Ligue arabe, sera publiée au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-240 du 14 octobre 1976 relatif à la rémunération des emplois diplomatiques à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de l'Empire d'Iran.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 71-171 du 29 juin 1971 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques, l'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de l'Empire d'Iran est alignée au point de vue de la rémunération du personnel supérieur y étant affecté sur la mission de la République islamique de Mauritanie auprès de l'O.N.U. à New York.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères, le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1825 du 10 août 1977 portant radiation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme stagiaire Lehbib ould Mohamed Jiddou mle 1626, est rayé des contrôles du corps de la Gendarmerie nationale pour désertion et mauvaise manière de servir.

ART. 2. — La radiation de l'intéressé est fixée au 1^{er} août 1977. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il sera mis à la disposition des réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il déclare vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1826 du 10 août 1977 portant nomination au grade supérieur à titre posthume.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade supérieur à titre posthume :

I. — ARMÉE NATIONALE.

Au grade de sergent à compter du 30 décembre 1976 :

Le caporal :

— Faye Mohamed El Hacem, mle 72125.

Au grade de caporal à compter du 30 décembre 1976 :

Les soldats :

— Mohamed Lémine ould Mohamed El Haïba, mle 70177 ;
— Mohamed ould Brève, mle 70266.

II. — GENDARMERIE NATIONALE.

Au grade de 1^{er} échelon à compter du 4 avril 1977 :

Le gendarme stagiaire :

— Isselmou ould Nèye, mle 1325.

DECISION n° 1901 du 18 août 1977 portant révocation de quatre élèves gendarmes.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves gendarmes dont les noms et matricules suivent sont rayés des contrôles du corps pour « tentative de soulèvement contre l'autorité des chefs militaires » :

MM.

— Abdellahi ould Jiddou, mle 1652 ;
— Bilal ould Amar Fall, mle 1676 ;
— Tyeb ould Ely, mle 1769 ;
— Bah ould Mohamed, mle 1746.

ART. 2. — Les intéressés n'obtiendront pas de certificats de bonne conduite et seront mis à la disposition des réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — La révocation des intéressés est fixée au 1^{er} août 1977.

ART. 4. — Ils seront munis des feuilles de déplacement et des bons de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 5. — Le commandant, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1925 du 25 août 1977 portant inscription au tableau d'avancement de l'Armée nationale au titre de l'année 1977.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1977.

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Les commandants :

— Mohamed Mahmoud ould Louly Ahmed ;
— Maouya ould Sid'Ahmed ould Taya.

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Le capitaine :

- Moulayeould Boukreiss.

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

- Dieng Oumar Arouna ;
- Elyould Moktar M'Bareck ;
- Cheikhould Mohamed Salah ;
- Mohamedould Sid'Ahmedould Lekhal.

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants :

- Dia El Hadj Abderrahmane ;
- Bellahiould Mouloud ;
- Djibril Amadou ;
- Guéye Abdoulaye Mar ;
- Taleb Moustaphaould Cheikh ;
- Diarra Abdoulaye ;
- El Arbyould Sidi Aly ;
- Limameould Ahmed ;
- Sy Ousmane Harouna ;
- Mohamedou Niang ;
- Deh Abderrahmane ;
- Abderrahmaneould Boubacar ;
- Mohamed Lémineould Moulaye ;
- Dieng Ravane dit Oumarould Semani ;
- Mamadou N'Diaye ;
- Bal Demba Saïdou ;
- Sidi Alyould Jeddein ;
- Elyould Boubacar ;
- Guélaye Thiam ;
- Soumaré Lassana Mamadou ;
- Abdoul Aziz Niang.

Ministère de l'Intérieur :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° R-72 du 12 août 1977 portant interdiction de l'hebdomadaire « Afrique Asie ».

ARTICLE PREMIER. — L'affichage, la circulation, la distribution et la mise en vente de l'hebdomadaire « Afrique Asie » sont interdites sur toute l'étendue du territoire national à compter du 12 août 1977.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 63-109 portant statut de la publication et organisation du dépôt légal.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 346 du 4 août 1977 portant révocation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Il est prononcé de plein droit, à compter de la date de signature du présent arrêté, la révocation sans droit à pension de M. Niang Abou, agent de police, 1^{er} échelon, indice 280.

ARRETE n° 347 du 4 août 1977 portant exclusion temporaire d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire d'un mois, à compter du 15 juillet 1977, est infligé à l'agent de police N'Diaye Samba, pour fautes graves commises dans l'exercice de ses fonctions.

ARRETE n° 349 du 4 août 1977 portant révocation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Il est prononcé de plein droit, à compter de la date de signature du présent arrêté, la révocation sans suspension de droits à pension de M. Brahim Berte, agent de police de 2^e échelon (indice 300).

DECISION n° 1828 du 11 août 1977 portant acceptation des démissions de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont acceptées, à compter du 30 juin 1977, les demandes de démission formulées par les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

MM.

- Moktarould Abdallahi, matricule 2118, de l'E.M.O. ;
- Moustapha Saleckould El Abd, matricule 3369, d'Argoub.

ART. 2. — Des certificats de bonne conduite ne seront pas délivrés aux intéressés.

DECISION n° 1853 du 13 août 1977 portant acceptation de la démission de cinq gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont acceptées à compter du 1^{er} juillet 1977, les demandes de démission formulées par les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Mles	Positions actuelles
Les gardes :		
— Brahimould Mohamed Taleb ..	2120	P.I. n° 6 Rosso
— Mohamed Lemineould Youssouf	2192	P.I. n° 6 Rosso
— Seikou Sall	2081	Fanfare I.G.N.
— Zeineould Abidine	3817	Service Auto I.G.N.
— Dahould Mahfoudould Limame	2497	Service Auto I.G.N.

ART. 2. — Les certificats de bonne conduite ne seront pas délivrés aux intéressés.

DECISION n° 1854 du 13 août 1977 portant mise à la retraite d'un gradé et de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Le gradé et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous sont, à compter du 31 août 1977, admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

MM.

- Mohamed Fall ould Taleb Khalil, brigadier de 1^{er} échelon, mle 1636, marié, 4 enfants, 17 ans et 4 mois de services effectifs ;
- Habib ould Mohamed, garde de 3^e échelon, mle 1069, marié, 3 enfants, 16 ans et 4 mois de services effectifs ;
- Brahim ould Bouna, garde de 3^e échelon, mle 1184, marié, 9 enfants, 15 ans et 6 mois de services effectifs ;
- Mohamed ould Lebchir, garde de 3^e échelon, mle 1163, marié, 2 enfants, 17 ans et 4 mois de services effectifs.

ART. 2. — Des certificats de bonne conduite seront délivrés aux intéressés.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles du lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. imputation budgétaire 206.11, article 18).

DECISION n° 1855 du 13 août 1977 portant mise à la retraite de gradés et de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et les gardes nationaux, dont les noms et matricules figurent ci-dessous, sont, à compter du 30 juin 1977, admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Les brigadiers de 1^{er} échelon :

- Hadia ould Ely Henoun, mle 1245, marié, 10 enfants, 16 ans et 3 mois de services effectifs ;
- Ahmed ould Boukhokha, mle 1237, marié, 1 enfant, 16 ans et 10 mois de services effectifs ;

Les gardes de 3^e échelon :

- Brahim ould Cheikh Ahmed mle 1430 marié, 3 enfants, 17 ans et 2 mois de services effectifs ;
- Abdel Salam ould Mohamed, mle 1457 marié, 5 enfants, 15 ans et 11 mois de services effectifs ;
- Lemrabott ould Jeddou, mle 1397, marié sans enfant, 17 ans et 3 mois de services effectifs ;
- Mohamed ould L'Zeiza mle 1221, marié, 3 enfants, 15 ans et 3 mois de services effectifs ;
- Sidi ould Ely Beiba, mle 1360, marié, 5 enfants, 17 ans et 13 mois de services effectifs ;
- Brahim ould Soudani, mle 1516, marié, 5 enfants, 16 ans et 9 mois de services effectifs ;
- Aliyenne ould Sid'Amine, mle 1521, marié, 4 enfants, 16 ans et 9 mois de services effectifs ;
- Mokhtar ould Ahmed, mle 461, marié, 9 enfants, 15 ans de services effectifs.

ART. 2. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de la Garde nationale (imputation 206-18, article 08).

ART. 3. — Des certificats de bonne conduite seront délivrés aux intéressés, sauf pour les mles 1516, 1680, 1237 et 461.

DECISION n° 1857 du 13 août 1977 rapportant la décision n° 1564 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 1564 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès du garde El Bar ould Mohamed Beibatt, mle 3359, est rapportée.

L'intéressé, étant prisonnier de guerre, continuera à bénéficier des dispositions contenues dans le décret n° 76-121 du 27 mai 1976 modifié par le décret n° 77-124 du 13 mai 1977.

ART. 2. — L'inspecteur de la Garde nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1858 du 13 août 1977 rapportant la décision n° 1559 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 1559 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès du garde national Aboubekrine Diarra, mle 1959, est rapportée.

L'intéressé, étant prisonnier de guerre, continuera à bénéficier des dispositions contenues dans le décret n° 76-121 du 27 mai 1976, modifié par le décret n° 77-124 du 13 mai 1977.

ART. 2. — L'inspecteur de la Garde nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1891 du 13 août 1977 portant acceptation de démission de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Son acceptées à compter du 31 juillet 1977, les demandes de démission formulées par les gardes nationaux :

- Souleymane N'Diaye, mle 3149 ;
- Mohamed Fadel ould Mohamed Abdallahi, mle 2238.

ART. 2. — Les certificats de bonne conduite sont refusés aux intéressés.

DECISION n° 1892 du 13 août 1977 portant radiation de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent, sont, à compter du 31 août 1977, radiés des contrôles du corps de la Garde nationale :

MM.

- Ahmed ould Mouloud, mle 384 ;
- Ethmane ould Salem Moktar Samba, mle 426.

ART. 2. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation budgétaire 206.11, article 18).

DECISION n° 1895 du 13 août 1977 portant constatation de décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 12 juillet 1977, le décès survenu à l'Hôpital national du garde Ahmed ould Skair, mle 2220.

ART. 2. — L'intéressé totalisait au 12 juillet 1977 : 12 ans et 10 mois de service.

ART. 3. — Il est radié des contrôles du corps à compter du 12 juillet 1977.

DECISION n° 1896 du 13 août 1977 portant constatation de décès.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 8 décembre 1976, le décès survenu à Awsred du garde Lebatt ould Ahmed Kory, mle 3170.

ART. 2. — L'intéressé totalise au 8 décembre 1976, 11 mois 7 jours de service.

ART. 3. — Il est radié des contrôles du corps de la Garde à compter du 8 décembre 1976.

DECISION n° 1897 du 13 août 1977 portant constatation de décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté le 29 octobre 1976, le décès survenu à l'Hôpital national du brigadier Mohamed ould Tales Hamady, mle 1760.

ART. 2. — Il sera radié des contrôles du corps de la Garde nationale, à compter du 29 juin 1977.

ART. 3. — Il totalise, au 29 octobre 1976, 11 ans, 9 mois, 28 jours de service.

DECISION n° 1898 du 13 août 1977 portant constatation de décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 5 février 1977, le décès survenu à Argoub du garde Dia Harouna Chillel, mle 3716.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 5 février 1977, 1 ans, 7 mois, 5 jours de service.

ART. 3. — Il sera radié des contrôles de corps de la Garde nationale à compter du 5 février 1977.

ARRETE n° 365 du 13 août 1977 portant réintégration d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'ex-brigadier Sidi ould Mohamed Saleck, mle 1599, est réintégré au corps de la Garde nationale à compter du 1^{er} mai 1977.

DECRET n° 91-77 du 19 août 1977 portant nomination d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon N'Diaye N'Diankou est nommé, à compter du 1^{er} août 1977, au grade de sous-inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon (capitaine).

ARRETE n° 369 du 20 août 1977 complétant l'arrêté n° 338 du 3 août 1977 portant titularisation d'élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé et titularisé agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, à compter du 28 mars 1977, l'élève agent de police Alioune Fall.

ARRETE n° 371 du 20 août 1977 portant renvoi d'un élève inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — Est renvoyé définitivement dans son foyer, pour cause d'insuffisance des résultats obtenus à la fin de la période de scolarité, l'élève inspecteur de police Nema ould Baba.

ARRETE n° 372 du 20 août 1977 portant renvoi d'un élève inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — Est renvoyé définitivement dans son foyer, pour cause d'insuffisance des résultats obtenus à la fin de la période de scolarité, l'élève inspecteur de police Baha Haidara.

ARRETE n° 375 du 20 août 1977 portant exclusion temporaire d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Hmeyda, agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, en service au commissariat d'Aïoum, est exclu de ses fonctions pour une durée de 15 jours.

ART. 2. — Cette exclusion, qui prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé, est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n° 376 du 20 août 1977 portant affectation d'un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Sao Guelel, inspecteur de police, précédemment en service au commissariat de Nouadhibou, est muté à la Direction de la Sûreté nationale.

ARRETE n° 377 du 20 août 1977 portant affectation d'un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — L'inspecteur de police Ahmed Salem ould Sid Ahmed, faisant fonction de commissaire de police de la ville d'Atar, est muté au commissariat central de Nouakchott, en complément d'effectif.

ARRETE n° R-76 du 29 août 1977 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de 140 élèves agents de police francisants et 100 arabisants sera organisé à Nouakchott, les 2 et 13 octobre 1977 pour les francisants et les 15 et 16 octobre 1977 pour les arabisants.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux personnes de sexe masculin, âgées de 19 ans au moins ou de 28 ans au plus, du niveau de la classe du cours moyen 2^e année ayant une taille au moins égale à 1,69 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction de l'Ecole nationale de police au plus tard le 30 septembre 1977.

Ils doivent comporter :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 50 UM ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou la référence scolaire exigée ;
- un extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait du casier judiciaire datant au moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical, délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif, de jour comme de nuit, qu'il mesure 1,69 m au moins et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10^e pour les deux yeux, qu'il est indemné ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

ART. 3. — Le jury de correction sera présidé :

a) Pour les francisants, par le secrétaire général du ministère de l'Intérieur et comprendra les membres suivants :

- Ly Mamadou Bocar, commissaire de police ;
- Sidina ould El Hadj Brahim, commissaire de police ;
- Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, commissaire de police.

b) Pour les arabisants, par le chef de service de la synthèse au ministère d'Etat à la Souveraineté interne et comprendra les membres suivants :

- N'Dahabib ould Sidi, commissaire de police ;
- Ahmed ould Louleid, officier de police.

ART. 4. — La commission de surveillance sera présidée par le secrétaire général du ministère de l'Intérieur et comprendra les membres suivants :

- Abdellahi ould Mohamed Mahmoud, commissaire de police ;
- Sidina ould El Hadj Brahim, commissaire de police ;
- Hamoud ould Kharchi commissaire de police ;
- Mohamed ould Elbar, commissaire de police ;
- Ahmed ould Louleid, officier de police ;
- Abdel Kader, officier de police.

ART. 5. — Les épreuves de concours se dérouleront conformément au calendrier ci-dessous :

a) POUR LES FRANCISANTS.

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Dictée et questions	1 h 30	1	Le 12-9-77 de 8 h à 9 h 30
Rédaction	2 h	2	Le 12-9-77 de 15 h à 17 h
Sport		2	Le 13-9-77 à partir de 8 heures

b) POUR LES ARABISANTS

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Dictée et questions	1 h 30	1	Le 15-9-77 de 8 h à 9 h 30
Rédaction	2 h	2	Le 15-9-77 de 15 h à 17 h
Sport		2	Le 16-9-77 à partir de 8 heures

ART. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire.

ART. 7. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves 50 points au moins.

ART. 8. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 65 du 1^{er} août 1977 portant additif à l'arrêté n° 188 du 25 avril 1977 portant nomination des mouslihs au titre de l'année 1977.

ARTICLE PREMIER. — Il est porté à l'arrêté n° 188 du 25 avril 1977 portant nomination des mouslihs, au titre de l'année 1977, l'additif suivant :

IV^e Région

- M. El Moctar ould Habib, Soufa.

VII^e Région

- M. Bellahi ould Mohamed Fall, Aïoun Safra.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 000 ouguiya payable aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 2.06.07, article 01 et 02.

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 358 du 10 août 1977 abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 1.660 du Cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 1660 du Trarza appartenant à M. Ahmed ould Ghnahallah.

ART. 2. — L'intéressé devient définitivement propriétaire du titre foncier n° 1660 du Cercle du Trarza.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS n° 1816 du 10 août 1977 accordant l'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

ARTICLE PREMIER. — M. Labeid ould Mohamed, personne physique, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès du bureau des douanes de Rosso.

ARRETE n° 383 du 27 août 1977 approuvant divers actes de cession de terrain sis à Kaédi, Nouadhibou et Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott, Nouadhibou et Kaédi (morcellement des titres fonciers, n° 167, 204 et 199 du Cercle du Trarza, 18 de la Baie du Lévrier, et 42 du Gorgol) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES PROPRIETAIRES

Zone	Ilôt	Lot	Attributaires	Autorisations	Contenance
Garages et entrepôts	G.E.	S/NUM.	Directeur Ets Fabiogaz	S/N° - 6-6-1975	34 a, 22 ca
Résidentielle	M	102	Mohamed ould Bouh	1045 - 20-2-1976	8 a, 50 ca
Résidentielle	B	6	Etablissements Nezha	945 - 23-7-1974	9 a, 00 ca
Rés. Nouadhibou	K	143	Bakary Coulibaly	802 - 9-8-1971	5 a, 25 ca
Résidentielle	L	76	Diagana Youssouf	162 - 1-10-1963	4 a, 00 ca
Traditionnelle	III	107/b	Mme N'Diaye, née Thiane Diallo	466 - 15-1-1961	2 a, 53 ca
Traditionnelle	Ksar-Nord	288	Die ould Haddedou	448 - 5-10-1970	2 a, 19 ca
Traditionnelle	III	70b	Sid'Ahmed ould Lab	1150 - 26-3-1962	2 a, 53 ca
Traditionnelle	III	38b	Moctar Sy	420 - 30-10-1961	2 a, 53 ca
Traditionnelle Kaédi	A/Gataga	S/N°	Mohamed Chaitou	01 et 269 - 17-7-1967	22 a, 3 ca
Traditionnelle Kaédi	B/Gataga	9	et 17-5-1972	et 17-5-1972	4 a, 00 ca
Traditionnelle Kaédi	A/Gataga	2	Abderrahim ould Sejad	150 - 27-8-1975	33 a, 57 ca
Traditionnelle Kaédi	B/Gataga	118-138	Youssef Diagana	17 - 11-11-1961	08 a, 00 ca
Résidentielle	C/Nouadhibou	8	Youssef Diagana	298 - 22-7-1962	24 a, 50 ca
Nouadhibou			Héritiers Henri Maston	913 - 10-10-1973	

DECISION n° 1931 du 27 août 1977 allouant une 2^e tranche de subvention à la S.N.P.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de vingt-trois millions quarante-cinq mille deux cent cinquante ouguiya (23 045 250 UM) est allouée à la Société nationale de presse au titre de la 2^e tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme au titre de l'année 1977.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.15.02, article 07, exercice 1977. Son montant sera visé au compte 220 ouvert à la S.M.B. Nouakchott au nom de la S.N.P.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest :

DECISION n° 13-CM-77 du 3 mai 1977 portant modification de l'annexe à la décision n° 1-CM-CAD-76 du 26 janvier 1976.

ARTICLE PREMIER. — Les rubriques V, « Promotion des Echanges » de l'annexe à la décision n° 1-CM-CAD-76 sont modifiées quant au montant des sommes inscrites comme suit :

AU LIEU DE :

V. — PROMOTION DES ECHANGES

1. Etudes

a) Création

a1) Création dépliant O.C.P.E.	2 000 000
a2) Création sigle O.C.P.E.	500 000
c) Elaboration plan marketing et études de marchés ..	21 000 000

LIRE :

V. — PROMOTION DES ECHANGES

1. Etudes

a) Création

a1) Création dépliant C.E.A.O.	1 500 000
a2) Création sigle C.E.A.O.	1 500 000
c) Elaboration plan marketing et études de marchés ..	20 500 000

ART. 2. — Le reste sans changement.

ART. 3. — La présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres, entrera en application à compter de la date de sa signature.

Fait à Ouagadougou, le 3 mai 1977

Le Président en exercice du Conseil des ministres,
Le Capitaine Léonard KALMOGO.

RESOLUTION n° 1-77-CM du 7 juin 1977 relative aux amendements qui doivent être apportés à la nomenclature douanière et statistique de la Communauté.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest décide :

1. de donner mandat au Secrétariat général de la Communauté d'étudier et de soumettre au Conseil des ministres, après avis du Comité des

experts douaniers et statisticiens, dans les meilleurs délais et, au besoin, par la procédure d'urgence, un projet de décision tendant à insérer dans la Nomenclature douanière et statistique de la Communauté, les amendements et modificatifs adoptés par le Conseil de coopération douanière à Bruxelles ;

2. d'inviter le Secrétariat général à recourir à la même procédure chaque fois qu'il sera nécessaire ;

3. de faire supporter par le budget du Secrétariat général les frais d'impression des mises à jour successives des Tarifs douaniers des Etats membres de la communauté.

A Abidjan, le 7 juin 1977,

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

RECOMMANDATION n° 1-77-CM du 7 juin 1977 relative à la mise en place d'un service des transports et communications.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest recommande au secrétaire général :

1. de mettre en place et sous son autorité directe un Service de transports et communications doté de moyens en personnels et en matériels suffisants de nature à lui permettre de satisfaire aux objectifs définis par le Protocole F.

2. d'ériger ce service en direction lorsque son fonctionnement aura donné des résultats satisfaisants.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977,

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

RECOMMANDATION n° 2-77-CM du 7 juin 1977 relative au transit routier inter-Etats des marchandises.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest recommande aux Etats membres de la Communauté qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer le plus rapidement possible à la Convention TRIE en en faisant la demande auprès du Comité supérieur des transports terrestres du Conseil de l'Entente.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977,

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

RECOMMANDATION n° 3-77-CM du 7 juin 1977.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest recommande :

1. La création d'une division « Energie » au sein du Bureau communautaire de développement industriel.

Cette division spécialisée aura pour mission :

- de collecter des informations du domaine de l'énergie en vue de la constitution d'une banque de données, de les exploiter et de les diffuser aux Etats membres ;
- d'assurer le secrétariat du Comité permanent, d'en coordonner les activités et d'en exécuter les directives ;
- de rechercher les moyens et les possibilités de formation (bourses, stages, séminaires, etc) ;

2. de doter le B.C.D.I. en personnel compétent en la matière.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977,

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

RECOMMANDATION n° 4-77-CM du 7 juin 1977.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest recommande la création dans les plus brefs délais dans le cadre de la C.E.A.O. d'un Comité *ad hoc* qui aura pour mission d'étudier les voies et moyens pour :

- la coordination des activités en matière de recherche dans le domaine de l'énergie solaire ;
- le financement de la recherche dans ce domaine ;
- la formation des cadres ;
- la création et/ou le renforcement des centres nationaux de recherches dans le domaine de l'énergie solaire ;
- la création d'un centre régional pour la promotion et l'utilisation de l'énergie solaire.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977,

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

RECOMMANDATION n° 5-77-CM du 7 juin 1977.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest recommande la création immédiate d'une école communautaire de formation de cadres des industries textiles.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977,

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

RECOMMANDATION n° 6-77-CM du 7 juin 1977.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest recommande l'institutionnalisation d'un Comité permanent des responsables nationaux de l'énergie et de l'industrie chargé de recherche de solutions communautaires adéquates aux problèmes énergétiques des Etats membres en tenant compte de la spécificité de chacun d'eux.

Ce Comité permanent aura à étudier en particulier des problèmes suivants :

- Problèmes des stocks de sécurité ;
- Infrastructure et moyens de transport ;
- Approvisionnement en produits pétroliers bruts et finis ;
- Législation et réglementation ;
- Prise de participation dans les sociétés traitant des produits pétroliers ;
- Problèmes de distribution ;
- Recherches d'autres sources d'énergie conventionnelles et nouvelles ;
- Etude sur l'opportunité de créer une caisse de péréquation communautaire.
- Coordination entre responsables d'administration et des services techniques des Etats ;
- Procédure communautaire d'urgence en cas de rupture d'approvisionnement.

Le Comité permanent pourrait se réunir une fois dans l'année avec la possibilité de tenir des réunions extraordinaires en cas d'urgence.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977,

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

RECOMMANDATION n° 7-77-CM du 7 juin 1977.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest recommande la création immédiate d'un Comité consultatif composé de hauts responsables nationaux des domaines techniques intéressés et de la formation des cadres en général.

Ce Comité sera animé par le Bureau communautaire de développement industriel du Secrétariat général de la C.E.A.O. et aura pour mission de trouver des solutions objectives aux problèmes posés par la définition des structures, de l'orientation, du niveau de recrutement et de la localisation de l'école envisagée.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977,
Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

RECOMMANDATION n° 8-77-CM du 7 juin 1977 relative à la dénonciation du traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et la dissolution de la Communauté.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, donne mandat au Secrétariat général de la Communauté, d'étudier en relation avec les Etats membres et de proposer à la prochaine session de la Communauté un projet de protocole « L » relatif aux modalités de la dénonciation du traité et de la dissolution de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977,
Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

RECOMMANDATION n° 9-77-CM du 7 juin 1977 relative au financement des cartes professionnelles.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, réuni à Abidjan les 6 et 7 juin 1977,

Considérant l'importance du projet d'accord sur l'organisation des professions ;

Considérant que les cartes professionnelles sont indispensables à la mise en application de ce projet,

Recommande leur impression par la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977,
Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

RECOMMANDATION n° 10-77-CM du 7 juin 1977 relative aux contacts entre l'O.C.B.V. et ses correspondants nationaux.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest réuni à Abidjan les 6 et 7 juin 1977,

Constatant l'insuffisance des contacts entre l'O.C.B.V. et les services techniques nationaux chargés des problèmes d'élevage et des ressources animales ;

Notant la nécessité d'échanges suivis d'informations sur le déroulement des actions en cours ;

Estimant qu'en cette matière les correspondances ne peuvent remplacer la présence physique ;

Recommande la reconduction de l'inscription des crédits d'appui technique au Budget d'investissement du Secrétariat général.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977,
Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

RESOLUTION n° 11-77-CM du 7 juin 1977 relative à l'application de l'accord sanitaire.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, réuni à Abidjan les 6 et 7 juin 1977,

Considérant l'importance des problèmes sanitaires dont la solution conditionne toute action de développement de l'élevage ;

Demande que toutes mesures appropriées soient prises tant au niveau des Etats qu'à celui du Secrétariat général pour l'application correcte de l'Accord sanitaire dans l'esprit de l'intérêt de la coopération sous-régionale.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977,
Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

RECOMMANDATION n° 12-77-CM du 7 juin 1977 relative à la dotation de l'O.C.B.V. en matériel de télécommunication dans le cadre du cours du bétail.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, réuni à Abidjan les 6 et 7 juin 1977 ;

Considérant l'imminence du retour des stagiaires contrôleurs de marchés dans leurs pays ;

Considérant la nécessité de faire démarrer dans les délais les plus brefs l'opération « Cours du bétail » ;

Considérant le caractère quotidien du cours et l'état de saturation de la seule ligne télex dont dispose le Secrétariat général ;

Recommande que l'O.C.B.V. soit doté d'urgence d'équipement de télécommunication.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977,
Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 6-77-CM du 7 juin 1977 modifiant la Nomenclature douanière et statistique unifiée de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — La Nomenclature douanière et statistique en vigueur dans les Etats membres de la Communauté est modifiée comme il est indiqué dans l'annexe jointe à la présente décision.

ART. 2. — Cette mesure prendra effet immédiatement.

ART. 3. — La présente décision sera publiée aux Journaux officiels des Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977,
Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

**

ANNEXE A LA DECISION N° 6-77-CM

RECTIFICATIONS A APPORTER AU TEXTE
DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE ET STATISTIQUE
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

1. Position tarifaire n° 11-02.

Nouveau libellé : « Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus. »

2. *Sous-positions tarifaires n° 11.02.11 à 11.02.19*

Conséquence de ce qui précède, la phrase commune, entête des quatre sous-positions, 11.02.11 à 11.02.19 s'établit comme suit : « Grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus. »

3. *Libellé du paragraphe e) de la note I du chapitre 26.*

Nouveau libellé : « e) les cendres d'orfèvre et autres déchets et débris de métaux précieux (n° 71.11) »

4. *Note I du chapitre 38.*

Nouveau libellé de l'alinéa 2 du paragraphe a) : « 2) les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés dans les formes ou emballages prévus au 38.11. »

5. *Position tarifaire n° 38-11.*

Nouveau libellé : « Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches. »

6. *Libellé du deuxième alinéa du paragraphe a) de la note 4 du chapitre 40.*

Nouveau texte : « ces matières comprennent notamment le « Cis » polyisoprène (IR), le polybutadiène (BR) etc. » (le reste sans changement).

7. *Note V du chapitre 49.*

Nouveau libellé : « V. — On considère comme « albums ou livres d'images pour enfants », au sens du n° 49.03, les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire. »

8. *Position tarifaire n° 73-36.*

Nouveau libellé : « Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier. »

DECISION n° 7-77-CM du 7 juin 1977 portant création de nouvelles sous-positions tarifaires au sein de la Nomenclature douanière et statistique de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — La Nomenclature douanière et statistique en vigueur dans les Etats membres de la Communauté est modifiée comme il est indiqué dans l'annexe jointe à la présente décision.

ART. 2. — Cette mesure prendra effet immédiatement.

ART. 3. — La présente décision sera publiée aux Journaux officiels des Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977,

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KLAMAGO.

**

ANNEXE A LA DECISION N° 7-77-CM

CRÉATION DE NOUVELLES SOUS-POSITIONS TARIFAIRES ET MODIFICATIONS A APPORTER A LA STRUCTURE DES POSITIONS 44.03, 44-04, 44-05 ET 71-02 DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE ET STATISTIQUE DE LA C.E.A.O.

1. Insérer entre les sous-positions 44-03-27 et 44-03-59, les sous-positions ci-après :

44-03-28	Aiélé en grumes.	44-03-38	Kekelé en grumes.
44-03-29	Akossika en grumes.	44-03-39	Kondroti en grumes.
44-03-30	Ba en grumes.	44-03-40	Lokonfé en grumes.
44-03-31	Bahia en grumes.	44-03-41	Latofa en grumes.

44-03-32	Bi en grumes.	44-03-42	Melegra en grumes.
44-03-33	Dabena en grumes.	44-03-43	Movingui en grumes.
44-03-34	Difou en grumes.	44-03-44	Pocouli en grumes.
44-03-35	Emien en grumes.	44-03-45	Povo en grumes.
44-03-36	Faro en grumes.	44-03-46	Tali en grumes.
44-03-37	Iatandza en grumes.	44-03-47	Vaa en grumes.

2. Insérer entre les sous-positions 44-04-27 et 44-04-59, les sous-positions ci-après :

44-04-28	Aiélé équarri.	44-04-38	Kekele équarri.
44-04-29	Akossika équarri.	44-04-39	Kondroti équarri.
44-04-30	Ba équarri.	44-04-40	Lokonfé équarri.
44-04-31	Bahia équarri.	44-04-41	Latofa équarri.
44-04-32	Bi équarri.	44-04-42	Melegra équarri.
44-04-33	Dabena équarri.	44-04-43	Movingui équarri.
44-04-34	Difou équarri.	44-04-44	Pocouli équarri.
44-04-35	Emien équarri.	44-04-45	Povo équarri.
44-04-36	Faro équarri.	44-04-46	Tali équarri.
44-04-37	Iatandza équarri.	44-04-47	Vaa équarri.

3. Insérer entre les sous-positions 44-05-27 et 44-05-29, les sous-positions ci-après :

44-05-28	Aiélé en plots.	44-05-38	Kekele en plots.
44-05-29	Akossika en plots.	44-05-39	Kondroti en plots.
44-05-30	Ba en plots.	44-05-40	Lokonfé en plots.
44-05-31	Bahia en plots.	44-05-41	Latofa en plots.
44-05-32	Bi en plots.	44-05-42	Melegra en plots.
44-05-33	Dabena en plots.	44-05-43	Movingui en plots.
44-05-34	Difou en plots.	44-05-44	Pocouli en plots.
44-05-35	Emien en plots.	44-05-45	Povo en plots.
44-05-36	Faro en plots.	44-05-46	Tali en plots.
44-05-37	Iatandza en plots.	44-05-47	Vaa en plots.

Remarque : Le numéro de la sous-position 44-05-29 « Autres bois feuillus tropicaux en plots » devient le numéro 44-05-49.

4. Position n° 71-02 : substituer à la disposition actuelle des sous-positions n° 71-02-01 à 71-02-30, la nouvelle structure ci-après :

71-02 : Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :

Pierres précieuses.

Diamants :

Pour usages industriels :

71-02-10	: Borts.
	: Autres que les borts.
71-02-21	: Bruts.
71-02-22	: Sciés, clivés ou débrutés.
71-02-29	: Taillés ou autrement travaillés.

Pour usages autres qu'industriels :

71-02-31	: Bruts
71-02-32	: Sciés, clivés ou débrutés.
71-02-39	: Taillés ou autrement travaillés.
71-02-40	: Saphirs, rubis, émeraudes.
71-02-50	: Pierres fines.

DECISION n° 8-77-CM du 7 juin 1977 modifiant et prorogeant la validité des taux de taxe de coopération régionale applicables à un certain nombre de produits industriels fabriqués dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés comme il est indiqué dans les tableaux ci-joints (annexes 1 et 2) les taux de taxe de coopération régionale applicables, à leur importation dans les Etats membres, à un certain nombre de produits industriels fabriqués dans la Communauté.

ART. 2. — Les taux de Taxe de coopération régionale tels que fixés par les décisions globales n° 4-CM-75, 12-CM-75 et 3-CM-SG-DEC-76 non repris aux annexes 1 et 2 ci-dessus sont prorogés.

ART. 3. — Les taux de taxe de coopération régionale visés par les articles premier et 2 ci-avant seront maintenus en vigueur pendant une période de trois ans.

Néanmoins, pour celles des fabrications qui ressortissent à la catégorie des produits industriels définis par le paragraphe d) de l'alinéa

premier de l'article 6 du Protocole H, le maintien en vigueur, au-delà du 1^{er} janvier 1978, de ces taux de taxe de coopération régionale reste subordonné à la constatation que les conditions prévues par l'article 2, alinéa 2 de la décision n° 1-CM-75 seront, à cette date, satisfaites.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera enregistrée, notifiée aux entreprises industrielles concernées et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977,
Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

*
**

ANNEXE 1 A LA DECISION N° 8-71-CM

RECTIFICATION DES ANOMALIES DE TAXATION

Etats importateurs concernés	Désignation des produits et NTS/CEAO	Taux TCR	
		Antérieurs	Retenus
Côte-d'Ivoire	Pigments broyés n° 32-09-30	11 %	7 %
Haute-Volta	Vêtements de dessus pour hommes en textiles synthétiques n°s 61-01-03 et 61-01-09	77 %	45 %
	Constructions en fonte, fer et acier n°s 73-21-01 à 73-21-30	42 %	20 %
Mali	Aliments pour bétail n° 23-07-30	10 %	0
	Tubes et tuyaux en plastique pour canalisations d'eau n° 39-02-25.	3 %	0
	Articles de conditionnement — Sacs et sachets n°s 39-07-51 et 39-07-52.	28 %	3 %
	Articles de conditionnement — Autres 39-07-59.	28 %	10 %

	Autres papiers pour duplication n° 48-13-90.	6 %	0
	Autres papiers et cartons découpés : papier hygiénique n° EX 48-15-00.	14 %	0
	Constructions en fonte ou acier — Poutrelles en T pour le transport de l'énergie électrique — 73-21-01.	3 %	0
Mauritanie	Insecticides et autres produits n°s 38-11-70 et 38-11-90.	9 %	3 %
	Tubes et tuyaux en plastique pour canalisations n°s 39-02-25 et 39-02-26.	20 %	4 %
	Autres tissus de coton contenant au moins 85 % en poids de coton n°s 55-09-01 à 55-09-16	20 %	15 %
	n°s 55-09-21 à 55-09-54	25 %	15 %
Niger	Tubes et tuyaux en plastique pour canalisations des n°s 39-02-25 et 39-02-26.		
	1° Diamètre et pression supérieures ou égales à 40 mm et 5 kg/cm ² .	13 %	1 %
	2° Autres que ci-dessus.	13 %	4 %
	Autres tubes et tuyaux en PVC n° 39-02-29.	13 %	4 %
	Autres tubes et tuyaux en polyéthylène n° 39-02-59.	12 %	4 %
	Tissus de coton imprimés autres 55-09-52.	8 %	4 %
Sénégal	Sucre de canne à l'état solide, raffiné n° 17-01-21 présenté en poudre...	2 %	0
	n° 17-01-22 aggloméré en morceaux, lingots...	2 %	1 %

ANNEXE 2 A LA DECISION N° 8-CM-71

MODIFICATIONS DE TAUX DE TAXE DE COOPÉRATION

RÉGIONALE ACCORDÉE A CERTAINES ENTREPRISES INDUSTRIELLES.

Les taux nouveaux sont soulignés pour les distinguer des taux actuels non modifiés

ENTREPRISES PRODUCTRICES		PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS		TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR						
Désignation	Matricule	Désignation	Numéro agrément TCR	Numéro de la NTS/CEAO	RCI	RHV	MALI	RIM	RN	RS
La Grande Confiserie du Mali à Bamako	3003	Chewing gum autres sucreries sans cacao	00006	17.04.10	10 %	40 %	—	13 %	5 %	20 %
			00007	17.04.90	10 %	40 %	—	13 %	5 %	20 %
La Sté Malienne de biscuiterie et de pâtes alimentaires à Bamako	3004	Biscuits secs sans cacao contenant 15 % et moins de sucre	00010	19.08.40	0	23 %	—	0	8 %	18 %
Cipa à Abidjan	1013	idem	00010	19.08.40	—	37 %	20 %	0	8 %	18 %
Sonatam à Bamako	3008	Cigarettes	00020	24,02.31 et 39	0	45 %	—	14 % et 95 VN KN	300 f/kn	7 % et 365 f/kn
MTOA à Dakar	6013	idem	idem	idem	0	idem	18 %	idem	300 F/KN	—
Sitab à Abidjan	1020	idem	idem	idem	—	idem	idem	idem	300 F/KN	idem
SAEC à Abidjan	1001	Pigments broyés	00028	32.09.30	—	50 %	8 %	16 %	12 %	17 %
SPCN à Niamey	5003	Savons ordinaires durs, en barres, plaques ou morceaux	00036	34-01-02	2 %	34 %	16 %	0	—	15 %
		Savons de toilette en morceaux frappés	00037	34-01-11	2 %	30 %	16 %	0	—	15 %
		Savons de parfumerie	00038	34-01.20	2 %	30 %	16 %	0	—	15 %
Sonatam à Bamako	3008	Allumettes	00039	36-06-00	9 %	30 %	—	9 % et 0,50 VM, boîte	0	10 % et 2 F la boîte

ENTREPRISES PRODUCTRICES		PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS			TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
Désignation	Matricule	Désignation	Numéro agrément TCR	Numéro de la NTS/CEAO	RCI	RHV	MALI	RIM	RN	RS
SAP à Bobo-Dioulasso	2001	Pneumatiques, neufs, du genre de ceux utilisés pour vélocipèdes et pour vélocipèdes à moteur auxiliaire	00054	40-11-51	0	—	0	0	0	0
Comatex à Ségou et Nitexa à Niamey	3001 5002	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail : — écrus — autres Fils de coton conditionnés pour la vente au détail : — fil à pêche — autres	00081 00082 00083 00084	55-05-10 55-05-90 55-06-10 55-06-90	0 0 0 0	40 % 40 % 14 % 14 %	Pour Nitex 10 % 10 % 10 % 10 %	10 % 14 % 10 % 10 %	Pour Comatex 2 % 9 % 2 % 9 %	14 % 14 % 14 % 14 %
Comatex à Ségou	3001	Autres tissus de coton contenant au moins 85 % en poids de coton : Décrus, crévés ou blanchis : à armure toile obtenus à partir d'écrus originaire CEAO Basins et similaires, obtenus à partir d'écrus originaires CEAO à armures autres, obtenus à partir d'écrus originaires CEAO	00088 00087 00089	EX 55-09-21 EX et 55-09-22 EX 55-09-24 EX et 55-09-28 55-09-29	0 0 0	23 % 23 % 23 %	— — —	0 0 0	6 % 8 % 6 %	0 0 0
Sonafam à Bamako	3005	Pointes et clous	00124	EX 73-31-00	0	49 %	—	0	6 %	11 %
Segma à Bamako	3002	Articles de ménage et d'économie domestique en tôle émaillée	00126	93-38-21	0	12 %	—	0	0	12 %
UCCI à Abidjan	1046	Piles électriques type R 20	00168	85-03-20	—	40 %	10 %	15 %	0	29 %
Berliet, Sénégal	6020	Voitures pour le transport en commun des personnes : comportant au moins 22 places assises	00133	87-02-01 et 02	0	29 %	9 %	18 %	8 %	—
Safar à Abidjan Ateliers et Forges de l'Ebrié	1040	idem	idem	idem	—	29 %	9 %	18 %	8 %	19 %
à Abidjan	1007	d'une cylindrée inférieure à 1300 cm ³ (véhicules dits « Baby Brousse »)	00134	87-02-11	—	29 %	19 %	24 %	11 %	27 %
Safar à Abidjan	1040	Voitures pour le transport des marchandises, véhicules à benne basculante : d'une puissance inférieure à 66 kW d'une puissance de 66 kW inclus à 110 kW exclus	00169 00170	87-02-21 87-02-22	— —	24 % 24 %	9 % 9 %	12 % 12 %	0 0	13 % 0
Sifma à Abidjan	1045	Remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises : Pour le transport des bois en grumes A benne basculante : — de plus de 6 m ³ de capacité • de type Rockers • autres Autres : — de 6 m ³ de capacité et moins — d'un poids de 1600 kg et + — d'un poids < 1600 kg Autres pour les autres véhicules	00171 00172 00173 00174 00175	87-14-30 87-14-41 87-14-43 87-14-46 87-14-48	— — — — —	31 % 19 % 19 % 23 % 23 %	9 % 9 % 9 % 9 % 9 %	0 0 0 15 % 18 %	0 0 0 0 0	0 0 0 12 % 16 %

(1) Si charge utile supérieure à 10 tonnes TCR = 0.

ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation Matricule	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS Désignation		Numéro agrément TCR		Numéro de la NTS/CEAO		TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
							RCI	RHV	MALI	RIM	RN	RS
	automobiles dont le poids total en charge autorisé est égal ou supérieur à 1600 kg		00176		87-14-63		—	39 %	9 %	15 %	0	12 %
Somafam à Bamako	3005	Parties et pièces détachées et accessoires de vélocipèdes et cyclomoteurs : destinés à l'industrie du montage autres	00137		87-12-10 et 20		0	18 %	—	0	10 %	0
			00138		87-12-50 et 60		0	30 %	—	12 %	10 %	0
MAC à Abidjan	1024	Idem destinées au montage autres	00137		87-12-10/20		—	18 %	0	0	10 %	10 %
			00138		87-12-50 et 60		—	30 %	3 %	12 %	10 %	10 %

DECISION GLOBALE n° 9-77-CM du 7 juin 1977 portant agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels, ci-après décrits dans l'annexe jointe à la présente décision, fabriqués dans la Communauté par les entreprises dont il y est fait mention, sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale.

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables auxdits produits industriels lors de leur importation dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme indiqué dans le tableau inséré dans ladite annexe.

ART. 3. — Les taux de la taxe de coopération régionale, tels que fixés par la présente décision, resteront en vigueur pendant une période de trois ans. Néanmoins, pour celles des fabrications qui ressortissent à la catégorie des produits industriels visés par le paragraphe d) de l'alinéa premier de l'article 6 du Protocole H, le maintien en vigueur, au-delà du 1^{er} janvier 1978, de ces taux de taxe de coopération régionale, reste subordonné à la constatation que les conditions prévues par l'article 2, alinéa 2 de la décision n° 1-CM-75 du 8 avril 1975 fixant le pourcentage de valeur ajoutée requis pour conférer l'origine communautaire, sont satisfaites.

ART. 4. — Par application des dispositions qui précèdent et pour satisfaire aux prescriptions de l'article 11, alinéa premier du traité, des décisions distinctes du président du Conseil des ministres de la Communauté conféreront, à chaque produit (ou groupe de produits) industriel concerné, un numéro particulier d'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale.

ART. 5. — La présente décision globale et les décisions à intervenir en application des dispositions de l'article 4 ci-avant, qui prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1977, seront publiées par la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

**

ANNEXE A LA DECISION GLOBALE N° 9-77-CM

**LISTE GLOBALE DES PRODUITS INDUSTRIELS
FABRIQUÉS DANS LA COMMUNAUTÉ
AGRÉÉS AU RÉGIME DE LA TAXE DE COOPÉRATION RÉGIONALE**

Observations :

a) Les dispositions de l'accord bilatéral sénégal-ivoirien restant en vigueur (cf Acte 6/C.E.A.O./73 du 17 avril 1973), les produits concernés par cet accord sont, dans les échanges entre les deux Etats, hors régime TCR. Cette particularité sera indiquée dans le tableau ci-dessous par le sigle (1) toutes les fois que le cas se présentera.

b) en matière de taxe spécifique il est précisé que :

- 1 UM mauritanien = 5 F/CFA
- 1 Franc malien = 0,5 F/CFA

N.B. — La signification des renvois utilisés dans la présente annexe se trouve indiquée à la fin de l'annexe.

ENTREPRISES PRODUCTRICES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS NTS-CEAO	TAUX T.C.R. SUIVANT L'ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
			Côte d'Iv.	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Ets Abile - Gal, S.A. B.P. 1793, Abidjan	Café même torréfié ou décaféiné : — Café torréfié moulu (00001)	09.01.82	—	34	14	31	9	(1)
Sté des Conserves du Mali (SOCOMA) B.P. 146, Bamako	Autres sucres, sirops... — Sirops de table a) de Tamarin	Ex 17.02.12	0	40	—	0	5	0
Saïd Nojaïm Frères S.A., B.P. 228 à Dakar, et Sté Nouvelle de Confiserie de Vidri (S.N.C.V.) B.P. 20993, Abidjan (matric. 1033)	Sucreries sans cacao — Chewing-gum (00006)	17.04.10	10	44	46	21	10	23
Sté Saïr Noujaïm Frères	— Autres (00007)	17.04.90	10	44	46	21	10	—

ENTREPRISES PRODUCTRICES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS NTS-CEAO	TAUX T.C.R. SUIVANT L'ETAT MEMBRE IMPORTATEUR						
			Côte d'Iv.	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal	
Sté Africaine de Biscuiterie (SABI) B.P. 2731 Abidjan	<i>Produits de la Boulangerie fine... de la Biscuiterie...</i>								
	— Biscuits secs sans cacao contenant 15 % et moins de sucre (00010)	19.08.40	—	37	20	0	8	18	
Gaufretterie industrielle Africaine (GINA) B.P. 859, Dakar Blohorn, S.A. B.P. 1751, Abidjan	— Produits de la Biscuiterie non dénommés (00011)	19.08.90	13	37	20	0	8	—	
	<i>Huiles végétales fixes, fluides...</i>								
	— Huiles végétales épurées ou raffinées présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 2 kg ou moins :								
	a) Huiles d'arachide	Ex 15.07.10	—	78	28	0	6	23	
	b) Huile de palme		—	38	28	0	6	10	
	— Huiles végétales non conditionnées pour la vente du détail :								
	Huile d'arachide épurée ou raffinée	15.07.34	—	78	24	0	6	20	
	Huile de palme épurée ou raffinée	15.07.64	—	78	24	0	6	10	
	Huile de coco (coprah) épurée ou raffinée à	15.07.68	—	78	11	14	3	10	
	Huile de palmiste épurée ou raffinée	15.07.74	—	78	11	14	3	10	
	<i>Acides gras industriels</i>	15.10.10	—	38	10	15	0	12	
	<i>Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérolineuses</i>								
	a) Lessives glycérolineuses	Ex 15.11.00	—	39	4	24	0	17	
	<i>Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées</i>								
	a) Margarine (00146)	Ex 15.13.00	—	38	10	15	6	12	
	<i>Tourteaux :</i>								
	— d'arachide (00003)	23.04.01	—	35	8	0	0	19	
	— de coprah	23.04.02	—	35	8	0	0	6	
	— de palmiste	23.04.03	—	35	8	0	0	6	
	<i>Savons, produits organiques tensioactifs.</i>								
	— Savons ordinaires :								
	durs, en barres, plaques ou morceaux (00036)	34.01.02	—	79	27	0	10	15	
	durs, en copeaux, paillettes, poudres, etc.	34.01.03	—	56	27	0	10	15	
	— Savons de toilette :								
	présentés en morceaux frappés (00036)	34.01.11	—	50	27	0	5	17	
	présentés autrement	34.01.19	—	50	27	0	5	17	
	— Savons de parfumerie (00038)	34.01.20	—	50	27	0	5	17	
	<i>Légumes et plantes potagères préparés ou conservés...</i>								
Sté des Conserves du Mali (SOCOMA) B.P. 146, Bamako et Sté de Conserves alimentaires du Sénégal (SOCAS) B.P. 451, Dakar	— Purée de tomates en emballages immédiats d'un contenu net de 900 g et plus	20.02.11	M S	0 (1)	34 38	— 24	0 0	3 3	0 —
	— Autres (00012)	20.02.90		(1)	37	18	8	5	—
	<i>Autres fruits préparés ou conservés</i>								
	— Sans alcool								
	a) Tranches d'ananas	Ex 20.06.29		—	42	11	12	0	(1)
	<i>Jus de fruits, non fermentés</i>								
	— Sans addition de sucre :								
	Jus d'ananas	20.07.44		—	42	11	0	0	(1)
	<i>Jus de fruits, non fermentés</i>								
	— Avec addition de sucre :								
	Jus de goyaves	20.07.15		0	42	—	0	12	0
	Jus de tamarins	20.07.16		0	42	—	0	12	0
	Autres jus :								
	— a) de mangues	Ex 20.07.19		0	42	—	0	12	0
	<i>Extraits ou essences de café préparations</i>								
	— Extraits ou essences de café...	21.02.10		—	18	10	16	0	0
	<i>Préparations alimentaires N.D.N.C.A.</i>								
	— Glaces de consommation	21.07.30		4	43	24	18	1	—
	<i>Sauces; condiments et assaisonnements, composés</i>								
	— a) Nuoc-Man	Ex 21.04.00		—	42	0	7	0	5

ENTREPRISES PRODUCTRICES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS NTS-CEAO	TAUX T.C.R. SUIVANT L'ÉTAT MEMBRE IMPORTATEUR					
			Côte d'Iv.	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Compagnie africaine de préparations alimentaires et diététiques (CAPRAL) B.P. 1840, Abidjan	Préparations pour soupes, potages, ou bouillons; soupes... — a) Cubes « Maggi »...	Ex 21.05.00	—	43	9	0	0	17
Sté sénégalaise d'engrais et de produits chimiques (SSEPC) B.P. 656, Dakar	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées, autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux (00013)	23.07.00	0	0	0	0	0	—
Société ivoirienne des tabacs (SITAB) B.P. 724, Abidjan (matric. n° 1020)	Tabacs fabriqués — Cigarettes (00020) « Golden-Club » Importées pour le compte du monopole des tabacs Autres	24.02.31 24.02.39	—	45	18	14 + 95UM/KN	14 + 300 F/KN	7 + 365 F/KN 7 + 365 F/KN
Lubrifiants Texaco, S.A. (LUBTEX) B.P. 1782, Abidjan	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux... — Huiles lubrifiantes : Autres (00021)	27.10.69	—	35	14.850 F/TN	20	6	21
Sté Africaine de produits chimiques et de synthèse (SAPROCS) B.P. 2277, Abidjan	Chlorites et hypochlorites : — a) Eau de javel (00017)	Ex 28.31.00	—	35	10	12	2	0
Sté Industrielle d'engrais du Sénégal (SIES) B.P. 3377, Dakar	Acide sulfurique; oleum — a) Acide sulfurique Sulfates et aluns; persulfates — a) Sulfates d'alumine	Ex 28.08.00 Ex 28.38.00	0 0	38 38	0 0	8 6	0 0	— —
Sté industrielle pharmaceutique de l'Ouest africain (SIPOA) B.P. 2086, Dakar	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire : — Importés directement par le ministère de la Santé publique ou par le Service E1 de la Pharmacie Non conditionnés pour vente détail (00147) Conditionnés pour vente détail (00148) Echantillons médicaux (00149)	30.03.01 30.03.02 30.03.03	0 0 0	2 2 2	0 0 0	0 0 0	0 0 0	— — —
Sté industrielle pharmaceutique de l'Ouest africain (SIPOA) B.P. 2086, Dakar	— Importés avec autorisation préalable du ministère de la Santé publique ou du Service central de la pharmacie : Non condit. pour vente détail (00150) Condition. pour vente détail a) Autres que pastilles Valda (00151) Echantillons médicaux (00152)	30.03.11 Ex 30.03.12 30.03.13	0 0 0	2 2 2	0 0 0	0 0 0	0 0 0	— — —
Sté africaine d'expansion chimique (SAEC) B.P. 1118 à Dakar et Ivoirienne de peintures et laques (IPL) B.P. 6250 à Abidjan et Sté Ivoirienne de peintures et colorants (SIPEC) B.P. 1825 à Abidjan	Vernis, peintures à l'eau, pigments à l'eau teintures, etc. — Vernis (00025) — Peintures à l'eau (00026) — Autres peintures (00027)	32.09.01 et 32.09.02 32.09.10 32.09.21 et 32.09.22	11 11 16	50 70 70	8 8 8	16 30 30	12 12 12	19 19 24
	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits, etc. — Mastics (00029) — Enduits (00030) Solvants et diluants composites pour vernis, ou produits similaires (00031).	32.12.10 32.12.20 38.18.00	11 11	50 50	8 8	16 16	12 12	19 19
IPL à Abidjan et SIPEC à Abidjan (voir ci-dessus)	Vernis, peintures à l'eau, pigments à l'eau etc. : — Pigments broyés du genre de ceux servant à la fabrication des peintures (00028)	32.09.30	—	50	8	16	12	17
SAEC à Dakar (voir ci-dessus)	Matières colorantes organiques synthétiques : — Autrement présentés Siccatis préparés	32.05.09 32.11.00	0 4	50 50	8 8	16 16	0 0	— —
Parfumerie Gandour B.P. 982, Dakar	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés : — Parfums Liquides non alcooliques	33.06.20	31	39	34	40	25	—

ENTREPRISES PRODUCTRICES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS NTS-CEAO	TAUX T.C.R. SUIVANT L'ÉTAT MEMBRE IMPORTATEUR					
			Côte d'Iv.	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Parfumerie Gandour et A.J. Seward, B.P. 997 à Abidjan (mat. 1031)	Liquides alcooliques d'un 1/2 litre au moins	33.06.31	34	39	34	40	25	65
A.J. Seward B.P. 997, Abidjan (mat. 1031); et Sté Industrielle de parfumerie et de cosmétiques (SIPARCO) B.P. 906, Abidjan	de plus d'un 1/2 litre	33.06.32	—	39	34	40	25	65
A.J. Seward (mat. 1031)	<i>Produits de parfumerie</i> — Produits pour les soins de la peau et pour le maquillage : Non alcooliques (00033)	33.06.41	—	39	34	55	30	65
	Alcooliques	33.06.42	—	39	34	40	13	65
	— Produits pour l'hygiène buccale : Dentifrices	33.06.50	—	39	10	12	9	29
Sté africaine de produits chimiques et de synthèse (SAPROCSY) B.P. 2277, Abidjan	— Produits capillaires Non alcooliques (00034)	33.06.71	—	39	34	55	30	65
Sté sénégalaise d'engrais et de produits chimiques (SSEPC) B.P. 656, Dakar	— Autres produits de parfumerie Désodorisants de locaux	33.06.82	9	39	10	12	13	—
Seward et SIPARCO (cf. ci-dessus)	Autres, non alcooliques a) Talcs parfumés	Ex 33.06.91	—	39	34	40	13	65
SAPROCSY (cf. ci-dessus)	b) Bains moussants	Ex 33.06.91	—	39	34	40	13	65
SAPROCSY (cf. ci-dessus)	<i>Produits organiques tensio-actifs :</i> — Préparations tensio-actives — Préparations pour lessives Contenant du savon : non conditionnées p.v.d. conditionnées p.v.d. Ne contenant pas de savon : non conditionnées p.v.d. conditionnées p.v.d.	34.02.20	—	43	4	6	0	12
		34.02.31	—	43	4	10	0	18
		34.02.32	—	43	4	10	0	18
		34.02.41	—	43	4	10	0	18
		34.02.42	—	43	4	10	0	18
	<i>Cirages, pâtes et poudres à récurer :</i> — Pâtes et poudres à récurer	34.05.40	—	43	4	10	0	18
Industries réunies de l'Afrique Noire (IRAN) B.P. 20993, Abidjan	<i>Bougies, chandelles :</i> — Bougies	34.06.10	—	43	0	10	0	18
Sté ivoirienne de fabrication de colles et liants (SIFACOL) B.P. 20923, Abidjan	<i>Dextrine et colles de dextrine :</i> — Dextrine — Amidons et féculés solubles ou torréfiés — Colles de dextrine, d'amidons ou de féculés	35.05.10	—	43	4	18	0	17
		35.05.20	—	43	4	18	0	17
		35.05.30	—	43	4	18	0	17
	<i>Colles préparées NDNCA, etc. :</i> — Colles préparées n.d.n.c.a. — Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail - d'un poids de 1 kg	35.06.10	—	43	4	18	0	17
		35.06.90	—	43	4	18	0	17
Sté tropicale des allumettes (SOTROPAL) B.P. 1873, Abidjan et Sté africaine forestière et des allumettes (CAFAL) B.P. 2044, Dakar	<i>Allumettes</i> (00039)	36.06.00	10 + 2 F/b	35	9	9 + 0,5 UM/b	0	10 + 2 F/b
Sté africaine de produits chimiques et de synthèse (SAPROCSY) B.P. 2277, Abidjan	<i>Désinfectants, insecticides, etc. :</i> — Présentés dans des formes propres à la vente au détail, etc. Désinfectants (00040)	38.11.10	—	18	3	12	3	11
Sté africaine de fabrication de formulation et de conditionnement (SOFACO) (mat. 1006) B.P. 1216, Abidjan et Sté sénégalaise d'engrais et de produits chimiques	Insecticides Autres (00042)	38.11.29	4	18	3	12	3	11

ENTREPRISES PRODUCTRICES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS NTS-CEAO	TAUX T.C.R. SUIVANT L'ÉTAT MEMBRE IMPORTATEUR							
			Côte d'Iv.	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal		
(SSEPC) B.P. 656, Dakar										
SAPROCSY et SSEPC (cf. ci-dessus)	— Présentés autrement : Désinfectants (00044)	38.11.60	0	3	0	9	1	0		
SSEPC	Insecticides (00045)	38.11.70	0	3	0	3	1	—		
	Autres (00046)	38.11.90	0	3	0	3	1	—		
Sté africaine de produits plastiques (FLEXIFOAM) B.P. 415, Ouagadougou (Haute Volta) Plastique et élastomères de Côte-d'Ivoire (PEC) B.P. 2907, Abidjan	<i>Produits de condensation, de polycondensation, etc. :</i> — Polyuréthanes Autrement présentés	39.01.39	0	22	0	0	0	0	0	
Sté de compoundage de Côte-d'Ivoire (SCCI) B.P. 178, Abidjan	<i>Produits de polymérisation et de copolymérisation, etc. :</i> — Chlorure de Polyvinyle Sous l'une des formes visées par la note III a) et b) du chapitre : contenant du plastifiant	39.02.22	—	22	0	0	0	0	0	
FLEXIFOAM (cf. ci-dessus)	Autrement présentés Tubes et tuyaux :									
	Pour canalisations d'eau (00047)	39.02.25	0	—	0	0	1	10		(6)
	Pour canalisations autres (00048)	39.02.26	0	—	0	0	1	10		(6)
	Autres (00049)	39.02.29	0	—	0	0	1	10		10
Union carbide Côte-d'Ivoire (UCCI) B.P. 21093, Abidjan	— Acétate de Polyvinyle Sous l'une des formes visées par la note III a) et b) Sans addition de plastifiant	39.02.41	—	40	0	0	0	0	0	
Sté Mamadou Sada Diallo mat. n° 3007, Bamako	<i>Ouvrages en matières des n° 39.01 à 39.06 inclus :</i> — Articles de conditionnement : Autres (bouteilles) (00051)	39.07.59	5	40	—	10	0	10		
FLEXIFOAM et Sté M.S. Diallo	— Ustensiles de table ou de cuisine (00052)	39.07.60	7	50	25	17	10	20		
Sté Tropicale des allumettes (SOTROPAL) B.P. 1873, Abidjan	— Autres a) Boîtes vides pour allumettes avec frottoirs	Ex 39.07.90	—	50	10	0	0	22		
Manufacture ivoirienne des plastiques africaine (MIPA) B.P. 2465, Abidjan (mat. 1026) et Sté M.S. Diallo	b) Autres (casiers à bouteilles, etc) (00155)	39.07.90	— 18	50 40	28 —	24 14	13 8	22 20		
Sté africaine de pneumatiques (SAP) B.P. 389, Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) (mat. 2001)	<i>Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci :</i> — Destinés à la fabrication des chambres à air	40.09.10	0	—	14	0	0	0		
SAP (voir ci-dessus) et Sté malienne de fabrication d'articles métalliques (SOMAFAM) B.P. 82, Bamako	<i>Bandages, pneumatiques, etc. :</i> — Chambres à air des types utilisés pour véloceps et vélocps à moteur auxiliaire (00053)	40.11.31	0 3	— 16	28 —	0 10	0 0	0 0		
Sté Nigérienne de Tannerie (SONITAN) B.P. 114 à Maradi (Niger)	<i>Peaux de caprins, etc. :</i> — Seulement tannées — Travillées après tannage	41.04.10 41.04.20	0 0	38 38	0 0	8 8	— —	0 0		
	<i>Articles de voyage :</i> — En autres matières : a) en cuir naturel	Ex 42.02.09	0	25	0	16	—	20		
« Le Bagage, S.A. » B.P. 1270, Abidjan	<i>Articles de voyages, etc. :</i> — Articles de voyage : En feuilles de matières plastiques ou en tissu enduit ou non (00158) En autres matières (00159) — Cartables, serviettes, etc.	42.02.01 42.02.09	— —	25 25	20 20	21 21	8 8	28 28		

ENTREPRISES PRODUCTRICES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS NTS-CEAO	TAUX T.C.R. SUIVANT L'ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
			Côte d'Iv.	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
	En feuilles de matière plastique ou en tissu enduit ou non (00160)	42.02.31	—	25	7	21	8	28
	En autres matières	42.02.39	—	25	7	21	8	28
« Le Bagage, S.A. » B.P. 1270, Abidjan	— Sacs à main dames et fillettes : En feuilles de mat. plastique ou tissu enduit ou non	42.02.41	—	25	20	20	5	20
	— Portefeuilles, porte-monnaie : En feuilles de mat. plastique ou en tissu enduit, ou non (00161)	42.02.51	—	25	20	21	8	28
	<i>Fermetures à glissières et leurs parties</i> — Fermetures à glissières (00145)	98.02.10	—	37	10	15	10	20
Manufacture des tabacs de l'Afrique de l'Ouest (MTOA) B.P. 76, Dakar (mat. 6013)	<i>Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel :</i> — Gants, y compris les mouffles : de protection pour tous métiers	42.03.21	0	18	0	0	0	—
Sté tropicale des allumettes (SOTROPAL) B.P. 1873, Abidjan, et Cie africaine forestière et des allumettes (CAFAL) B.P. 2044, Dakar	<i>Bois filés, bois préparés pour allumettes :</i> — Bois préparés pour allumettes	44.11.20	7	35	0	0	0	14
SOTROPAL (voir ci-dessus)	<i>Caisses et emballages similaires en bois :</i> — a) boîtes d'allumettes vides	Ex 44.21.00	—	35	0	0	0	12
Bois transformés d'Afrique (B.T.A.) B.P. 958, Abidjan	<i>Bois plaqués, etc. :</i> — Bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de placage (00062)	44.15.20	—	23	8	15	6	(1)
Société industrielle de papeterie du Sénégal (SIPS) (mat. 6028), Dakar	Autres papiers pour duplication et report découpés à format (00067)	48.13.90	7	37	0	18	12	—
Société Merouch des papiers industriels africains (SOMEPIA) à Dakar et Société africaine de fabrication et d'impression de cahiers (SAFICA) R.C.I.	Articles de correspondance : papiers à lettres en blocs, enveloppes, etc. (00068)	48.14.00	11	37	6	18	12	16
SAFICA (cf. ci-dessus)	<i>Registres, cahiers, etc. :</i> — Articles scolaires en papier et carton (00073) Cahiers	48.18.21	—	19	0	18	12	16
SAFICA (cf. ci-dessus) et Sté industrielle de papeterie du Sénégal (SIPS) (mat. 6028)	Autres	48.18.29	5	19	0	18	12	16
SIPS, B.P. 1818, Dakar (voir ci-dessus)	— Classeurs, reliures, chemises (00074) — Autres articles a) Blocs-notes (00075) b) Registres, carnets de commandes, de quittances et manifold	48.18.30 Ex 48.18.90 Ex 48.18.90	7 7 7	37 37 37	6 6 6	18 18 18	12 12 12	— — —
Sté tropicale des allumettes (SOTROPAL) B.P. 1873, Abidjan, et CAFAL (voir ci-dessus)	<i>Etiquettes de tous genres en papiers, etc.</i> — a) Etiquettes pour boîtes d'allumettes	Ex 48.19.00	10	37	0	0	0	17
Sté d'Extrusion et de tissage de Côte-d'Ivoire (SETCI) B.P. 117, Bouaké	<i>Monofils, lames, etc. :</i> — En matières textiles synthétiques <i>Tissus de fibres textiles synthétiques, etc.</i> — Obtenues à partir de lames ou de formes similaires de polyéthylène ou polypropylène	51.02.10 51.04.20	— —	41 41	14 24	12 10	0 4	5 0
Sté Sénégalaise de filterie (SOSEFIL) B.P. 318, Dakar	<i>Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail</i> — Autres (00082) <i>Fils de coton conditionnés pour la vente au détail</i> — Autres (00084)	55.05.90 55.06.90	(1) (1)	40 14	10 10	26 20	10 10	— —
Ets Gonfreville (mat. 1016) B.P. 584, Bouaké (C.I.) Sté de Teinture, Blanchiment, apprêts et impres-	<i>Tissus de fibres textiles synthétiques et artificiels discontinues</i> — Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues :							

ENTREPRISES PRODUCTRICES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS NTS-CEAO	TAUX T.C.R. SUIVANT L'ÉTAT MEMBRE IMPORTATEUR						
			Côte d'Iv.	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Sénégal		
sion africaines (SOTIBA-SIMPAFRIC) B.P. 527 à Dakar (mat. 6022), et Industrie cotonnière africaine (ICOTAF) B.P. 82 à Dakar	Imprimés (00099) : largeur 115 cm et moins largeur supérieure à 115 cm	56.07.31	18	41	10	20	10	22	
		56.07.32	18	41	10	20	10	22	
Sté industrielle ivoirienne de textiles (SIVOITEX) B.P. 1589, Abidjan	Tissus de coton bouclés du genre éponge — Ecrus — Autres	55.08.10	—	46	10	25	1	19	
		55.08.90	—	46	10	25	1	19	
ICOTAF, B.P. 82, Dakar Sté Nigérienne de textiles (NITEX) B.P. 735, Niamey (mat. 5002), et Cie malienne des textiles (COMATEX) B.P. 52 à Ségou (3001)	Autres tissus de coton contenant au moins 85 % en poids de coton — Ecrus : à armure toile (00085)	55.09.01	Sgl	(1)	0	0	15	6	—
		à	RM	0	0	—	0	0	0
		55.09.06	RN	0	0	0	0	—	0
		55.09.11	Sgl	(1)	0	0	15	6	—
		à	Ng	0	0	0	0	—	0
ICOTAF et NITEX (voir ci-dessus)	à armures autres (86)	55.09.16	Sgl	(1)	0	0	15	6	—
		à	Ng	0	0	0	0	—	0
ICOTAF	— Décrus crévés blanchis a) A partir d'écrus originaires à armure toile (00088) basins et similaires (87) à armures autres (89) — Teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs a) A partir d'écrus originaires b) Autres à armure toile (91) à armures autres (92)	Ex 55.09.21 et 55.09.22	(1)	23	14	15	6	—	
		55.09.24	(1)	23	14	15	8	—	
		Ex 55.09.28 et 55.09.29	(1)	23	14	15	6	—	
		55.09.34	(1)	26	21	15	6	—	
		Ex 55.09.35	(1)	26	21	15	6	—	
		55.09.37	(1)	26	21	15	6	—	
		55.09.38	(1)	26	21	15	6	—	
		55.09.41	(1)	26	21	15	6	—	
		Ex 55.09.42	(1)	26	21	15	6	—	
		55.09.45 55.09.46	(1)	26	21	15	6	—	
Industrie textile du Mali (ITEMA) B.P. 299, Bamako	Autres tissus de coton — Ecrus A armure toile (00085) largeur supérieure à 115 cm — Décrus, crévés, blanchis a) A partir d'écrus originaires C.E.A.O. armure toile (00088) largeur supérieure à 115 cm — Imprimés : a) A partir d'écrus originaires Autrement imprimés à armure toile pesant 200 g ou moins au m ² largeur supérieure à 115 cm (00096)	55.09.02	0	0	—	0	0	0	
		55.09.22	0	23	—	0	0	0	
		55.09.54	0	50 (8)	—	0	3	0	
		55.09.54	—	50 (8)	27	15	3	22	
Ets Gonfreville B.P. 584, Bouaké (C.I.) (mat. 1016)	— Imprimés : b) A partir d'écrus non originaires C.E.A.O. Autrement imprimés armure toile pesant 200 g ou moins au m ² largeur supérieure à 115 cm (00096)	55.09.54	—	50 (8)	27	15	3	22	
		55.09.54	—	50 (8)	27	15	3	22	
Sté d'extrusion et de tissage de Côte-d'Ivoire et (SETCI) B.P. 117, Bouaké Ficellerie de Bouaké (FIBAKO) B.P. 117, a Bouaké (C.I.)	Ficelles, cordes, cordages, etc. — Non tressés	59.04.10	—	15	8	25	10	20	
		59.04.10	—	15	8	25	10	20	
Industrie africaine de filets de pêche (IFAP)	Filets fabriqués à l'aide de matières re- prises au 59.04 etc. :								

ENTREPRISES PRODUCTRICES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS NTS-CEAO	TAUX T.C.R. SUIVANT L'ÉTAT MEMBRE IMPORTATEUR					
			Côte d'Iv.	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
B.P. 280, Dakar	— Pour la pêche en matières textiles synthétiques	59.05.01	3	27	0	0	6	
Ficellerie de Bouaké (FIBAKO) B.P. 117, Bouaké, (C.I.)	— Autres a) filets de déchargement	Ex 59.05.90	—	16	8	25	1	20
Sté Blue Bell Côte-d'Ivoire B.P. 4517, Abidjan	<i>Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets</i> — En autres matières textiles (00108)	61.01.90	—	45	35	18	8	(1)
Transocéanique B.P. 1773 à Dakar Industrie cotonnière africaine (ICOTAF) B.P. 82, Dakar Sté industrielle ivoirienne de textiles (SIVOTEX) B.P. 1589, Abidjan	<i>Couvertures</i> — De coton (00112)	62.01.10	(1)	55	35	18	8	(1)
Sté cotonnière transocéanique (cf. ci-dessus)	— De laine ou de poils fins	62.01.20	10	55	35	18	8	—
SIVOITEX (cf. ci-dessus)	— D'autres matières textiles <i>Linge de toilette, d'office ou de cuisine</i> (00114)	62.01.90	—	43	24	18	1	17
	<i>Autres articles confectionnés en tissus :</i> — Torchons de nettoyage, wassingues, etc.	62.02.20	—	55	32	18	8	10
		62.05.10	—	43	8	20	4	0
Sté d'Extrusion et de tis- sage de Côte-d'Ivoire (SETCI) B.P. 117, Bouaké	<i>Sacs et sachets d'emballages :</i> — Présentés vides Neufs en autres tissus (00116)	62.03.29	—	30	12	10	4	6
Cie malienne des textiles (COMATEX) B.P. 52 à Ségou-Mali (mat. 3001)	<i>Sous-vêtements de bonneterie non élasti- que ni caoutchoutée :</i> — Pour bébés de coton (00103)	60.04.01	5	30	—	16	9	20
	— Pour hommes, garçonnets, femmes, fil- lettes et jeunes enfants de coton (00105)	60.04.11 60.04.21 60.04.41 60.04.51 60.04.91	5	30	—	16	9	20
	<i>Vêtements de dessus... de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :</i> — Vêtements de dessus Pour bébés de coton (00103)	Ex 60.05.21 60.05.31	10	30	—	16	9	20
	— Pour hommes, garçonnets, femmes, fil- lettes et jeunes enfants de coton (00105)	Ex 60.05.41 Ex 60.05.42 Ex 60.05.43 60.05.51 60.05.61 60.05.71 60.05.72 60.05.73 60.05.81	10	30	—	16	9	20
	— Autres articles de bonneterie de coton (00105)	60.05.91	10	30	—	16	9	20
Allibert, B.P. 160, Abidjan (mat. 1041) Sté industrielle de la Côte-d'Ivoire (SOCICIV), B.P. 679, Abidjan Chemical Shoes industry, B.P. 2811, Abidjan	<i>Chaussures à semelles extérieures et des- sus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :</i> — Sandales et sandalettes (mat. 00119) Obtenues par moulage ou injection	64.01.21	—	64	35	20	15	19
	Obtenues autrement :							
	longueur inter. < 24 cm	64.01.27	—	64	35	20	15	19
	longueur inter. > 24 cm	64.01.28	—	64	35	20	15	19
	— Autres chaussures (mat. 00119) :							
	Obtenues par moulage ou injection	64.01.31	—	64	35	20	15	19
	Obtenues autrement :							
	longueur inter. < 24 cm	64.01.37	—	64	35	20	15	19
	longueur inter. > 24 cm	64.01.38	—	64	35	20	15	19
Sté voltaïque de tanneries et des industries du cuir (SOVOLTA) B. P. 403, Ouagadougou (R. H.-V.)	autres chaussures dépassant la cheville	64.02.08	5	—	10	7	10	5
	ne dépassant pas la cheville.	64.02.09	5	—	10	7	10	5

ENTREPRISES PRODUCTRICES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS NTS-CEAO	TAUX T.C.R. SUIVANT L'ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
			Côte d'Iv.	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Ets Saïd Noujaïm Frères, B.P. 228 à Dakar	<i>Chapeaux et autres coiffures, etc.</i> — Autres a) Bonnets de laine	Ex 65.05.90	7	43	14	13	0	—
Sté Plâtres S.I.E.S. de l'Ouest africain (PSOA) B.P. 3399, Dakar	<i>Plâtres, mêmes colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs...</i> — Plâtre <i>Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre...</i>	25.20.20	0	22	0	3	0	—
		68.10.00	0	42	0	3	0	—
Sté sénégalaise de l'amiant-ciment (SENAC), B.P. 320, Dakar	<i>Ouvrages en amiant-ciment, cellulose- ciment et similaires :</i> — Matériaux de couverture : Plaques ondulées Autres (carreaux, feuilles, etc.) — Tuyaux et accessoires de tuyauterie : Pour canalisation d'eau — Gaines et accessoires de gaines	68.12.01	5	35	0	1	0	—
		68.12.09	5	42	0	3	2	—
		68.12.11	5	19	0	0	0	—
		68.12.20	5	42	0	3	0	—
Les Trefferies de Dakar B.P. 2665, Dakar	<i>Barres en fer ou en acier, etc.</i> — Autres — Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus à l'exclusion des fils isolés pour l'élec- tricité (00165) <i>Toiles métalliques grillages et treillis en fils de fer ou d'acier (00166)</i> <i>Pointes, clous, crampons, etc.</i> — Pointes et clous (00124) <i>Boulons et écrous, tire-fond, vis, pitons et crochets, etc.</i> — Tire-fond pour toitures et tiges filetées <i>Ressorts et lames de ressorts, etc.</i> — Autres	73.10.90	0	35	0	8	0	—
		73.14.00	11	34	0	12	0	—
		73.27.00	15	40	0	12	0	—
		Ex 73.31.00	15	49	18	15	6	—
		Ex 73.32.00	15	28	14	21	6	—
		73.35.90	2	31	0	15	0	—
Tôles Ivoire S.A. (TISA) B.P. 20902, Abidjan	<i>Tôles de fer ou d'acier, etc.</i> — Autres tôles : Revêtues ou plaquées, etc. Zinguées ou plombées Autrement façonnées ou ouvrées Ondulées Nervurées	73.13.41	—	12	0	8	0	15 (5)
		73.13.95	—	19	0	8	0	15 (5)
		73.13.96	—	19	0	8	0	15 (5)
TISA (voir ci-dessus) Construction métallique tropicale (CMT) B.P. 10305, Abidjan Le matériel thermique africain (MTA) B.P. 550 à Dakar	<i>Constructions et parties de constructions en fonte, fer, acier, etc.</i> — Autres (00123)	73.21.90	10	42	6	21	6	19
TISA et CMT	<i>Réservoirs, foudres, cuves, etc.</i> — Réservoirs silos, bacs et trémis d'une capacité minimale de 50 m ³	73.22.10	—	19	0	0	0	0
TISA, CMT et MTA	— Autres	73.22.90	2	40	0	15	0	14
C.M.T. (Abidjan)	<i>Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés</i>	73.24.00	—	40	6	15	0	14
M.T.A. (Dakar)	<i>Poêles, calorifères cuisinières, etc.</i> — Poêles et cuisinières à usages domes- tiques	Ex 73.36.00	4	40	18	12	0	—
Manufacture ivoirienne d'articles de ménage (MIAME) B.P. 10295, Abidjan	<i>Articles de ménage d'hygiène</i> — Articles de ménage : En fer ou en acier : Articles émaillés a) en tôle (00126) Autres (qu'émaillés ou galvanisés)	Ex 73.38.21	—	24	16	12	4	12
		73.38.59	8	24	16	12	4	—
M.T.A. (Dakar)								
Sté industrielle de Côte- d'Ivoire (SOCICIV) B.P. 679, Abidjan	<i>Paille de fer ou d'acier, éponges, torchons en fer ou acier</i> a) Eponges métalliques	Ex 73.39.00	—	40	6	18	0	17
C.M.T. (Abidjan)	<i>Autres ouvrages en fonte, fer ou acier</i> — A l'état brut Autres a) Fonds bombés	Ex 73.40.09	—	40	1	18	0	17

ENTREPRISES PRODUCTRICES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS NTS-CEAO	TAUX T.C.R. SUIVANT L'ÉTAT MEMBRE IMPORTATEUR					
			Côte d'Iv.	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
M.T.A. (Dakar)	— Réservoirs, foudres, cuves d'une contenance égale ou inférieure à 300 l a) Cuves en acier	Ex 73.40.20	2	40	1	15	0	—
	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique en aluminium — Autres	76.15.90	8	37	6	7	8	—
	Autres ouvrages en aluminium : — Autres ouvrages n.d. ; n.c.a. a) Cuves d'une contenance inférieure ou égale à 300 l	Ex 76.16.90	4	43	6	18	0	—
	Brûleurs pour l'alimentation des foyers — Brûleurs : A combustibles liquides	84.13.01	0	35	8	8	0	—
	Appareils et dispositifs même chauffés électriquement — Autres appareils et dispositifs : Autres appareils n.d.n.c.a.	84.17.69	0	35	0	8	0	—
Cie ivoirienne de l'aluminium (IVOIRAI) B.P. 2542, Abidjan (mat. 1012)	Construction et parties de constructions, en aluminium (00127)	76.08.00	—	30	7	15	6	13
Sté africaine de fabrication industrielle et de représentation (SAFIR) B.P. 1425, Abidjan	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes, etc. : — Scies à main — Lames de scies	82.02.10 82.02.20	— —	56 56	14 14	25 25	3 3	23 23
Sté ivoirienne d'oxygène et d'acétylène (SIVOA) B.P. 1753, Abidjan	Fils, baguettes, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés, etc. — a) Electrodes pour soudage à l'arc	Ex 83.15.00	—	40	4	12	0	17
Office national de l'énergie solaire (ONERSOL) B.P. 621, Niamey	Appareils et dispositifs même chauffés électriquement — Chauffe-eau non électriques a) Chauffe-eau solaire — Autres appareils et dispositifs pour la distillation des boissons a) Distillateurs solaires	Ex 84.17.10 Ex 84.17.58	0 0	15 15	0 0	0 0	— —	0 0
Chausson-Afrique B.P. 891, Abidjan	Accumulateurs électriques : — Au plomb Parties pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles — Radiateurs à eau et leurs parties	85.04.10 87.06.65	— —	31 31	0 0	12 12	0 5	17 11
SICABOFER B.P. 2540, Abidjan	Carrosseries des véhicules automobiles — Autres carrosseries y compris les cabines Pour véhicules de transport des personnes Pour véhicules de transport des marchandises Autres	87.05.40 87.05.59	— —	31 31	5 5	18 18	0 0	17 17
Sté sénégalaise pour le développement de l'automobile (SOSEDA) B.P. 50, Dakar	Voitures automobiles à tous moteurs — Voitures pour le transport en commun des personnes : Comportant moins de 22 places assises	87.02.03	8	29	19	18	0	—
Sté sénégalaise des automobiles « Berliet Sénégal » B.P. 313, Dakar (mat. 6020)	— Pour le transport des marchandises Véhicules à benne basculante Puissance inférieure à 66 kW (00169) Puissance de 66 à 110 kW (00170) Puissance de 110 à 300 kW	87.02.21 87.02.22 87.02.23	8 8 0	24 24 24	9 9 9	0 0 0	0 0 0	— — —
SOSEDA (voir ci-dessus)	Autres Puissance inférieure à 66 kW Présentés sans ridelles Autres	87.02.31 87.02.32	0	31	9	12	0	—
« Berliet-Sénégal » (voir ci-dessus)	Puissance de 66 à 110 kW Autres Puissances de 110 à 300 kW Autres	87.02.34 87.02.36	0 0	31 31	9 9	0 0	0 0	— —
Construction métallique tropicale (CMT) B.P. 10305, Abidjan	Autres véhicules non automobiles — Remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises A benne basculante de plus de 6 m ³							

ENTREPRISES PRODUCTRICES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS NTS-CEAO	TAUX T.C.R. SUIVANT L'ÉTAT MEMBRE IMPORTATEUR					
			Côte d'Iv.	Hte-Volta	Mali	Niger	Sénégal	
	de capacité Autres (00173) Autres Pour autres véhicules automobiles dont le poids total en charge autorisé est égal ou supérieur à 1600 kg	87.14.43	—	19	9	0	0	0
		87.14.63	—	39	9	15	0	12
Produits ivoiriens tubulaires (PRIMA) B.P. 28370, Abidjan	Autres véhicules non automobiles — Autres véhicules a) brouettes métalliques	Ex 87.14.90	—	40	4	7 (7)	5	10
Sté industrielle de Côte d'Ivoire (SOCICIV) B.P. 679, Abidjan	Parties, pièces détachées, de véhicules re- pris aux n° 87.09 à 87.11 — Destinées à l'industrie de montage Des vélocipèdes a) poignées de guidon en plastique — Autres Des vélocipèdes a) poignées de guidon en plastique Peignes à coiffer, barrettes — a) Peignes à coiffer en plastique	Ex 87.12.10	—	18	0	0	10	10
		Ex 87.12.60	—	30	3	12	10	10
		Ex 98.12.00	—	43	14	21	6	20
Sté des ficelleries de Bouaké (FIBAKO) B.P. 17, Bouaké (C.I.)	Articles de brosse, etc. — Brosses à badigeon en sisal	Ex 96.02.00	—	45	9	12	0	20
Manufacture ivoirienne des plastiques africains (MIPA) B.P. 2465, Abidjan (mat. 1026)	Porte-plume, stylographes, etc. — Crayons à bille de type ordinaire	98.03.01	—	25	0	6	0	20
Atelier de Kahankro (ADK) B.P. 12 à Toumodi (C.I.)	Sièges, même transformables en lits — Autres sièges Avec bâti en bois : Non rembourrés (00117) Rembourrés (00178) Autres meubles et leurs parties — Meubles en bois (00179)	94.01.31 94.01.32 94.03.50	— — —	38 38 38	11 11 11	31 31 31	5 5 5	10 10 10
Le matériel thermique africain (MTA) B.P. 550, Dakar	— Autre mobilier métallique	94.03.49	10	38	14	26	8	—
Sté industrielle et com- merciale de literie (SINCOLIT) B.P. 1878, Dakar	Sommiers, articles de literie — Matelas A carcasse métallique	94.04.11	(1)	10	6	0	8	—
Sté industrielle POLITIS (POLIPAC) B.P. 449, Dakar	Articles pour jeux de sociétés — Cartes à jouer y compris les cartes jouets	97.04.20	11	46	24	20	4	—

SIGNIFICATION DES RENVOIS

1. Produits hors régime T.C.R. (accord bilatéral sénégal-ivoirien)
2. A l'exception du « linge de toilette » qui est hors régime TCR (accord bilatéral sénégal-ivoirien).
3. Ce taux de 50 % ne s'applique qu'aux imprimés des types « Fancy Prints », imitations « Wax », imitation « Java » et « African Prints ». Pour les tissus autres le taux de la TCR : 35 %.
5. Le taux TCR est porté à 20 % s'il s'agit de « bacs autoporteurs ».
6. A l'exception des tubes, tuyaux et accessoires pour canalisations sous pression ayant un diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm et une pression d'utilisation normale par construction égale ou supérieure à 5 kg/cm², pour lesquels le taux de la TCR = 0.
7. A l'exception des brouettes destinées à l'agriculture, pour lesquelles le taux de la T.C.R. = 0.

DECISION n° 10-77-CM du 7 juin 1977 déterminant la procédure à suivre pour l'envoi au Secrétariat général des demandes d'agrément au régime de la taxe de coopération régionale.

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises industrielles souhaitant voir agréer leurs productions au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale doivent en faire la demande en établissant un dossier dans les formes prescrites par la décision n° 16-CM-75 du 26 décembre 75. Ces dossiers doivent parvenir au secrétariat général de la Communauté, par l'intermédiaire des autorités administratives habilitées des Etats membres, au plus tard le 31 juillet de chaque année.

ART. 2. — Les entreprises industrielles ayant déjà bénéficié d'un agrément au régime de la taxe de coopération régionale pour certaines de leurs productions et qui désireraient obtenir le même régime pour d'autres fabrications en feront la demande dans les formes et dans les délais prescrits par l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Les entreprises industrielles dont les productions bénéficient d'un agrément au régime de la taxe de coopération régionale et qui souhaitent voir modifier les taux de la taxe de coopération régionale applicables auxdits produits en formulent la demande en exposant les raisons qui motivent leur requête.

A cette demande doit être annexé un dossier du même type que celui prescrit par la décision n° 16-CM-75 du 26 décembre 1975.

Les demandes de l'espèce doivent parvenir au secrétariat général au plus tard le 30 septembre de chaque année.

ART. 4. — La présente décision, qui prend effet immédiatement, sera enregistrée, publiée aux journaux officiels des Etats membres et communiquée.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 11-77-CM du 7 juin 1977 modifiant les modèles de certificats d'origine, documents administratifs attestant l'origine communautaire des produits industriels fabriqués dans la Communauté, tels qu'annexés à la décision n° 2-CM-75 du 5 avril 1975.

ARTICLE PREMIER. — Les deux modèles de certificats d'origine tels que définis par les articles 3 et 4 de la décision n° 2-CM-75 du 5 avril 1975 sont remplacés par les deux modèles ci-annexés qui s'y substituent.

ART. 2. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera enregistrée et publiée aux Journaux officiels des Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

*
**

C.E.A.O.
COMMUNIQUE ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(ex. de couleur verte)

REPUBLIQUE DE

CERTIFICAT D'ORIGINE N°

PRODUIT INDUSTRIEL AGREÉ AU RÉGIME DE LA T.C.R.
(Application des dispositions de la décision n° 11-77-CM)

- 1) *Entreprise productrice* (nom ou raison sociale et adresse complète)
Matricule n°
- 3) *Critère d'origine* (application des dispositions de l'art. 6 du protocole H). Le produit contient :

- 2) *Destinataire* (nom ou raison sociale et adresse complète)
- 4) Nbre, 5) NTS/CEAO et 6) N° 7) Poids brut 8) Valeur nat., mar- désignation d'agrém. du ou autre facture ques et n° commerciale de la produit mesure des colis marchandise
- 9) *Déclaration de l'exportateur* : Je soussigné (nom ou raison sociale, adresse complète) déclare que les mentions ci-dessus reprises sont exactes et que les marchandises remplissent les conditions pour l'obtention du présent certificat.

A, le
(signature)

10) *Visa des autorités habilitées*

Déclaration certifiée conforme, quant au critère d'origine retenu.

A, le
(Cachet signature) *

11) *Visa du service des douanes*

Le fonctionnaire des douanes soussigné atteste que le présent certificat répond aux conditions d'authenticité et de régularité requises. Document d'exportation modèle n° du

A, le
(Cachet signature) *

12) *Demande de contrôle à envoyer* : à

(adresse du bureau des douanes émetteur).

Le contrôle de l'authenticité et la régularité du présent certificat est sollicité.

A, le
(Cachet signature) *

13) *Résultat du contrôle* :

Le contrôle effectué par le fonctionnaire du service compétent soussigné a permis de constater que le présent certificat :

- a bien été délivré par le bureau des douanes indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.
- Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises.

A, le
(signature)

- (1) (3) Mettre une croix dans la case concernée suivant le cas.
- (2) Nom du signataire, fonctions exercées, en caractères d'imprimerie (le cas échéant, n° matricule).

C.E.A.O.
COMMUNIQUE ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

REPUBLIQUE DE

CERTIFICAT D'ORIGINE N°

(Application des dispositions de la décision n° 11-77-CM)

- 1) *Entreprise productrice* (nom ou raison sociale et adresse complète)
Matricule n°
- 3) *Critère d'origine* (application des dispositions de l'art. 6 du protocole H). Le produit contient :
- 60 % et plus de matières premières communautaires
 - Moins de 60 % de matières premières communautaires
- Valeur ajoutée :
- 2) *Destinataire* (nom ou raison sociale et adresse complète)

- 4) Nbre, nat., 5) NTS/CEAO et 6) Poids brut ou 7) Valeur facture
marques et désignation autre mesure
n° des colis commerciale de la
marchandise

8) *Déclaration de l'exportateur* : Je soussignée (nom ou raison sociale, adresse complète)
déclare que les mentions ci-dessus reprises sont exactes et que les marchandises remplissent les conditions pour l'obtention du présent certificat.

A, le
(Cachet signature) ²

- 9) *Visa des autorités habilitées* 10) *Visa du service des douanes*

Déclaration certifiée conforme, quant au critère d'origine retenu.

Le fonctionnaire des douanes soussigné atteste que le présent certificat répond aux conditions d'authenticité et de régularité requises. Document d'exportation modèle n° du

A, le
(Cachet signature) ²

A, le
(Cachet signature) ²

- 11) *Demande de contrôle* 12) *Résultat du contrôle*
à envoyer à
(adresse du bureau des douanes émetteur) Le contrôle effectué par le fonctionnaire du service compétent soussigné a permis de constater que le présent certificat ² :

Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.

a bien été délivré par le bureau des douanes indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.

Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises.

A, le
(Cachet signature) ²

A, le
(Cachet, signature) ²

- (1) (3) Mettre une croix dans la case concernée suivant le cas.
(2) Nom du signataire, fonctions exercées, en caractères d'imprimerie (le cas échéant, n° matricule).

c) que la mise à la consommation dans le pays de destination est effective.

ART. 4. — Le remboursement est en outre subordonné à la réexpédition des marchandises dans un autre Etat membre de la C.E.A.O. et toute réexpédition du genre donne lieu nécessairement à une vérification effective des marchandises au départ de l'Etat membre de prime abord et à l'entrée de l'Etat membre de destination.

ART. 5. — La réexpédition porte sur des lots entiers ou, à la rigueur, sur des éléments complets des marchandises primitivement importées. Dans le cas général, l'Etat de prime abord rembourse à l'exportateur le montant des droits et taxes perçus à l'exclusion, le cas échéant, des taxes acquittées pour service rendus et ce, au prorata des quantités réexpédiées.

ART. 6. — Lorsque la réexpédition concerne un produit industriel bénéficiaire du régime de la taxe de coopération régionale, il est fait, de surcroît, application des dispositions de l'article 4 du Protocole H relatif au Fonds communautaire de développement.

ART. 7. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera enregistrée et publiée aux Journaux officiels des Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 14-77-CM du 7 juin 1977 portant création d'une nouvelle codification des régimes douaniers statistiques et fiscaux dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — La codification des régimes douaniers fiscaux et statistiques telle qu'annexée à la présente décision est rendue applicable dans la Communauté.

ART. 2. — Cette mesure prendra effet au plus tard le 1^{er} janvier 1979.

ART. 3. — Les Etats membres peuvent procéder à la création de subdivisions dans ces régimes selon les besoins nationaux. Dans ce cas ils doivent en informer le Secrétariat général.

ART. 4. — La présente décision sera publiée aux Journaux officiels de la Communauté et des Etats membres.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 12-77-CM du 7 juin 1977 déterminant la procédure à mettre en œuvre en matière de remboursement des droits et taxes d'entrée suite à une réexpédition de marchandises d'un Etat membre dit de prime abord, à destination d'un autre Etat membre.

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes d'entrée perçus à l'importation pour la mise à la consommation, dans un Etat membre dit de prime abord, sur des produits obtenus dans un autre Etat membre ou originaires de pays tiers qui sont, ensuite, réexpédiés en l'état à destination d'un autre Etat membre, sont remboursés par l'Etat membre de prime abord à l'exportateur desdits produits dans les conditions indiquées aux articles 2 et suivants de la présente décision.

ART. 2. — L'exportateur des marchandises ou son mandataire adresse au service des douanes du pays d'exportation un dossier de demande de remboursement établi dans les formes prescrites par la réglementation nationale de ce pays.

ART. 3. — Le remboursement des droits et taxes ne peut être accordé que s'il est établi :

a) que les marchandises pour lesquelles ce remboursement est demandé sont bien celles-là mêmes qui ont été mises à la consommation ;

b) que les marchandises en question ont été réexpédiées « en l'état » et dans un délai maximum de six mois à partir de la date en leur mise à la consommation dans l'Etat membre de prime abord.

DECISION n° 15-CM-77 du 7 juin 1977 complétant l'annexe de la décision n° 9-CM-75 du 12 mai 1975, précédemment complétée par la décision n° 5-CM-76 du 7 avril 1976, et attribuant des numéros matricules aux entreprises de la Communauté dont les produits ont été agréés au régime de la taxe de coopération régionale.

ARTICLE PREMIER. — L'annexe de la décision n° 9-CM-75 du 12 mai 1975, précédemment complétée par la décision n° 5-CM-76 du 7 avril 1976, qui attribue un numéro matricule aux entreprises de la Communauté dont les produits ont été agréés au régime de la taxe de Coopération régionale, est complétée comme indiqué en annexe de la présente décision.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la Communauté et des Etats membres.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 16-77-CM du 7 juin 1977 portant approbation de l'instruction précisant les avantages accordés aux personnels de la Communauté en matière de voyages et de transport et fixant les taux des indemnités de séjour hors résidence d'affectation.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable aux personnels de la Communauté l'instruction annexée à la présente décision, précisant les avantages accordés aux personnels de la Communauté en matière de voyages et de transport, et fixant les taux des indemnités de séjour hors résidence d'affectation.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter du 15 juin 1977 et abroge toutes dispositions antérieures, sera publiée aux Journaux officiels des Etats membres et au Journal officiel de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.
Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

**

INSTRUCTION
précisant les avantages accordés aux personnels
de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest
en matière de voyages et de transport
et fixant les taux des indemnités de séjour
hors résidence d'affectation pour ces mêmes personnels

TITRE I

VOYAGES ET TRANSPORT

Chapitre I

VOYAGES

ARTICLE PREMIER. — La Communauté prend en charge les frais de passage de ses agents et des membres de leur famille entre le lieu d'origine et le lieu d'affectation dans les circonstances suivantes :

- départ vers le lieu d'activité ;
- changement éventuel d'affectation ;
- rapatriement sanitaire ;
- congé ;
- retour vers le lieu d'origine en fin d'engagement sans préjudice des dispositions prévues à l'article 19 *in fine* du Statut des personnels de la Communauté.

ART. 2. — La Communauté assure les frais de voyage encourus par l'agent lui-même du fait des missions qui lui sont confiées dans ou à l'extérieur de la Communauté.

ART. 3. — A l'exception du secrétaire général de la Communauté qui bénéficie, ainsi que sa famille, de la première classe, les voyages par voie aérienne de tous les autres agents de la Communauté et de leur famille s'effectuent en classe économique.

Pour les trajets effectués par voies maritimes, fluviale ou de surface, les agents de la Communauté et leurs familles voyagent en première classe.

ART. 4. — Hormis le cas d'une mission ou d'un déplacement de service, les voyages effectués par un agent de la Communauté en voiture personnelle, dans l'une des circonstances prévues à l'article premier ci-dessus, lui sont remboursés sur la base du tarif aérien classe économique.

ART. 5. — Lors des voyages entre le pays d'origine et le pays d'emploi, si un agent de la Communauté ne désire pas emprunter, soit le moyen de transport le plus direct, soit l'itinéraire le plus direct, ou souhaite effectuer des arrêts au cours du trajet, il doit obtenir l'autorisation préalable du secrétaire général de la Communauté.

Il prend à sa charge, le cas échéant, les dépenses qui excèdent les frais correspondants à l'itinéraire le plus direct.

Tous délais supplémentaires sont considérés comme période de congé et ne donnent jamais droit aux indemnités d'hôtel et de repas prévues à l'article 16 ci-dessous.

Chapitre II

TRANSPORT DES BAGAGES ET DU MOBILIER

ART. 6. — Lors du voyage d'un agent de la Communauté pour rejoindre son poste d'affectation, pour en revenir définitivement ou à l'occasion d'une période de congé, les frais de transport des bagages et du mobilier, du lieu de sa résidence habituelle à celui de son affectation — et vice versa —, sont pris en charge par la Communauté dans les limites de poids fixées ci-après :

I. — DÉPLACEMENT AÉRIEN

A) Déplacements définitifs.

a) Bagages personnels accompagnés.

En plus de la franchise accordée par les compagnies aériennes, la Communauté prend à sa charge le transport supplémentaire de :

- 20 kg de bagages personnels pour l'agent ;
- 10 kg de bagages personnels pour une épouse légitime ;
- 5 kg de bagages personnels par enfant à charge dans la limite de 6.

b) Fret.

Toutefois, pour les ressortissants des pays membres insuffisamment desservis par voies maritime, fluviale et de surface, il peut être dérogé aux présentes dispositions dans les limites suivantes :

- 200 kg pour l'agent ;
- 100 kg pour une épouse légitime ;
- 50 kg par enfant à charge dans la limite de 6.

B) Congés.

a) Bagages personnels accompagnés.

- 20 kg pour l'agent ;
- 10 kg pour une épouse légitime ;
- 5 kg par enfant à charge dans la limite de 6.

b) Fret : néant.

II. — VOIE MARITIME, FLUVIALE OU DE SURFACE

A) Déplacements définitifs.

- 600 kg de bagages pour l'agent ;
- 300 kg de bagages pour une épouse légitime ;
- 150 kg de bagages par enfant à charge dans la limite de 6.

B) Congés.

- 200 kg forfaitaires pour la famille.

III. — REMBOURSEMENT DE FRAIS.

La Communauté rembourse forfaitairement à raison de 100 000 francs les frais d'emballage, d'aménagement ou de déménagement, d'enregistrement et de manutention à l'occasion de l'installation ou du départ définitif de l'agent et de sa famille.

ART. 7. — Les dépenses supportées personnellement par un agent à l'occasion des déplacements visés à l'article 6 ci-dessus lui sont remboursées par la Communauté dans la limite des franchises permises et sur justifications dûment apportées.

TITRE II

INDEMNITES DE SEJOUR HORS RESIDENCE D'AFFECTATION

Chapitre I

GENERALITES

ART. 8. — Des indemnités de séjour hors résidence d'affectation forfaitaires et journalières sont accordées à l'agent de la Communauté :

a) pour lui-même s'il se trouve en mission dans ou à l'extérieur de la Communauté ;

b) pour lui-même et les membres de sa famille lorsqu'il se trouve en transit dans l'une des situations suivantes et sous réserve que les frais de séjour ne soient pas pris en charge par la Compagnie de transport :

- voyages lors de la première installation ;
- congé ;

- fin de l'engagement (hors le cas de mesure disciplinaire) ;
- rapatriement sanitaire ;
- changement éventuel de lieu d'affectation.

ART. 9. — Pour l'attribution des indemnités de séjour hors résidence d'affectation, les agents de la Communauté sont répartis en trois groupes qui sont les suivants :

- *Groupe I* : le secrétaire général.
- *Groupe II* : les autres agents de la Communauté ressortissant à la catégorie H.C. du statut des personnels.
- *Groupe III* : les agents de la Communauté ressortissant aux catégories CI, CII, CIII et CIV du statut des personnels.

Chapitre II

MISSIONS

ART. 10. — Est considéré comme mission tout déplacement de service de courte durée à plus de cent kilomètres du lieu d'affectation.

Le déplacement commence à l'heure du départ de la résidence et finit à l'heure de retour à ladite résidence.

ART. 11. — Le droit à l'indemnité de séjour hors résidence est établi par la production de l'ordre de mission délivré à l'agent en cause par le secrétaire général de la Communauté.

Cette indemnité est décomptée, selon les cas, par journée complète (comportant une nuitée à l'hôtel et deux repas), ou par journée incomplète.

ART. 12. — Les taux de ces indemnités pour séjour hors résidence sont à l'annexe I ci-après en fonction des groupes définis à l'article 9 ci-dessus.

ART. 13. — Les personnels de l'Assistance technique effectuant des missions pour le compte de la Communauté sont assimilés, pour l'attribution des indemnités de séjour hors résidence, au groupe II visé à l'article 10 ci-dessus.

ART. 14. — L'agent de la Communauté désigné pour effectuer une mission pourra se voir consentir, le cas échéant, une avance sur « frais de séjour hors résidence » par décision du secrétaire général.

Chapitre III

TRANSIT

ART. 15. — Les taux des indemnités susceptibles d'être accordées à l'agent de la Communauté et aux membres de sa famille dans les cas visés à l'article 9 ci-dessus sont précisés dans l'annexe II à la présente instruction.

Les nuitées ne donnent lieu à remboursement que sur production d'une facture d'hôtel dûment acquittée par l'agent considéré.

Ces indemnités ne peuvent être allouées que pour une période maximale de trois journées complètes.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 16. — Lors de leur première installation dans leur résidence d'affectation ou à l'occasion d'un retour de congé, les agents de la Communauté peuvent obtenir, s'ils en font la demande, une avance correspondant à un ou deux mois de salaire.

Selon qu'elle porte sur un ou deux mois de salaire, cette avance est remboursable, par sixième ou par douzième précompté sur le salaire mensuel de l'intéressé.

**

ANNEXE I MISSIONS

	TAUX (Francs C.F.A.)		
	Groupe I	Groupe II	Groupe III
Journée complète en Afrique	25 000	15 000	12 000
Journée complète hors d'Afrique	25 000	20 000	15 000

ANNEXE II TRANSIT

A) EN AFRIQUE

	TAUX (Francs C.F.A.)		
	Groupe I	Groupe II	Groupe III
<i>Journée complète</i> ¹ :			
Agent	25 000	15 000	12 000
Par épouse légitime	16 500	10 000	8 000
Par enfant de plus de 2 ans dans la limite de 6	8 500	5 000	4 000
<i>Nuitée</i> ² :			
Agent	13 500	7 500	6 000
Par épouse légitime	9 000	5 000	4 000
Par enfant de plus de 2 ans dans la limite de 6	4 500	2 500	2 000
<i>Deux repas</i> ² :			
Agent	10 000	6 500	5 000
Par épouse légitime	6 500	4 500	3 500
Par enfant de plus de 2 ans dans la limite de 6	3 500	2 500	1 500
<i>Petit déjeuner</i> :			
Agent	1 500	1 000	1 000
Par épouse légitime	1 000	700	700
Par enfant de plus de 2 ans dans la limite de 6	500	300	300

B) HORS D'AFRIQUE

	TAUX (Francs C.F.A.)		
	Groupe I	Groupe II	Groupe III
<i>Journée complète</i> ¹ :			
Agent	25 000	20 000	15 000
Par épouse légitime	16 500	13 500	10 000
Par enfant de plus de 2 ans dans la limite de 6	8 500	6 500	5 000
<i>Nuitée</i> ² :			
Agent	13 500	10 000	8 000
Par épouse légitime	9 000	6 500	5 500
Par enfant de plus de 2 ans dans la limite de 6	4 500	3 500	2 500
<i>Deux repas</i> ² :			
Agent	9 500	8 500	5 500
Par épouse légitime	6 500	6 000	4 000
Par enfant de plus de 2 ans dans la limite de 6	3 500	3 000	2 000
<i>Petit déjeuner</i> :			
Agent	2 000	1 500	1 500
Par épouse légitime	1 300	1 000	1 000
Par enfant de plus de 2 ans dans la limite de 6	700	500	500

1. Le remboursement est limité à trois journées complètes.

2. Les nuitées et repas ne peuvent donner lieu à remboursement que sur production d'une facture d'hôtel dûment acquittée par l'agent ou l'un des membres de sa famille.

DECISION n° 17-77-CM du 7 juin 1977 portant entrée en vigueur de l'accord sur les qualités des viandes de boucherie.

ARTICLE PREMIER. — L'accord sur les qualités des viandes de boucherie de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Abidjan en juin 1977, entrera en vigueur à compter des dates ci-après :

- Pour la Côte-d'Ivoire, la Haute-Volta, le Mali, le Niger, le Sénégal : 1^{er} janvier 1979.
- Pour la Mauritanie : 1^{er} juillet 1979.

ART. 2. — Les ministres chargés de l'élevage et des protections animales prendront toutes dispositions requises à cet effet.

ART. 3. — La présente décision sera publiée dans les journaux officiels de la Communauté et des Etats membres.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 18-77-CM du 7 juin 1977 portant entrée en vigueur de l'accord portant organisation et réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — L'accord sur l'organisation et la réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté signé à Abidjan le 7 juin 1977 entrera en vigueur à compter des dates ci-après :

- Pour la Côte-d'Ivoire, la Haute-Volta, le Mali, le Niger, le Sénégal : 1^{er} juillet 1978 ;
- Pour la Mauritanie : 1^{er} janvier 1979.

ART. 2. — Les ministres chargés de l'élevage et des productions animales prendront toutes dispositions requises à cet effet.

ART. 3. — La présente décision sera publiée dans les journaux officiels de la Communauté et des Etats membres.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 19-77-CM du 7 juin 1977 portant entrée en vigueur de l'Accord sur les catégories du bétail et de la viande.

ARTICLE PREMIER. — L'accord sur les catégories du bétail et de la viande de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Abidjan en juin 1977, entrera en vigueur à compter des dates ci-après :

- Pour la Côte-d'Ivoire, la Haute-Volta, le Mali, le Niger, le Sénégal : 1^{er} juillet 1978 ;
- Pour la Mauritanie : 1^{er} janvier 1979.

ART. 2. — Les ministres chargés de l'élevage et des productions animales prendront toutes dispositions requises à cet effet.

ART. 3. — La présente décision sera publiée dans les journaux officiels de la Communauté et des Etats membres.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 20-77-CM du 7 juin 1977 portant reconduction du mandat de M. Diop Cheikh.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Cheikh est reconduit dans ses fonctions pour une nouvelle durée de deux ans.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter du 17 juin 1977, sera enregistrée, publiée aux journaux officiels des Etats membres et de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 22-77-CM du 7 juin 1977 portant attribution d'indemnités pour heures supplémentaires aux personnels de la catégorie CIV du Secrétariat général de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables aux personnels de la catégorie CIV du Secrétariat général de la Communauté, des majorations du salaire réel, pour les heures accomplies au-delà de la durée légale du travail ou de la durée considérée comme équivalente dans les conditions ci-après :

- 50 % de majoration pour les heures effectuées de nuit ;
- 60 % de majoration pour les heures effectuées de jour, les samedis, les dimanches et jours fériés ;
- 120 % de majoration pour les heures effectuées de nuit les samedis, dimanches et jours fériés.

ART. 2. — Le décompte des heures supplémentaires et l'application des majorations prévues ci-dessus devront se faire sur instruction du secrétaire général de la Communauté et conformément à la réglementation en la matière de l'Etat de siège.

ART. 3. — La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée aux journaux officiels des Etats membres et au Journal officiel de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 23-CM-77 du 7 juin 1977 portant création d'un poste de directeur de cabinet du secrétaire général de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste de directeur de cabinet du secrétaire général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — Le directeur de cabinet est nommé par le Conseil des ministres, sur proposition du secrétaire général de la Communauté. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

ART. 3. — Le secrétaire général de la Communauté peut prendre une instruction interne portant délégation permanente ou temporaire de certaines de ses attributions au directeur de cabinet.

Les actes accomplis par le directeur de cabinet dans l'exercice de cette délégation sont réputés émaner du secrétaire général de la Communauté, seule autorité devant laquelle il est responsable.

ART. 4. — Le directeur de cabinet est assujéti aux dispositions réglementaires relatives aux personnels de la Communauté.

ART. 5. — La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la Communauté et aux journaux officiels des Etats membres.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 24-CM-77 du 7 juin 1977 portant nomination du directeur de cabinet du secrétaire général de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Oumar Alpha est nommé directeur de cabinet du secrétaire général de la Communauté.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la Communauté et aux journaux officiels des Etats membres.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 25-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale le café torréfié moulu, fabriqué par les Ets Abile-Gal, B.P. 1793, Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale, accordé au « café torréfié moulu » fabriqué par certaines entreprises de la Communauté suivant numéro « 00001 », est étendu à celui produit par les Ets Abile-Gal, S.A., à Abidjan (C.I.). Son importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés ci-après :

ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation	N° code statistique	PRODUITS CONCERNÉS et NTS/CEAO	TAUX APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS				
			Haute-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Ets Abile-Gal, S.A. B.P. 1793, Abidjan (C.I.)	1047	Café torréfié moulu, 09.01182 (agrément n° 00001)	34 %	14 %	31 %	9 %	(1)

(1) Les produits de l'espèce sont hors régime TCR dans les échanges bilatéraux sénégal-ivoiriens (cf. Acte n° 6/CEAO/73).

ART. 2. — Le produit industriel concerné par la présente décision devra nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour sa circulation dans la Communauté. Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 3. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 26-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale un certain nombre de produits industriels fabriqués en Côte-d'Ivoire par la société Blohorn.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après désignés, fabriqués en Côte-d'Ivoire par la société Blohorn, S.A. (matricule 1050), sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits industriels concernés :

N° de la NTS/CEAO	Produits industriels concernés	N° de l'agrément au régime T.C.R. Extension Nivel agr.
	Huiles végétales épurées ou raffinées présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 2 kg ou moins :	
Ex 15-07-10	a) Huile d'arachide	00177
Ex 15-07-10	b) Huile de palme	00178
	Huiles végétales non conditionnées pour la vente au détail :	
15-07-34	— Huiles d'arachide épurée ou raffinée	00179
15-07-64	— Huile de palme épurée ou raffinée ..	00180
15-07-68	— Huile de coco (coprah) épurée ou raffinée	00181
15-10-10	— Huile de palmiste épurée ou raffinée	00182
Ex 15-11-00	Acides gras industriels	00183
Ex 15-13-00	Lessives glycéreuses	00184
23-04-01	Margarine	00146
23-04-02	Tourteaux d'arachide	00003
23-04-03	Tourteaux de coprah	00196
	Tourteaux de palmistes	00197
	Savons ordinaires :	
34-01-02	— Durs, en barres, plaques ou mor- ceaux	00036
34-01-03	— Durs, en copeaux, paillettes, poudres	— 00210
	Savons de toilette :	
34-01-11	— Présentés en morceaux frappés	00037
34-01-19	— Présentés autrement	— 00211
34-01-20	Savons de parfumerie	00038

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables aux productions visées à l'article 1^{er} ci-avant, à leur importation dans les Etats membres, sont fixés comme suit :

PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS	N° de l'agrément T.C.R.	N° de le NTS/CEAO	TAUX DE LA TAXE DE COOPÉRATION RÉGIONALE SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR				
			Haute-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Huile d'arachide (vente au détail)	00177	Ex 15-07-10	78 %	28 %	0	6 %	23 %
Huile de palme (vente au détail)	00178	Ex 15-07-10	38 %	28 %	0	6 %	10 %
Huiles végétales non conditionnées pour la vente au détail :							

PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS	N° de l'agrément T.C.R.	N° de la NTS/CEAO	TAUX DE LA TAXE DE COOPÉRATION RÉGIONALE SUIVANT ETAT MEMBRE				
			IMPORTATEUR				
			Haute-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
— Huile d'arachide, raffinée ou épurée	00179	15-07-34	78 %	24 %	0	6 %	20 %
— Huile de palme raffinée ou épurée	00180	15-07-64	78 %	24 %	0	6 %	10 %
— Huile de coco (coprah) raffinée ou épurée	00181	15-07-68	78 %	11 %	14 %	3 %	10 %
— Huile de palmiste épurée ou raffinée	00182	15-07-74	78 %	11 %	14 %	3 %	10 %
Acides gras industriels	00183	15-10-10	38 %	10 %	15 %	0	12 %
Lessives glycérineuses	00184	Ex 15-11-00	39 %	4 %	24 %	0	17 %
Margarine	00146	Ex 15-13-00	38 %	10 %	15 %	6 %	12 %
Tourteaux d'arachide	00003	23-04-01	35 %	8 %	0	0	19 %
Tourteaux de coprah	00196	23-04-02	35 %	8 %	0	0	6 %
Tourteaux de palmiste	00197	23-04-03	35 %	8 %	0	0	6 %
Savons ordinaires, durs :							
— en barres, plaques ou morceaux	00036	34-01-02	79 %	27 %	0	10 %	15 %
— en copeaux, paillettes, poudres	00210	34-01-03	56 %	27 %	0	10 %	15 %
Savons de toilette :							
— présentés en morceaux frappés	00037	34-01-11	50 %	27 %	0	5 %	17 %
— présentés autrement	00211	34-01-19	50 %	27 %	0	5 %	17 %
Savons de parfumerie	00038	34-01-20	50 %	27 %	0	5 %	17 %

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par la société Blohorn pour commercialiser ses productions (« labels » sous lesquels sont vendus les produits en question et types de marquage sur les contenants permettant, notamment, d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la Communauté à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 27-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale le sirop de tamarin obtenu dans la Communauté par la société des Conserves du Mali (SOCOMA), B.P. 146, Bamako.

ARTICLE PREMIER. — Le produit industriel ci-après décrit, fabriqué au Mali par l'entreprise ci-dessous mentionnée, est agréé au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté au produit industriel concerné.

N° NTS/CEAO	Produits concernés	N° de l'agr. TCR	Entreprise productrice Désignation	N° code Statist.
Ex 17.02.12	Autres sucres, sirops — Sirops de table a) de tamarin	00185	Sté des Conserves du Mali (SOCOMA) B.P. 146, Bamako	3010

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables à l'importation du produit visé à l'article premier dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme suit :

N° NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES DANS LES ETATS MEMBRES IMPORTATEURS				
	Côte-d'Iv.	Hte-Volta	R.I.M.	Niger	Sénégal
Ex 17-02-12	0	40 %	0	5 %	0

ART. 3. — Le produit industriel concerné par la présente décision devra nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour sa circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au secrétariat général de la C.E.A.O. à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 28-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale les sucreries sans cacao, fabriquées par certaines entreprises de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale accordé aux « chewing-gum et autres sucreries sans cacao » fabriqués par certaines entreprises de la Communauté suivant numéros « 00006 » et « 00007 », est étendu à ceux produits par la société Saïd Noujaïm Frères, S.A., B.P. 228 à Dakar, et la société nouvelle de confiserie de Vridi (SNCV), B.P. 20993 à Abidjan.

Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés conformément au tableau ci-après :

ENTREPRISES PRODUCTRICES		PRODUITS CONCERNÉS et, NTS/CEAO	TAUX APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS					
Désignation	N° Cde Stat.		Côte-d'Ivoire	Haute-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Saïl Noujaïm (Sénégal) et SNCV (C.I.)	6038 1033	Sucreries sans cacao Chewing-gum 17-04-10 (ag. 00006)	10 %	44 %	46 %	21 %	10 %	23 %
Saïd Noujaïm	6038	Autres 17-04-90 (ag. 00007)	10 %	44 %	46 %	21 %	10 %	—

ART. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par les entreprises ci-dessus mentionnées à l'article premier pour commercialiser leurs productions (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 3. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée aux entreprises productrices intéressées et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.
Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 29-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale les produits de la biscuiterie, fabriqués par certaines entreprises de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale accordé aux « Biscuits secs sans cacao contenant 15 % et moins de sucre » et aux « Produits de la biscuiterie non dénommés », suivant numéros « 00010 » et « 00011 » est étendu à ceux produits par :

- La société africaine de biscuiterie (SABI), B.P. 1731 à Abidjan ;
 - Gaufretterie industrielle africaine (GINA), B.P. 859, à Dakar.
- Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés conformément au tableau ci-après :

ENTREPRISES PRODUCTRICES		PRODUITS CONCERNÉS et NTS/CEAO	TAUX APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTANTS					
Désignation	N° Cde Stat.		Côte-d'Ivoire	Haute-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Société africaine de biscuiterie (SABI), Abidjan	1064	Produits de la biscuiterie — Biscuits secs sans cacao contenant 15 % et moins de sucre, 19-08-40 (00010)	—	37 %	20 %	0	8 %	18 %
Gaufretterie industrielle africaine (GINA), Dakar	6034	— Produits de la biscuiterie non dénommés, 19-08-90 (00011)	13 %	37 %	20 %	0	8 %	—

ART. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par les entreprises ci-dessus mentionnées à l'article premier pour commercialiser leurs productions (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée aux entreprises productrices intéressées et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.
Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 30-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale les « préparations et conserves de légumes et de fruits » fabriquées dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale.

Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits industriels concernés :

N° de la NTS/CEAO	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS	N° DE L'AGRÉMENT AU RÉGIME TCR		ENTREPRISES PRODUCTRICES	
		Extension	Nouvel agrément	Désignation	Matricule
20.02.11	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique : — Purées de tomates en emballages immédiats d'un contenu net de 900 grammes et plus	—	00186	1) Socas à Dakar 2) Socoma à Bamako	6047 3010
20.02.90	— Autres	00012	—	Socas	6047

Ex 20.06.29	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : — Autres fruits préparés ou conservés, sans alcool : a) tranches d'ananas	—	00187	1) Safco à Tiassale (R.C.I.) 1065 2) Salci à Abidjan 1068
20.07.15 20.07.16 Ex. 20.07.19	Jus de fruits non fermentés sans addition d'alcool : — avec addition de sucre : a) Jus de goyaves	—	00188	Socoma à Bamako 3010
	b) Jus de tamarins	—	00189	
	— Autres jus : a) de mangues		00190	1) Safco à Tiassale (R.C.I.) 1065 2) Salci à Abidjan 1068
20.07.44	— Sans addition de sucre : a) Jus d'ananas		00191	

TABLEAU ANNEXE A LA DECISION N° 30-77-CM

ENTREPRISES PRODUCTRICES		PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS			TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
Désignation	N° code statist.	Désignation	Ns d'agr. TCR	N° NTS/CEAO	Côte-d'Iv.	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Socas (Sénégal)	6047	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :	00186	20.02.11	(1)	38 %	24 %	0	3 %	—
et Socoma (Mali)	3010	— Purées de tomates en emballages immédiats d'un contenu de 900 grammes et plus		Sgl Mali	0	34 %	—	0	3 %	0
Socas	6047	— Autres	00012	20.02.90	(1)	37 %	18 %	8 %	5 %	—
Safco (R.C.I.) et Salci (R.C.I.)	1065 1068	Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : — Autres fruits préparés ou conservés, sans alcool : Tranches d'ananas	00187	Ex 20.06.29	—	42 %	11 %	12 %	0	(1)
Socoma (Mali)	3010	Jus de fruits non fermentés sans addition d'alcool : — Avec addition de sucre : Jus de goyaves	00188	20.07.15	0	42 %	—	0	12 %	0
		Jus de tamarin	00189	20.07.16	0	42 %	—	0	12 %	0
		Autres jus (mangues)	00190	Ex 20.07.19	0	42 %	—	0	12 %	0
Safco (R.C.I.) et Salci (R.C.I.)	1065 1068	— Sans addition de sucre : Jus d'ananas	00191	20.07.44	—	42 %	11 %	0	0	0

1) Produits hors régimes TCR dans les échanges bilatéraux ivoiro-sénégalais (cf. Acte n° 6/CEAO/75 du 17 avril 1973)

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant à leur importation dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par les quatre entreprises considérées pour commercialiser leurs productions (« labels » sous lesquels sont vendus les produits en question, types de marquage sur les contenants permettant, notamment, d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la Communauté, à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéres-

sées et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 31-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale les extraits ou essences de café et les « cubes Maggi », fabriqués par la Compagnie africaine de préparations alimentaires et diététiques (CAPRAL), B.P. 1840, Abidjan (Côte-d'Ivoire).

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués en Côte-d'Ivoire par l'entreprise ci-dessous mentionnée, sont agréés au

bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits industriels concernés :

N° NTS/CEAO	Produits concernés	N° agr. TCR	Entreprise productrice Désignation	N° Code Statist.
21.02.10	Extraits ou essences de café.	00192	Compagnie africaine de préparations alimentaires et diététiques (CAPRAL)	1053
Ex 21.05.00	Préparations pour soupes, potages a) Cubes «Maggi»	00194	B.P. 1840, Abidjan (C.I.)	

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme suit :

NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS				
	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
21.02.10	18 %	10 %	16 %	0	0
Ex 21.05.00	43 %	9 %	18 %	0	17 %

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée à l'article premier, pour commercialiser sa production (« labels » de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 32-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale le « Nuoc mam » fabriqué par la « Fabrique ivoirienne de « Nuoc mam » (FINUMA), B.P. 20874 à Abidjan (Côte-d'Ivoire).

ARTICLE PREMIER. — Le produit industriel ci-après décrit, fabriqué en Côte-d'Ivoire par l'entreprise ci-dessous mentionnée, est agréé au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté au produit industriel concerné.

NTS/CEAO	Produits concernés	N° agr. TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation	N° Code Statist.
Ex 21.04.00	Sauces, condiments a) Nuoc-mam	00193	Fabrique ivoirienne de nuoc-mam (FINUMA) B.P. 20874, Abidjan	1058

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale, applicables à l'importation du produit visé à l'article premier dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme suit :

NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS				
	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Ex 21.04.00	42 %	0	7 %	0	5 %

ART. 3. — Le produit industriel concerné par la présente décision devra nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour sa circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 33-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale les « glaces alimentaires » fabriquées par la société Gervais, B.P. 3190, Dakar.

ARTICLE PREMIER. — Le produit industriel ci-après décrit, fabriqué au Sénégal par l'entreprise ci-dessous mentionnée, est agréé au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté au produit industriel concerné.

NTS/CEAO	Produits concernés	N° agr. TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE	
			Désignation	N° code statist.
21-07-30	Préparations alimentaires N.D.N.C.A. — Glaces de consommation	00195	Sté Gervais B.P. 3190, Dakar (Sénégal)	6033

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables à l'importation du produit visé à l'article premier dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme suit :

NTS/CEAO	TAUX APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS				
	Côte-d'Iv.	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger
21-07-30	4 %	43 %	24 %	18 %	1 %

ART. 3. — Le produit industriel concerné par la présente décision devra nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour sa circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée et sera

publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977,

Le Président du Conseil des Ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 34-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale, les « aliments pour animaux » fabriqués par la Société sénégalaise d'engrais et de produits chimiques (SSEPC), B.P. 656, Dakar.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale, accordé aux « aliments pour animaux » fabriqués par certaines entreprises de la Communauté suivant n° « 00013 », est étendu à ceux produits par la Société sénégalaise d'engrais et de produits chimiques (SSEPC) à Dakar. Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés ci-après.

ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation	N° Code Stat.	Produits concernés et NTS/CEAO	TAUX APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS				
			Côte d'Iv.	Hte. Volta	Mali	R.I.M.	Niger
Sté sénégalaise d'engrais et de produits chimiques (SSEPC) B.P. 656, Dakar	6051	Préparations fourragères pour l'alimentation des animaux 23-07-00 (00013)	0	0	0	0	0

ART. 2. — Le produit industriel concerné par la présente décision devra nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour sa circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 3 — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977,

Le Président du Conseil des Ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 35-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale les « cigarettes Golden Club » fabriquées par la Société ivoirienne des tabacs (SITAB), B.P. 724, Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale, accordé aux « cigarettes » fabriquées par certaines entreprises de la Communauté, suivant numéro « 00020 », est étendu aux cigarettes « Golden Club » produites par la « Société ivoirienne des tabacs » (SITAB), B.P. 724 à Abidjan.

Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés ci-après :

ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation	N° code Stat.	Produits concernés et NTS/CEAO	TAUX APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS				
			Haute-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Sté ivoirienne des tabacs (SITAB) B.P. 724, Abidjan.	1020	Tabacs fabriqués — Cigarettes Golden-Club : importées pour le compte du monopole 24.02.31. Autres 24.02.39 (00020)	45 %	18 %	14 % +	300 F/KN 95 UM/KN	7 % 365 F/KN

ART. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 3. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977,

Le Président du Conseil des Ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 36-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale certaines « huiles lubrifiantes » fabriquées par les Ets Lubrifiants Texaco S.A. (LUBTEX), B.P. 1782, Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale accordé aux « huiles lubrifiantes » fabriquées par certaines entreprises de la Communauté suivant numéro « 00021 », est étendu à celles produites par les Ets « Lubrifiants Texaco », S.A., B.P. 1782 à Abidjan (LUBTEX). Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés ci-après (voir tableau).

ART. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation	N° code Stat.	Produits concernés et NTS/CEAO	TAUX APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS				
			Haute-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Lubrifiants Texaco, S.A. (LUBTEX) B.P. 1782, Abidjan	1061	Huiles de pétrole : — Huiles lubrifiantes — Autres 27.10.69 (00021)	35 %	14 850 F/ T. Net	20 %	6 %	21 %

ART. 3. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée à l'entreprise intéressée et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977,
Le Président du Conseil des Ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977,
Le Président du Conseil des Ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 37-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale, l'acide sulfurique et le sulfate d'alumine fabriqués par la Sté industrielle d'engrais du Sénégal (SIES), B.P. 3377, Dakar.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale, accordé à « l'eau de javel » fabriquée par certaines entreprises de la Communauté, suivant numéro « 00017 », est étendu à celle produite par la Société africaine de produits chimiques et de synthèse (SAPROCSY) à Abidjan. Son importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés ci-après :

NTS/CEAO	Produits concernés	N° agr. TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation	N° code Stat.
Ex 28.08.00	Acide sulfurique ; oleum a) Acide sulfurique Sulfates et aluns ; persulfates	00198	Sté industrielle d'engrais du Sénégal (SIES) B.P. 3377, Abidjan	6044
Ex 28.38.00	a) Sulfates d'alumine	00199		

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables à l'importation des produits visés à l'article premier dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme suit :

NTS/CEAO	Côte-d'Iv. Hte-Volta Mali R.I.M. Niger				
Ex 28.08.00	0	38	0	8	0
Ex 28.38.00	0	38	0	6	0

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la CEAO, à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, et sera

DECISION n° 38-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale « l'eau de javel » fabriquée par la Société africaine de produits chimiques et de synthèse (SAPROCSY) à Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale, accordé à « l'eau de javel » fabriquée par certaines entreprises de la Communauté, suivant numéro « 00017 », est étendu à celle produite par la Société africaine de produits chimiques et de synthèse (SAPROCSY) à Abidjan. Son importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés ci-après :

ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation	N° Cde Stat.	Produits concernés et NTS/CEAO	TAUX APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS				
			Hte-V.	Mali	R.I.M.	Niger	Séngl.
Sté africaine de produits chimi- ques et de syn- thèse (SAPROCSY) B.P. 2277, Abidjan	1069	Chlorites et hypochlorites a) Eau de javel Ex 28-31-00 (00017)	35 %	10 %	12 %	2 %	0

ART. 2. — Le produit industriel concerné par la présente décision devra nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour sa circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 3. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977,
Le Président du Conseil des Ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 39-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale les « médicaments » fabriqués par la Société industrielle pharmaceutique de l'Ouest africain (SIPOA), B.P. 2086, Dakar.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale accordé aux « médicaments » fabriqués par certaines entreprises de la Communauté, suivant numéros 00147 - 00148 - 00149 - 00150 - 00151 et 00152, est étendu à ceux produits par la Société industrielle pharmaceutique de l'Ouest africain (SIPOA), B.P. 2086 à Dakar. Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés ci-après.

ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation N° cde Stat.	Produits concernés et NTS/CEAO	TAUX APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS				
		C-Iv. Hte-V. Mali R.I.M. Niger				
Sté industrielle pharmaceutique 6046 de l'Ouest africain (SIPOA) B.P. 2086, Dakar	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :					
	30.03.01 (00147)	0	2 %	0	0	0
	30.03.02 (00148)	0	2 %	0	0	0
	30.03.03 (00149)	0	2 %	0	0	0
	30.03.11 (00150)	0	2 %	0	0	0
	Ex 30.03.12 (00151)	0	2 %	0	0	0
	30.03.13 (00152)	0	2 %	0	0	0

ART. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 3. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977,
Le Président du Conseil des Ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 40-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale, les « matières colorantes, peintures, vernis, siccatifs, mastics, enduits, solvants et diluants » fabriqués dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées sont agréés au bénéfice de la taxe de coopération régionale.

Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits industriels concernés :

NUMÉRO DE LA NTS/CEAO	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS	NUMÉRO DE L'AGRÈMENT TCR		ENTREPRISES PRODUCTRICES	
		Extension	Nouvel agrément	Désignation	Matricule
32-05-09	Matières colorantes organiques synthétiques autrement présentées (qu'en emballages immédiats d'un contenu net de 10 kg et plus)	—	00200	SAEC (RS)	6042
32-09-01 et 32-09-02	Vernis	00025	—	1) SAEC	6042
32-09-10	Peintures à l'eau	00026	—	2) IPL (RCI)	1059
32-09-21 et 32-09-22	Autres peintures	00027	—	3) SIPEC (CI)	1075
32-09-30	Pigments broyés du genre de ceux servant à la fabrication des peintures	00028	—	1) IPL	1059
				2) SIPEC	1075
32-11-00	Siccatifs préparés	—	00201	SAEC	6042
32-12-10	Mastics	00029	—	1) SAEC	6042
32-12-20	Enduits	00030	—	2) IPEL	1059
38-18-00	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires	00031	—	3) SIPEC	1075

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par les trois entreprises considérées pour commercialiser leurs productions (labels sous lesquels sont vendus les produits en question, types de marquage sur les contenants permettant, notamment, d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement

communiquée au Secrétariat général de la Communauté à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée aux entreprises productrices intéressées et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977,
Le Président du Conseil des Ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

TABLEAU ANNEXE A LA DECISION N° 40/77/CM

ENTREPRISES PRODUCTRICES		PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS			TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
Désignation	Matric.	Désignation	N° N° agr. TCR	N° NTS/CEAO	Côte-d'Iv.	Hte-V.	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
SAEC (RS)	6042	Matières colorantes organiques synthétiques : — présentées autrement	00200	32-05-09	0	50 %	8 %	16 %	0	—
SAEC (RS)	6042	Vernis, peintures à l'eau, pigments à l'eau, teintures, etc.		32-09-01 32-09-02						
IPL (RCI)	1059	— vernis	00025	32-09-10	11 %	50 %	8 %	16 %	12 %	19 %
SIPEC (RCI)	1075	— peintures à l'eau	00026	32-09-21	11 %	70 %	8 %	30 %	12 %	19 %
			00027	et 32-09-22	16 %	70 %	8 %	30 %	12 %	24 %
IPL (RCI)	1059	— Pigments broyés du genre de ceux servant à la fabrication des peintures								
SIPEC (RCI)	1075		00028	32-09-30	—	50 %	8 %	16 %	12 %	17 %
SAEC (RS)		Siccatifs préparés	00201	32-11-00	4 %	50 %	8 %	16 %	0	—
SAEC (RS)	6042	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits, etc.								
IPL (RCI)	1059	— Mastics	00029	32-12-10	11 %	50 %	8 %	16 %	12 %	19 %
SIPEC (RCI)	1075	— Enduits	00030	32-12-20	11 %	50 %	8 %	16 %	12 %	19 %
		Solvants et diluants composites pour vernis, ou produits similaires	00031	38-18-00	11 %	50 %	6 %	16 %	12 %	19 %

RECOMMANDATION n° 1-77-CE du 9 juin 1977 relative à la ratification de la modification des dispositions du chapitre II du titre VII du traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

La conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest recommande aux Etats membres de procéder dans les meilleurs délais aux procédures de ratification de la modification du chapitre II du titre VII du traité conformément aux dispositions de l'article 45 dudit traité.

Fait à Abidjan, le 9 juin 1977.

Le Président de la Conférence des chefs d'Etats,
El Hadj ABOUBACAR SANGOULÉ LAMIZANA.

ACTE n° 4-77-CE du 9 juin 1977 portant adoption du budget du Secrétariat général de la Communauté pour l'année 1977.

ARTICLE PREMIER. — Est adopté le projet de budget du Secrétariat général pour l'année 1977.

ART. 2. — Le budget 1977 du Secrétariat général de la Communauté est arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de : un milliard cent quatre-vingt-dix-huit millions huit cent soixante-onze mille francs (1 198 871 000 F).

Dans la limite du plafond prévu ci-dessus le montant des crédits ouverts s'élève à :

— Pour le budget de fonctionnement du Secrétariat général de la Communauté	482 781 000
— Pour le budget d'investissement du Secrétariat général de la Communauté	716 089 534
Total	1 198 870 534
arrondi à	1 198 871 000

ART. 3. — Les contributions financières des Etats membres à l'alimentation du budget du Secrétariat général de la Communauté, déter-

minées par application des dispositions de l'article 4 du protocole I annexé au traité et qui en fait partie intégrante, est arrêté comme suit :

— Côte-d'Ivoire	(35,1 %)	165 969 059
— Haute-Volta	(6,4 %)	30 262 165
— Mali	(8,5 %)	40 191 938
— Mauritanie	(5,3 %)	25 060 855
— Niger	(9,6 %)	45 393 247
— Sénégal	(35,1 %)	165 969 059
TOTAL		1 198 871 000

ART. 4. — La ventilation des dépenses s'effectue conformément à la nomenclature qui figure dans la première partie du budget.

ART. 5. — Le présent acte sera enregistré, publié dans les journaux officiels des Etats membres et dans le Journal officiel de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 9 juin 1977.

Le Président de la Conférence des chefs d'Etats,
El Hadj ABOUBACAR SANGOULÉ LAMIZANA.

ACTE n° 5-77-CE du 9 juin 1977 portant modification de l'article 11 du traité relatif à la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 11 du traité sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 : L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale est accordé par le Conseil des ministres à un produit déterminé fabriqué par une ou plusieurs entreprises implantées dans un ou plusieurs Etats membres.

Les demandes d'agrément sont présentées par les gouvernements des Etats membres dans lesquels sont implantées les entreprises dont les produits sont susceptibles de bénéficier dudit régime. Le Conseil des ministres statue en règle générale dans les six mois du dépôt du dossier de demande d'agrément auprès du Secrétariat général de la Communauté.

La taxe de coopération régionale est spécifique ou *ad valorem*. Lorsqu'elle est *ad valorem*, l'assiette est la valeur taxable telle qu'elle est définie dans la réglementation nationale de l'Etat membre d'importation pour le même produit.

En tout état de cause, cette valeur taxable doit être identique à celle qui aurait été retenue pour la taxation du même produit originaire d'un pays tiers non soumis à l'acquittement du droit de douane proprement dit.

Le taux de la taxe est fixé dans chaque cas par la décision d'agrément du produit concerné.

L'agrément est ou non assorti d'un délai pendant lequel il ne peut faire l'objet de révision. Il peut également comporter une clause d'exclusivité pour une période déterminée pendant laquelle des productions similaires d'entreprises implantées dans un ou plusieurs Etats membres ne pourraient être agréées. Les critères d'attribution de la clause d'exclusivité seront déterminés par le Conseil des ministres.

Le retrait de l'agrément peut être prononcé par le Conseil des ministres sur demande motivée d'un des Etats membres. »

ART. 2. — Le présent acte, qui entrera en vigueur le premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle il aura été ratifié par cinq Etats membres, sera enregistré, publié dans les journaux officiels de la Communauté et des Etats membres.

Fait à Abidjan, le 9 juin 1977.

Le Président de la Conférence des chefs d'Etats,
El Hadj ABOUBACAR SANGOULÉ LAMIZANA.

ACTE n° 6-77-CE du 9 juin 1977 portant approbation d'une contribution exceptionnelle pour le financement de certains projets de développement communautaire présentés par le Secrétariat général.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée une dotation exceptionnelle de deux cent millions de francs C.F.A. (200 000 000 F C.F.A.) destinée au financement de certains projets de développement communautaire choisis par le Secrétariat général de la Communauté.

ART. 2. — La contribution des Etats membres calculée selon la clé de répartition du budget de fonctionnement de la Communauté est arrêtée comme suit :

— Côte-d'Ivoire	35,1 %	70 200 000
— Haute-Volta	6,4 %	12 800 000
— Mali	8,5 %	17 000 000
— Mauritanie	5,3 %	10 600 000
— Niger	9,6 %	19 200 000
— Sénégal	35,1 %	70 200 000
TOTAL	100 %	200 000 000

ART. 3. — Le présent acte, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1977, sera publié au Journal officiel de la Communauté et aux journaux officiels des Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 9 juin 1977.

Le Président de la Conférence des chefs d'Etats,
El Hadj ABOUBACAR SANGOULÉ LAMIZANA.

ACTE n° 7-77-CE du 9 juin 1977 relatif à la modification des dispositions du chapitre II du titre VII du traité instituant la C.E.A.O.

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé du chapitre II du titre VII est modifié comme suit : « Entrée en vigueur, modifications, dénonciations du traité et dissolution de la Communauté. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 47 sont modifiées comme suit : « Le présent traité peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats membres sans que cela puisse entraîner la dissolution de la Communauté. »

Toutefois les Etats membres peuvent décider, à tout moment, de la dissolution de la Communauté.

La dénonciation avec toutes ses conséquences prend effet le 1^{er} janvier suivant une période minimale de six (6) mois après notification au président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat.

Les modalités de la dénonciation du traité et de la dissolution de la Communauté font l'objet du Protocole « L » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

ART. 3. — La présente modification sera ratifiée dans les formes prescrites par l'article 45 du traité.

ART. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié au Journal officiel de la Communauté et aux journaux officiels des Etats membres.

Fait à Abidjan, le 9 juin 1977.

Le Président de la Conférence des chefs d'Etats,
El Hadj ABOUBACAR SANGOULÉ LAMIZANA.

ACTE n° 8-77-CE du 9 juin 1977 portant adoption du protocole « K » relatif aux immunités et privilèges de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Est adopté le Protocole « K » relatif aux immunités et privilèges de la Communauté qui fait partie intégrante du traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié dans le Journal officiel des Etats membres.

Fait à Abidjan, le 9 juin 1977.

Le Président de la Conférence des chefs d'Etat,
El Hadj ABOUBACAR SANGOULÉ LAMIZANA.

**

PROTOCOLE « K »
relatif aux immunités et privilèges
de la Communauté
faisant partie intégrante du traité
instituant la Communauté économique
de l'Afrique de l'Ouest

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — En vue d'assurer le fonctionnement régulier et efficace de la Communauté et en application de l'article 43 du traité, le présent protocole fixe le régime des immunités et privilèges des biens, des personnels de la Communauté ainsi que des représentants des Etats membres dans les territoires des Etats membres.

ART. 2. — La communauté possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- c) d'ester en justice.

ART. 3. — Aux fins du présent Protocole :

- a) Le terme « Communauté » désigne la C.E.A.O. ou tout autre organisme spécialisé de celle-ci ;
- b) Le terme « pays » désigne tout Etat membre ;
- c) Le terme « représentant » désigne tous les délégués, adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

TITRE II

DES BIENS, FONDS, AVOIRS ET AUTRES OPERATIONS
DE LA COMMUNAUTE

ART. 4. — L'Etat membre de la Communauté sur le territoire duquel a été décidée la construction d'un ou de plusieurs immeubles destinés à abriter le siège de l'organisation ou de tout organe spécialisé de celle-ci doit céder à titre gratuit à l'organisation, en toute propriété, les terrains nécessaires à la construction desdits immeubles.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'acquisition des terrains nécessaires à l'extension du siège de l'organisation ou de tout organisme spécialisé de celle-ci pourrait donner lieu à des négociations.

S'agissant des terrains ainsi cédés à la Communauté, l'Etat membre dispose d'un droit de préemption dans l'un quelconque des cas de cessation des activités de la Communauté ou du transfert de son siège.

Dans le cas où l'Etat de siège userait de ce droit, la rétrocession desdits terrains donnera lieu à des négociations.

ART. 5. — La Communauté jouit de l'immunité de juridiction dans ses actes, ses biens et avoirs conformément aux dispositions du présent protocole aussi longtemps qu'elle n'y aura expressément renoncé dans un cas particulier.

Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

ART. 6. — Les locaux de la Communauté sont inviolables. Ses biens et avoir, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative judiciaire ou législative.

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, la Communauté peut :

a) détenir des fonds, des devises de toutes natures et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;

b) transférer librement ses fonds ou ses devises d'un Etat membre à un autre ou à l'intérieur d'un Etat membre et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

ART. 7. — La Communauté, ses biens, avoirs et revenus sont exonérés de tous impôts, droits, taxes et redevances de toute nature ainsi que de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel.

Toutefois la Communauté acquitte les taxes ou redevances pour services rendus.

Les articles importés en franchise ne peuvent être vendus sur le territoire dans lequel ils auront été introduits à moins que ce soit à des conditions agréées par le gouvernement de cet Etat membre.

ART. 8. — Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux, la Communauté bénéficiera, pour ses communications officielles sur le territoire des Etats membres, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par les gouvernements des Etats membres à tous autres gouvernements ou organisations internationales en matière de priorité, de tarifs, et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière des tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

ART. 9. — L'inviolabilité des correspondances officielles et autres communications de la Communauté est garantie. Les correspondances et communications officielles de la Communauté ne peuvent être censurées.

Cette immunité s'applique, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à la législation interne des Etats membres, à tous documents, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés à la Communauté ou expédiés par elle, de même qu'au matériel des expositions qu'elle organiserait.

La Communauté a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Les archives de la Communauté et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

TITRE III

DES PERSONNES

ART. 10. — Les représentants des Etats membres de la Communauté aux réunions convoquées par elle jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants dans les Etats membres :

a) Immunité de juridiction, d'arrestation personnelle, de détention, de saisie de leurs bagages personnels et des actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, y compris leurs paroles et écrits ;

b) Inviolabilité de tous documents ;

c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou valises scellées ;

d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national dans les Etats membres visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

e) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux membres des missions diplomatiques ;

f) Des facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change.

ART. 11. — En vue d'assurer aux représentants des Etats membres aux Conférences convoquées par la Communauté, une totale indépendance dans l'accomplissement de leurs missions, l'immunité de juridiction, en ce qui concerne leurs paroles, écrits et actes, continuera à leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'être les représentants des Etats membres.

ART. 12. — Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Etats membres aux Conférences convoquées par la Communauté se trouveront sur le territoire d'un Etat membre par l'accomplissement de leurs missions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

ART. 13. — Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats membres, non à leur usage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'accomplissement de leurs missions.

Toutefois, un Etat membre a le droit et le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite lorsqu'elle peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

ART. 14. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est le représentant.

ART. 15. — Les fonctionnaires et agents du Secrétariat général de la Communauté chargés de missions officielles ainsi que les membres de leurs familles jouiront :

— de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle y compris paroles et écrits ;

— de l'immunité d'arrestation personnelle, de détention et de saisie de leurs bagages personnels, sauf constatation de détention de marchandises ou articles frappés de prohibition absolue.

En raison des immunités spéciales dont elles bénéficient, les personnes ci-dessus visées dans le présent article ne pourront pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions être contraintes, par les autorités de l'Etat membre où se trouve établie la Communauté, à quitter le territoire considéré que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en se livrant à des activités sans rapport avec les fonctions ou missions auprès de la Communauté et sous réserve des dispositions ci-après :

Aucune mesure tendant à les contraindre à quitter le territoire ne peut être prise sans approbation du ministre des Affaires étrangères de l'Etat membre et sans consultation préalable du secrétaire général de la Communauté.

ART. 16. — Les fonctionnaires et agents de la Communauté bénéficient dans les Etats membres :

— de l'exonération de tout impôt sur les traitements, indemnités et avantages en nature qui leur sont attribués par la Communauté ;

— de l'exemption pour eux-mêmes et les membres de leurs familles, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;

— des mêmes facilités, en ce qui concerne le change, que celles accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable, accréditées auprès des gouvernements des Etats membres ;

— des mêmes facilités, en ce qui concerne le rapatriement, que celles accordées aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées en période de crise internationale ;

— du régime de l'importation temporaire d'un véhicule automobile et par famille en suspension provisoire des droits et taxes à l'exception des taxes pour services rendus dans les mêmes conditions que les membres des missions diplomatiques accréditées auprès des gouvernements de ces Etats ;

— du régime de l'importation en franchise de leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur première installation dans l'Etat membre ;

— du régime de l'importation en franchise de tous droits et taxes des biens de consommation courante dans les mêmes conditions que les membres des missions diplomatiques accréditées dans les Etats membres.

— de la faculté de posséder dans les Etats membres des valeurs étrangères et d'autres biens meubles et immeubles sans préjudice à la législation de chaque Etat membre en la matière ;

— de l'exemption des obligations relatives au service militaire et de tout autre service obligatoire dans les Etats membres.

Toutefois, chaque Etat membre, à l'égard des fonctionnaires et agents de la Communauté en service dans leur pays d'origine, peut écarter le bénéfice des dispositions qui précèdent.

ART. 17. — Les experts autres que les fonctionnaires visés aux articles précédents, lorsqu'ils accomplissent des missions pour la Communauté dans les Etats membres, jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps de leur voyage, des immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent des mêmes privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires et agents de la Communauté.

ART. 18. — Le secrétariat général de la Communauté bénéficie d'avantages équivalents à ceux accordés aux chefs de missions diplomatiques accréditées dans les Etats membres, et en général de tous les privilèges et immunités énumérés dans le présent protocole.

ART. 19. — Les facilités, privilèges et immunités reconnus aux articles précédents sont accordés dans l'intérêt de la Communauté et non à l'avantage personnel des bénéficiaires.

Le secrétaire général lèvera l'immunité de tout fonctionnaire, agent, expert ou chargé de mission dans tous les cas où cette immunité entraverait l'action de la justice et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Communauté.

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent protocole, la Communauté ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à des personnes recherchées pour exécution d'une décision de justice ou poursuivies pour flagrant délit ou contre lesquelles un mandat d'arrêt aura été décerné ou un arrêt d'expulsion pris par les autorités de l'Etat concerné.

ART. 20. — La Communauté délivre à ses fonctionnaires et agents une carte spéciale personnelle dont modèle est annexé au présent protocole, attestant leur qualité au sein de l'organisation.

Cette carte ne peut toutefois pas servir de document de voyage entre Etats membres.

ART. 21. — Les demandes de visas (lorsque les visas sont nécessaires) émanant des fonctionnaires et agents de la Communauté et accompagnées d'un certificat attestant que ces derniers voyagent pour le compte de la Communauté, devront être examinées dans les meilleurs délais possibles.

En outre, des facilités de voyage rapide devraient être accordées aux fonctionnaires et agents en mission pour le compte de la Communauté.

ART. 22. — Des facilités analogues à celles mentionnées à l'article précédent seront accordées aux experts et aux autres personnes munies d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de la Communauté.

**

ANNEXE 1

MODELE DE CARTE SPECIALE DELIVREE PAR LA C.E.A.O.

DIMENSIONS

Longueur 14 cm
Hauteur 11 cm

COULEUR Rose

MENTIONS

A la moitié gauche :

— Photo d'identité.

— Au bas de la photo d'identité :

« Signature du titulaire »

« Valable » jusqu'au

A la moitié droite :

Le Secrétaire général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest certifie que le titulaire de la présente carte

Nom

Prénoms

Né le

Domicile

Qualité

est un fonctionnaire de la C.E.A.O. et il prie les Autorités militaires et civiles des Etats membres de bien vouloir lui accorder les facilités et autres privilèges nécessaires à l'exécution de sa mission, conformément aux dispositions du Protocole « K » relatif aux immunités et privilèges de la Communauté.

A, le

Le Secrétaire général.

Au bas de la carte :


Nota : « Cette carte est strictement personnelle et ne peut servir de document de voyage entre Etats membres. »

Verso de la moitié gauche :

Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest
C.E.A.O.

Carte spéciale

N°

 <p>Photo d'identité</p>	<p>Le Secrétaire général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest certifie que le titulaire de la présente carte :</p> <p>Nom</p> <p>Prénoms</p> <p>Né le</p> <p>à</p> <p>Domicile</p> <p>Qualité</p> <p>est un fonctionnaire de la CEAO et il prie les Autorités militaires et civiles des Etats membres de bien vouloir lui accorder les facilités et autres privilèges nécessaires à l'exécution de sa mission, conformément aux dispositions du Protocole « K » relatif aux immunités et privilèges de la Communauté.</p> <p>A, le</p> <p>Le Secrétaire général,</p>
<p>Signature du titulaire</p> <p>Valable</p> <p>Jusqu'au</p>	
<p>Nota : Cette carte est strictement personnelle et ne peut servir de document de voyage entre Etats membres.</p>	

ACTE n° 9-77-C.E. du 9 juin 1977 fixant la répartition du Fonds communautaire de développement pour l'année 1977.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'exercice 1977, le montant du Fonds communautaire de développement réservé aux études et actions de développement est réparti entre les quatre Etats les moins industrialisés en raison des deux tiers sur une base égalitaire et le tiers restant sur la base inverse du produit national brut par tête d'habitant.

ART. 2. — En conséquence la répartition s'effectue comme suit pour chacun des Etats membres concernés :

— Montant total du Fonds communautaire de développement :
1 287 639 673 F C.F.A.

Montant à répartir entre les quatre Etats les moins industrialisés :
le tiers du Fonds, soit : 429 213 224 F C.F.A.

Etats membres	Base égalitaire 2/3 du F.C.D.	Inverse du P.N.B./hab. 1/3	Total
Haute-Volta	71 535 537	44 915 412	116 450 949
Mali	71 535 537	50 529 839	122 065 376
Mauritanie	71 535 537	13 939 266	85 474 803
Niger	71 535 537	33 686 559	105 222 096
	286 142 148	143 071 076	429 213 224

ART. 3. — Le présent acte, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1977, sera enregistré, publié au Journal officiel de la Communauté et aux journaux officiels des Etats membres.

Fait à Abidjan, le 9 juin 1977.

Le Président de la Conférence des chefs d'Etats,
El Hadj ABOUBACAR SANGOULÉ LAMIZANA.

ACTE n° 10-77-CE du 9 juin 1977 portant adoption d'une nomenclature budgétaire de la C.E.A.O.

ARTICLE PREMIER. — Est adoptée la nomenclature budgétaire jointe en annexe au présent acte.

ART. 2. — Le présent acte, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1978, sera enregistré, publié dans les journaux officiels des Etats membres et dans le Journal officiel de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 9 juin 1977.

Le Président de la Conférence des chefs d'Etats,
El Hadj ABOUBACAR SANGOULÉ LAMIZANA.

**

NOMENCLATURE BUDGETAIRE

I. — NOMENCLATURE DES RECETTES

Titre I : RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

- Chap. I : Contributions des Etats.
- Chap. II : Subventions, dons et legs.
- Chap. III : Produits financiers.
- Chap. IV : Ventes des publications et de biens reformés.
- Chap. V : Autres ressources.
- Chap. VI : Ressources antérieures.

Titre II : FONDS COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT.

- Chap. VII : Contributions des Etats.
- Chap. VIII : Subventions, dons et legs.

- Chap. IX : Produits des emprunts.
- Chap. X : Autres ressources.

II. — NOMENCLATURE DES DEPENSES

Titre I : FONCTIONNEMENT.

Chap. I : Dépenses de personnel

- Art. 1 : Salaires et accessoires (toutes indemnités).
- Art. 2 : Remplacements, heures supplémentaires.
- Art. 3 : Charges sociales.
- Art. 4 : Indemnité de mission.
- Art. 5 : Allocations familiales.
- Art. 6 : Frais de scolarité.
- Art. 7 : Frais médicaux et hospitalisations.
- Art. 8 : Habillement.
- Art. 9 : Œuvres sociales et bourses.
- Art. 10 : Autres dépenses de personnel.

Chap. II : Fournitures, travaux et services extérieurs.

- Art. 1 : Fournitures de bureau et imprimés.
- Art. 2 : Eau et électricité.
- Art. 3 : Produits d'entretien.
- Art. 4 : Carburants, lubrifiants.
- Art. 5 : Pièces détachées.
- Art. 6 : Abonnement, documentation.
- Art. 7 : Autres fournitures.
- Art. 8 : Publicité et information.
- Art. 9 : Impression du Journal officiel de la C.E.A.O.
- Art. 10 : Impression de la Revue de la C.E.A.O.
- Art. 11 : Impression des traités et protocoles.
- Art. 12 : Edition des tarifs douaniers.
- Art. 13 : Frais postaux.
- Art. 14 : Téléphone, télex, agence de presse.
- Art. 15 : Entretien et réparations.
- Art. 16 : Traitement informatique.
- Art. 17 : Réceptions.
- Art. 18 : Assurances.

Chap. III : Transports.

- Art. 1 : Transports de personnes.
- Art. 2 : Transports de bagages et de matériels.
- Art. 3 : Autres frais de transports.

Chap. IV : Locations.

- Art. 1 : Location de biens mobiliers (véhicules, etc.).
- Art. 2 : Location de bureaux.
- Art. 3 : Location de logements.
- Art. 4 : Frais d'hôtels.

Chap. V : Matériel et mobilier.

- Art. 1 : Matériel d'entretien des bureaux et logements.
- Art. 2 : Matériel et mobilier de bureau.
- Art. 3 : Matériel et mobilier de logement.

Chap. VI : Véhicules.

Chap. VII : Impôts et taxes.

Chap. VIII : Frais financiers.

Chap. IX : Fonctionnement de la Présidence en exercice.

- Art. 1 : Présidence en exercice de la Conférence des chefs d'Etat.
- Art. 2 : Présidence en exercice du Conseil des ministres.

Titre II : DETTES.

Chap. X : Emprunts, avals et autres interventions économiques.

- Art. 1 : Emprunts.
- Art. 2 : Provisions pour avals.
- Art. 3 : Bonification d'intérêts.
- Art. 4 : Prolongement de la durée des prêts.

Chap. XI : Reversements compensatoires.

- Art. 1 : Côte-d'Ivoire.
- Art. 2 : Haute-Volta.
- Art. 3 : Mali.
- Art. 4 : Mauritanie.
- Art. 5 : Niger.
- Art. 6 : Sénégal.

Titre III : INVESTISSEMENTS.

Chap. XII : Constructions.

Chap. XIII : Agencement, aménagement et installation.

Chap. XIV : Etudes et réalisations de projets.

Art. 1 : B.C.D.A.

Art. 2 : B.C.D.I.

Art. 3 : B.C.P.P.

Art. 4 : O.C.B.V.

Art. 5 : O.C.P.E.

Chap. XV : Prises de participation.

Titre IV : SUBVENTIONS.

ACTE n° 11-77-CE du 9 juin 1977 fixant le montant du Fonds communautaire de développement pour l'année 1977.

ARTICLE PREMIER. — Le montant du Fonds communautaire de développement est fixé pour 1977 à 1 287 639 673 F C.F.A.

ART. 2. — La partie du Fonds communautaire de développement réservée aux études et actions de développement est fixée à 429 213 224 F C.F.A.

ART. 3. — La contribution des Etats membres, calculée en fonction de leur participation aux échanges de produits industriels, est arrêtée ainsi qu'il suit :

République de Côte-d'Ivoire	61,464 %	soit 791 434 848 F C.F.A.
République de Haute-Volta	3,518 %	soit 45 299 163 F C.F.A.
République du Mali	1,324 %	soit 17 048 350 F C.F.A.

STATUT DU PERSONNEL
DE LA COMMUNAUTE

ANNEXE

GRILLE DES SALAIRES DU PERSONNEL
DE LA COMMUNAUTE

Catégorie de l'article 9 du Statut et Emplois	Traitement de base art. 24	Indemnité de fonction art. 27	Indemnité de roulage art. 29	Indemnité de logement art. 30	Total mensuel
Catégorie H.C.					
Secrétaire général	700 000				700 000
Directeur de cabinet	324 000	20 000	35 000	70 000	449 000
Directeur de bureaux ou offices, agent comptable et contrôleur financier	291 000	20 000	35 000	70 000	416 000
Catégorie C. I					
Sous-catégorie CI A1	241 500			50 000	291 500
Sous-catégorie CI A2	189 000			50 000	239 000
Catégorie C II, cadre B	135 000			40 000	175 000
Catégorie C III, cadre C	65 000			20 000	85 000
Catégorie V IV, cadre D					
Maître d'hôtel	50 000			10 000	60 000
Dactylographe	40 000			10 000	50 000
Standardiste	35 000			10 000	45 000
Chauffeur	33 000			10 000	43 000
Cuisiniers et ouvriers qualifiés	25 000			10 000	35 000
Plantons et blanchisseurs	22 000			10 000	32 000
Gardiens et jardiniers	18 000			10 000	28 000

ACTE n° 13-CE-77 du 9 juin 1977 portant autorisation d'avance de trésorerie par la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — En attendant que le passif de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest (U.D.E.A.O.) soit déterminé avec précision, la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) procédera à l'apurement de découvert de cet organisme dans les livres de la Banque internationale des Voltas par une avance de trésorerie de 20 574 635 F C.F.A.

République islam. de Mauritanie	0,038 %	soit 489 304 F C.F.A.
République du Niger	0,535 %	soit 6 888 872 F C.F.A.
République du Sénégal	33,121 %	soit 426 479 136 F C.F.A.

ART. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié au Journal officiel de la Communauté et aux journaux officiels des Etats membres et prend effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

Fait à Abidjan, le 9 juin 1977.

Le Président de la Conférence des chefs d'Etats,
El Hadj ABOUBACAR SANGOULE LAMIZANA.

ACTE n° 12-77-CE du 9 juin 1977 portant amendement de la grille des salaires de personnes du Secrétariat général de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable aux personnels de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, à compter du 1^{er} janvier 1977, la grille des salaires des personnels telle qu'annexée au présent acte.

ART. 2. — Le présent acte, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1977, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré, publié au Journal officiel de la Communauté et aux journaux officiels des Etats membres.

Fait à Abidjan, le 9 juin 1977.

Le Président de la Conférence des chefs d'Etats,
El Hadj ABOUBACAR SANGOULE LAMIZANA.

Cette avance sera versée au compte n° 36 280 025 Z ouvert à la Banque internationale des Voltas de Ouagadougou au nom de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest (U.D.E.A.O.).

ART. 2. — Pour permettre la liquidation définitive de l'U.D.E.A.O., un acte de la Conférence des chefs d'Etat sera pris pour fixer le passif total de l'U.D.E.A.O., les avances de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest pour régler éventuellement des éléments de ce passif, les modalités de contribution des Etats membres en rembourse-

ment des avances consenties par la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 3. — Le secrétaire général et l'agent comptable de la Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera publié au Journal officiel de la Communauté et aux journaux officiels des Etats membres.

Fait à Abidjan, le 9 juin 1977.
Le Président de la Conférence des chefs d'Etat,
El Hadj ABOUBACAR SANGOULÉ LAMIZANA.

ACTE n° 14-CE-77 du 9 juin 1977 portant modification des dispositions de l'article 13 du chapitre II du Protocole « J » concernant le statut de la Cour arbitrale de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 13 du chapitre II du Protocole « J » concernant le statut de la Cour arbitrale de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest sont modifiées comme suit :

Au lieu de : La Cour est composée de trois membres titulaires et de quatre membres suppléants désignés pour quatre ans dans les conditions ci-après,

Lire : Le Cour est composée de trois membres titulaires et de quatre membres suppléants désignés pour deux ans dans les conditions ci-après. (Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent acte, qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la Communauté et aux journaux officiels des Etats membres, prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 9 juin 1977.
Le Président de la Conférence des chefs d'Etat,
El Hadj ABOUBACAR SANGOULÉ LAMIZANA.

Ministère de l'Enseignement fondamental :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 313 du 18 juillet 1977 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Alioune ould Mohamed M'Bareck, instituteur est révoqué de ses fonctions à compter du 13 mai 1977, sans suspension des droits à pension.

ARRETE n° 334 du 19 août 1977 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du Certificat d'aptitude pédagogique sont nommés et titularisés instituteurs du 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1^{er} juillet 1977.

X^e REGION

Moualims

- Mohamed ould Didi, précédemment moualim-mouçaïd ;
- Brahim ould Aleyine ould Yargueitt, précédemment élève boursier ;
- Sidi Abdalla ould Cheikh précédemment élève boursier ;
- Jiddou ould Mini, précédemment moniteur ;
- Abdel Aziz, précédemment moualim-mouçaïd ;
- Hamadi ould Sidi Mohamed, précédemment mouçaïd.

Instituteur bilingue

- Mohamed Mahmoud ould Ghoulma, précédemment instituteur adjoint.

II^e REGION

Instituteurs bilingues

- Jiddou ould Abderrahmane, précédemment instituteur adjoint ;
- Moulaye El Moumine ould Sidaty, précédemment instituteur adjoint ;
- Taleb ould Khalifa, précédemment élève boursier.

BISCAYE FRÈRES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)